



Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;
- 2° le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ;
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2018 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ;
- 4° le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés ;
- 5° le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ;
- 6° le règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation ;
- 7° le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ;
- 8° le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre de l'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'annexe du règlement grand-ducal modifiée du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés est modifiée comme suit :

- 1° Les indications de la colonne « DECH » des points 020408 02 01, 020408 02 02, 040506 03, 040507 03 et 040605 02 sont déplacées dans la colonne « E. ind. » desdits points.
- 2° Au point 010126 03 les termes « d'une capacité » sont supprimés.
- 3° Le libellé du point 020102 est remplacé comme suit : « Déjections animales et digestat, à l'exception

de ceux faisant partie intégrante d'un établissement relevant du point 050704 ou du point 500204 et servant à la biométhanisation »

4° Le libellé du point 020104 est remplacé comme suit : « Silos à fourrages verts ou pour plantes énergétiques, y compris les balles à fourrages, à l'exception de ceux faisant partie intégrante d'un établissement relevant du point 050704 ou du point 500204 et servant à la biométhanisation ».

5° Le titre de la rubrique 030100 est remplacé comme suit : « Production et transformation de produits organiques ».

6° Le point 030102 est modifié comme suit :

030102	Alcools (Boissons contenant de l'alcool), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	Brasseries					
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 400 l	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l	3				x
	02	supérieure à 2.000 l	1				x
	02	Distillation					
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 400 l	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production annuelle est					
	01	supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 4.000 l	3				x
	02	supérieure à 4.000 l	1				x
	03	Vins (production, préparation ou conditionnement) lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 200 m ³ par an					
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	1				

04	Fabrication de cidre et d'autres vins de fruits						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 400 l	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
		01 supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l	3				x
		02 supérieure à 2.000 l	1				x
05	Fabrication de liqueur et d'autres boissons fermentées						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 400 l	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
		01 supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l	3				
		02 supérieure à 2.000 l	1				x

7° Le point 030103 est modifié comme suit :

030103	Alimentation : Traitement et transformation*, à l'exclusion du seul conditionnement (voir 030111) des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :						
	01	uniquement de matières premières animales (autres que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	1		6.4.b.i		x
	02	uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	1		6.4.b.ii		x
	03	matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où «A» est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	1		6.4.b.iii		x
	*L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Ce point ne s'applique pas si la seule matière première animale est le lait, dans ce cas le point 030118 est d'application.						

8° Le point 030104 est modifié comme suit :

030104	Amidon et féculé (fabrication de), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lorsque la capacité de production journalière est	1				x
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				
	02	supérieure à 2 t	1				x

9° Le point 030105 est modifié comme suit :

030105	Boissons (Fabrication toutes boissons sauf celles contenant de l'alcool), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 400 l	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l	3				x
	02	supérieure à 2.000 l	1				x

10° Le point 030106 est modifié comme suit :

030106	Boucheries et charcuteries (préparation ou conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage de produits à base de viandes), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					x
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3B				
	02	supérieure à 500 kg	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3B				
	02	supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x

	03	supérieure à 2 t	1				x
--	----	------------------	---	--	--	--	---

11° Le point 030107 est modifié comme suit :

030107	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de)*, à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 500 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x
* Les points de vente qui ne font que cuire les produits semi-finis ne sont pas visés par ce point.							

12° Le point 030108 est modifié comme suit :

030108	Broyage, mouture, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage de matières végétales, à l'exception des produits visés au point 030103, des activités visées au point 030129 et des établissements opérant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				
	02	supérieure à 2 t	1				

13° Le point 030109 est modifié comme suit :

030109	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x

	02	supérieure à 2 t	1				x
--	----	------------------	---	--	--	--	---

14° Le point 030110 est modifié comme suit :

030110	Cigares, cigarettes et tabac (manufactures de), à l'exception des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 50 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x

15° Le point 030111 est modifié comme suit :

030111	Conserveries de produits animaux et végétaux, à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x

16° Le point 030112 est modifié comme suit :

030112	Extraits alimentaires (Fabrication d'), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x

17° Le point 030114 est modifié comme suit :

030114	Fumoirs, à l'exception de ceux visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 100 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x

18° Le point 030115 est modifié comme suit :

030115	Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques, à l'exception des établissements visés au point 030103, des activités visées au point 030108 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x

19° Le point 030116 est supprimé.

20° Le point 030117 est modifié comme suit :

030117	Corps gras d'origine animale ou végétale (fabrication de), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 50 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x

21° Le point 030118 est modifié comme suit :

030118	Lait: Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité journalière de lait reçue étant :						
	01	pour des établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	supérieure à 200 kg et inférieure ou égale à 200 t	3				x
	02	supérieure à 200 t	1		6.4.c		x
	02	pour des établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à l'exception des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an					
	01	supérieure à 200 kg et inférieure ou égale à 10 t	3				x
	02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 200 t	1				x
	03	supérieure à 200 t (valeur moyenne sur une base annuelle)	1		6.4.c		x

22° Le point 030119 est modifié comme suit :

030119	Levure (Fabrication de), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x

23° Le point 030120 est modifié comme suit :

030120	Malteries, à l'exception de celles visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x

24° Le point 030121 est modifié comme suit :

030121	Margarine (Fabrication de) , à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 50 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x

25° Le point 030122 est modifié comme suit :

030122	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de), à l'exception des produits visés au point 030103:						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x

26° Le point 030123 est modifié comme suit :

030123	Poissonneries (préparation ou conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage de produits à base de poissons), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 100 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x

27° Le point 030124 est modifié comme suit :

030124	Sucre et sirop de glucose (fabrication du), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
--------	--	--	--	--	--	--	--

	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3					x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est						
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3					x
	02	supérieure à 2 t	1					x

28° Le point 030125 est supprimé

29° Le point 030126 est modifié comme suit :

030126	Torréfaction (du café, de la chicorée et de produits similaires), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :							
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 100 kg	3					x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est						
	01	supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 2 t	3					x
	02	supérieure à 2 t	1					x

30° Le point 030127 est modifié comme suit :

030127	Vinaigre (Fabrication de) à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :							
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3					x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière						
	01	supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l	3					x
	02	supérieure à 2.000 l	1					x

31° Un point 030128, libellé comme suit, est inséré :

030128	Fabrication d'aliments non spécifiée ailleurs, à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :							
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3					x

	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x

32° Un point 030129, libellé comme suit, est inséré :

030129	Broyage, mouture, criblage, déchetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de matières végétales issues de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des sites d'exploitation permanents visés aux points 030103 et 030108 et des opérations courantes liées à la moisson et des activités domestiques						
	01	d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	4				
	02	d'une durée supérieure à 6 mois					
	01	situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers	3				
	02	Autres	1				
	La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.						

33° Le point 040505 est modifié comme suit :

040505	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux issues de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des sites permanents visés sous 040519,						
	01	d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	4				
	02	d'une durée supérieure à 6 mois					
	01	situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers	3				
	02	autres	1				
	La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.						

34° Le point 040519 est modifié comme suit :

040519	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux sur des sites permanents avec une capacité						
	01	inférieure ou égale à 100 t par jour	4				
	02	supérieure à 100 t et inférieure ou égale à 1.000 t par jour	3				
	03	supérieure à 1.000 t par jour	1				x

35° Un point 040523, libellé comme suit, est inséré :

040523	Stockage de produits minéraux à dimension granulaire inférieure ou égale à 2 mm ou composés e.a. de particules de cette dimension, à l'exception de stockages conditionnés et de stockages à l'abri d'intempéries						
--------	---	--	--	--	--	--	--

	01	supérieure à 50 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³	4				
	02	supérieure à 1.500 m ³	3B				

36° Au point 050109

- a) le libellé principal est remplacé comme suit : « Stockage de déchets dangereux autre que celui mentionné au point 050900ⁱⁱⁱ d'une capacité »
b) le libellé du sous-point 03 01 est complété par les termes « (stockage temporaire) ».

37° Au point 050110, le libellé principal est remplacé comme suit « Stockage de déchets inertes non dangereux autre que celui mentionné au point 050900ⁱⁱⁱ, d'une capacité ».

38° Au point 050111, le libellé principal est remplacé comme suit « Stockage de déchets autres que ceux mentionnés sous 050109 et 050110, autre que le point 050900ⁱⁱⁱ ».

39° Un point 050204, libellé comme suit, est inséré :

050204	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux issus de travaux ponctuels temporaires d'une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour, à l'exception des sites permanents visés sous 050206,						
	01	d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	4				
	02	d'une durée supérieure à 6 mois					
	01	situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers	3				
	02	autres	1				
	La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.						

40° Un point 050205, libellé comme suit, est inséré :

050205	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux issus de travaux ponctuels temporaires d'une capacité supérieure 10 t par jour à l'exception des sites permanents visés sous 050206		1		5.1.f		
--------	--	--	---	--	-------	--	--

41° Un point 050206, libellé comme suit, est inséré :

050206	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux sur des sites permanents avec une capacité						
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	supérieure à 10 t par jour	1		5.1.f		

42° Le point 050304 est modifié comme suit :

050304	Prétraitement non spécifié à un autre point, en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération, avec une capacité					R12	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	4				

	02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03	supérieure à 75 t par jour	1		5.3b.iii		x

43° Le point 050305 est modifié comme suit :

050305	Prétraitement non spécifié à un autre point, en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération, avec une capacité					D14	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 50 t par jour	3				
	03	supérieure à 50 t par jour	1		5.3a.iii		x

44° Le 050308 est modifié comme suit :

050308	Traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres, avec une capacité					R12	
	01	inférieure ou égale à 15 t par jour, à l'exception des activités visées aux points 050312 et 050313	4				
	02	supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour, à l'exception des activités visées aux points 050312 et 050313	3				
	03	supérieure à 75 t par jour	1		5.3.b.iii		x

45° Le point 050309 est modifié comme suit :

050309	Traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres avec une capacité					D13	
	01	inférieure ou égale à 15 t par jour, à l'exception des activités visées aux points 050312 et 050313	4				
	02	supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 50 t par jour, à l'exception des activités visées aux points 050312 et 050313	3				
	03	supérieure à 50 t par jour	1		5.3.a.iv		x

46° Un point 050310, libellé comme suit, est inséré :

050310	Broyage, mouture, criblage, déchetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des activités visées sous 050304 et 050305 et des activités domestiques						
	01	d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	4				
	02	d'une durée supérieure à 6 mois					
	01	situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers	3				
	02	autres	1				
La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.							

47° Un point 050311, libellé comme suit, est inséré :

050311	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux sur des sites					D14	
--------	--	--	--	--	--	-----	--

	permanents, à l'exception des activités visées aux points 050304 et 050305, avec une capacité					
01	inférieure ou égale à 100 t par jour	4				
02	supérieure à 100 t et inférieure ou égale à 1.000 t par jour	3				
03	supérieure à 1.000 t par jour	1				x

48° Un point 050312, libellé comme suit, est inséré :

050312	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des activités visées aux points 050308 03 et 050309 03 et à l'exception des sites permanents visés sous 050313					
01	d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	4				
02	d'une durée supérieure à 6 mois					
01	situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers	3				
02	autres	1				
	La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.					

49° Un point 050313, libellé comme suit, est inséré :

050313	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation sur des sites permanents, à l'exception des activités visées aux points 050308 03 et 050309 03, avec une capacité				D14	
01	inférieure ou égale à 100 t par jour	4				
02	supérieure à 100 t et inférieure ou égale à 1.000 t par jour	3				
03	supérieure à 1.000 t par jour	1				x

50° Le point 050702 est supprimé.

51° Au point 050703, le libellé du sous-point 03 est remplacé comme suit : « supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour ».

52° Le point 050707 est supprimé.

53° Le point 060205 est modifié comme suit :

060205	Immeubles à caractère hospitalier, social, familial ou thérapeutique :					
01	Cliniques et hôpitaux	1				
02	Centres intégrés pour personnes âgées (CIPA), maisons de soins ou autres établissements de ce genre	3				x
03	Structures d'accueil de nuit telles que définies dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes, non repris à un autre point	3A				x
04	Centres neuropsychiatriques, sanatoriums, centres de réhabilitation	1				x

	05	Centres psycho-gériatriques pour personnes âgées tels que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique	3A					
	06	Services d'activités de jour pour personnes en situation de handicap tels que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique	3A					

54° Le point 060208 est modifié comme suit :

060208	Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés (à l'exception des mini-crèches telles que définies dans le règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des mini-crèches)	3A					
--------	--	----	--	--	--	--	--

55° Un point 060305, libelle comme suit, est inséré :

060305	Structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale (DPI) et d'autres ressortissants de pays tiers pris en charge par l'Office national de l'accueil (ONA) ou par toute autre entité, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A					
--------	--	----	--	--	--	--	--

56° Le point 500204 est modifié comme suit :

- a) le libellé est modifié comme suit : « Biogaz : installations de production de biogaz, y inclus le stockage des substrats sur le site même, avec une capacité de traitement biologique de substrats » ;
- b) un « x » est ajouté dans la colonne « EtRi » des sous-points 01 et 02.

57° Au point 500209, le libellé du sous-point 02 est modifié comme suit : « supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 15 t par jour :

Art. 2 Au règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, l'article 4, le titre du point A est remplacé comme suit : « A. Conditions concernant les écuries, les dépôts de fumier ainsi que les réservoirs à purin et/ou lisier ».

Art. 3 Au règlement grand-ducal du 21 décembre 2018 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides, le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.

Art. 4 L'article 8, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifiée du 27 février 2010 concernant les installations à gaz est modifiée comme suit :

- 1° Les termes « aux installations à gaz liquéfié du secteur artisanal, commercial et industriel dont l'installation et/ou l'exploitation sont soumises à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » sont complétés par les termes « sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7 ; » ;

- 2° Les termes « -aux installations de cogénération qui ont une puissance électrique supérieure à 100 kW » sont supprimés ;
- 3° Les termes « - aux installations destinées à la production de vapeur ou de chauffage de fluides caloporteurs autres que l'eau; » sont supprimés.

Art. 5 Le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement est modifié comme suit :

- 1° Dans l'annexe I, après le numéro courant 27, les termes « Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération » sont remplacés par les termes « Élimination ou valorisation des déchets par incinération ou par coïncinération » ;
- 2° Dans la même annexe, le numéro courant 28 est remplacé comme suit : « Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération avec une capacité de plus de 100 t par jour ».
- 3° Un numéro courant 28bis, libellé comme suit, est inséré dans l'annexe I :

28bis	Élimination ou valorisation de déchets dangereux
-------	--

Art. 6 Le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels est modifié comme suit :

- 1° A l'article 12, alinéa 2, tiret 3, les termes « ou d'établissements classés » sont supprimés ;
- 2° A l'article 18 la dernière phrase du paragraphe 1^{er} est supprimée ;
- 3° Le paragraphe 2 de l'article 18 est abrogé.

Art. 7 L'article 3, lettre c), de du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation est remplacée comme suit : « c) les installations visées à l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ».

Art. 8 Le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés est modifiée comme suit :

- 1° La paragraphe 2 de l'article 1^{er} est abrogé ;
- 2° La paragraphe 2 de l'article 2 est abrogé ;
- 3° La paragraphe 2 de l'article 3 est abrogé.
- 4° L'article 4 est abrogé.

Art. 9 Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du 4^e mois suivant sa publication.

Art. 10 Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal vise à modifier :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;
- 2° le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ;
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2018 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ;
- 4° le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés ;
- 5° le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement
- 6° le règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation ;
- 7° le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ;
- 8° le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ;
- 9° le règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Il modifie le règlement grand-ducal précité du 10 mai 2012 dans le but de

- préciser des points,
- améliorer sa lisibilité,
- apporter des corrections,
- supprimer des doubles emplois,
- supprimer des points superflus ou des activités obsolètes,
- introduire des seuils pour lesquels une autorisation n'est pas requise, surtout dans le domaine agroalimentaire,
- réduire les démarches administratives au nécessaire par la révision de classes,

tout en conservant le niveau de protection des objets de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui sont

- la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements ;
- la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel ;
- la promotion du développement durable.

Le projet de règlement grand-ducal reflète le Programme gouvernemental de 2013. En effet, par la facilitation du texte et l'adaptation de certaines classes, une simplification administrative a lieu sans que pour cela les lignes directrices et finalités du développement durable, de la protection de l'environnement humain et naturel et les droits des citoyens et citoyennes ne soient mises en cause.

La nomenclature se doit d'être un texte « vivant », régulièrement revu et adapté au fur et à mesure en fonction de l'évolution des techniques. En effet, bien que le règlement ait été révisé en 2012 par l'introduction d'une nouvelle structure au lieu de l'ancienne énumération alphabétique, il s'est avéré dans les années passées que le nouveau regroupement des activités ne prêtait pas toujours à meilleure compréhension. Les regroupements ici présentés augmentent la compréhension et la lisibilité de la nomenclature. De plus il permet de supprimer certaines activités doubles ou activités qui ne se font plus de nos jours.

L'introduction de seuils inférieurs - qui peuvent être des seuils de puissance, de capacité de production, de volume, etc. - évite également que des activités sporadiques, classifiable en tant que « loisirs », et qui ne génèrent pas de nuisances significatives, ne soient soumises à autorisation.

Pour la plupart des points visés par le présent projet, les modifications reviennent à cibler les obligations administratives en matière d'établissements classés, soit par l'adaptation de la classe, soit par l'introduction ou la modification de seuils. Pour la fixation de ces seuils, la situation réglementaire dans les pays voisins et l'expérience y acquise a également été prise en compte.

Certaines activités jugées critiques à l'égard de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont assorties d'obligations.

Les modifications des divers règlements grand-ducaux visés aux articles II à VIII concernent des modifications en relation avec des établissements classés dans un souci de corriger et d'aligner les dispositions en la matière.

Un récapitulatif des changements concernant le règlement grand-ducal « nomenclature » qui est un règlement d'exécution de la législation relative aux établissements classés est donné dans le tableau suivant (la dernière colonne renseigne sur l'impact sur la charge administrative de l'exploitant):

Points de nomenclature concernés	Changement	Raison	Charge admin.
010126 03 (emploi de solvants organiques: autres unités d'héliogravure)	Modification	Précision	---
020102 (déjections animales et digestat)	Modification	Précision	---
020104 (silos à fourrage vert)	Modification	Précision et adaptation	↑, ---
020408 02 01 et 020408 02 02 (porcins)	Modification	Correction erreur matérielle	---
030100	Modification	Adaptation	---
030102 (boissons contenant de l'alcool)	Modification	Divers	↓
030103 (alimentation)	Modification	Divers	---
030104 (amidon et féculé)	Modification	Divers	↓
030105 (boissons ne contenant pas d'alcool)	Modification	Divers	↓
030106 (boucheries et charcuteries)	Modification	Divers	↓
030107 (boulangeries et pâtisseries)	Modification	Divers	↓
030108 (Broyage, mouture, concassage, etc. de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour les animaux)	Modification	Divers	↓
030109 (chocolateries et confiseries)	Modification	Divers	↓
030110 (Manufacture de cigares, cigarettes et tabac)	Modification	Inclus désormais 030125	↓
030111 (conserveries de produits animaux et végétaux)	Modification	Divers	↓
030112 (fabrication d'extraits alimentaires)	Modification	Divers	↓
030114 (fumoirs)	Modification	Divers	↓
030115 (traitement en grand des graines)	Modification	Divers	↓
030116 (dépôt de graisse animale)	Suppression	Divers	↓
030117 (corps gras d'origine animale ou végétale)	Modification	Divers	↓
030118 (lait)	Modification	Divers	↓
030119 (fabrication de levure)	Modification	Divers	↓
030120 (malterie)	Modification	Divers	↓

030121 (margarines)	Modification	Divers	↓
030122 (fabrication de la farine ou d'huile de poissons)	Modification	Divers	↓
030123 (poissonneries)	Modification	Divers	↓
030124 (sucreries)	Modification	Divers	↓
030125 (manufactures de tabac)	Suppression	Inclus dans 030110	↓
030126 (torréfaction)	Modification	Divers	↓
030127 (vinaigre)	Modification	Divers	↓
030128 (fabrication d'aliments non spécifiée ailleurs)	Nouveau	Divers	↑
030129 (broyage de matières végétales issus de travaux ponctuels nécessaires)	Nouveau	Divers	↑
040505 (broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux)	Modification	Divers	↓
040506 03 (céramique et terre cuite)	Modification	Correction erreur matérielle	---
040507 03 (chaux)	Modification	Correction erreur matérielle	---
040519 (broyage, concassage, criblage, tamisage de minéraux)	Modification	Divers	↑
040523 (Stockage de produits minéraux à dimension granulaire inférieure ou égale à 2 mm ou composés e.a. de particules de cette dimension, à l'exception de stockages conditionnées et de stockages à l'abri d'intempéries)	Nouveau	Divers	↑
040605 02 (fonderies industrielles)	Modification	Correction erreur matérielle	---
050109 (stockage de déchets dangereux)	Modification	Divers	↓, ↑
050110 (stockage de déchets inertes non dangereux)	Modification	Divers	↓, ↑
050110 (stockage de déchets autres que dangereux et autres qu'inertes non dangereux)	Modification	Divers	↓, ↑
050204 (broyage de déchets d'excavation et de construction dangereux issus de travaux ponctuels temporaires)	Nouveau	Inclus actuellement dans 050201	↑, ↓
050205 (broyage de déchets d'excavation et de construction dangereux issus de travaux ponctuels temporaires)	Nouveau	Inclus actuellement dans 050201	↑, ↓
050206 (broyage de déchets d'excavation et de construction dangereux sur des sites permanents)	Nouveau	Inclus actuellement dans 050201	↑, ↓
050304 (prétraitement en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération)	Modification	Adaptation	---
050305 (prétraitement en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération),	Modification	Adaptation	---
050308 (traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres)	Modification	Adaptation	↓
050309 (traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres)	Modification	Adaptation	↓
050310 (broyage de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires)	Nouveau	Inclus actuellement dans 050707	↓

050311 (broyage de déchets végétaux sur des sites permanents)	Nouveau	Inclus actuellement dans 050707	↓
050312 (broyage de déchets non-dangereux minéraux de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires)	Nouveau	Inclus actuellement dans 050702	↓
050313 (broyage de déchets non-dangereux minéraux d'excavation sur des sites permanents)	Nouveau	Inclus actuellement dans 050702	↓
050702 (sites de recyclage permanents pour le recyclage de déchets de construction)	Suppression	Inclus dans (nouveaux) points 050312 et 050313	↓
050703 (traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie)	Modification	Correction erreur matérielle	---
050707 (broyage de déchets végétaux, de jardins et de parcs)	Suppression	Inclus dans (nouveaux) points 050310 et 050311	---
060205 (Immeubles à caractère hospitalier, social, familial ou thérapeutique)	Modification	Ajout de deux sous points	↑
060208 (Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés)	Modification	Divers	↓
060305 (structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale (DPI) et d'autres ressortissants de pays tiers pris en charge par l'Office national de l'accueil (ONA) ou par toute autre entité)	Nouveau	Divers	↑
500204 (biogaz : installations de production de biogaz)	Modification	Divers	↑
500209 (traitement biologique, à l'exception des installations de biogaz où la seule activité de traitement est la digestion anaérobie)	Modification	Correction erreur matérielle	---

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Art. 1^{er}

- 1° Il y a lieu de redresser une erreur matérielle au niveau des références relatives à loi relative aux émissions industrielles, ceci pour les points 020408 0201 et 020408 0202 (porcins), 040506 03 céramique et terre cuite), 040507 03 (chaux) et 040605 02 (fonderies industrielles) : les références sont transférées de la colonne « DECH » à la colonne « E. ind. ».
- 2° Au point 010126 03 (emploi de solvants organiques : autres unités d'héliogravure), le double emplois des termes « d'une capacité » est supprimé.
- 3° Au point 020102 (déjections animales et digestat), les réservoirs de stockage de matériel servant à la production de biogaz sont désormais exclus. Leurs volumes sont en général élevés et les nuisances en provenance du stockage de ces matières et de leur manipulation sont étroitement liés à celles de la production de biogaz, de sorte que l'impact de tels réservoirs ne peut être convenablement régi par un règlement grand-ducal de la classe 4 mais doit être considéré dans le contexte de l'installation de biométhanisation.
- 4° Au point 020104 (silos à fourrage vert), le stockage de plantes énergétiques est désormais également repris (les nuisances et risques potentiel étant identiques à ceux du fourrage vert) et les réservoirs de stockage de matériel servant à la production de biogaz sont désormais exclus. Leurs volumes sont en général élevés et les nuisances en provenance du stockage de ces matières et de leur manipulation sont étroitement liés à celles de la production de biogaz, de sorte que l'impact de tels réservoirs ne peut être convenablement régi par un règlement grand-ducal de la classe 4 mais doit être considéré dans le contexte de l'installation de biométhanisation.
- 5° Le titre de la rubrique 030100 (Production et transformation de produits organiques) est adapté afin de refléter toutes les activités y reprises.
- 6° Le point 030102 (boissons contenant de l'alcool) est modifié en distinguant désormais entre les établissements situés en zone d'activités autorisée au titre de la loi relative aux établissements classés (pour lesquelles une enquête publique a été réalisée à l'époque) et les autres zones, ceci pour les brasseries (01), la distillation (2) les vins (03), les vins de fruit (04) et les boissons fermentées (05). Ceux situés en zone autorisée sont classés en classe 3 indépendamment de leur capacité de production. Les seuils pour tous les établissements sont revus à la hausse. Les établissements exploitant pendant un maximum de 10 journées par an sont d'office exempts de l'obligation d'autorisation.

De par ces modifications, les fabrications de vins, de vins de fruit et de boissons fermentées ne relèvent désormais plus d'office de la classe 1, mais de la classe 3 à partir d'un seuil d'insignifiance et de la classe 1 lorsque la production est supérieure à 2.000 l par jour. Le seuil pour la distillation (02) change de la taille de l'alambic à la capacité de production annuelle.
- 7° Le point 030103 (alimentation) est modifié pour refléter exactement la terminologie de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Les autres points de la rubrique 030100 (Production et transformation de produits organiques) concernent les capacités de production inférieures à celles indiquées au point 030103.
- 8° Le point 030104 (amidon et fécule), actuellement classé en classe 1 sans aucun critère-seuil, est aligné

aux autres points de la rubrique 030100 (Production et transformation de produits organiques) par l'introduction de la distinction entre l'emplacement (zone d'activité autorisée en matière d'établissements classés au non) et l'introduction d'un seuil d'insignifiance et de la classe 3. Pour les plus petits qui n'atteignent pas le seuil d'insignifiance, une autorisation « commodo » n'est plus requise du fait que les risques et impacts et environnementaux sont jugés minimes. Aucune démarche n'est à faire si un établissement classé jadis classé en classe 1 est désormais classé en classe 3. Les établissements exploitant pendant un maximum de 10 journées par an sont d'office exempts de l'obligation d'autorisation.

- 9° Les principes de la modification du point 030105 (boissons ne contenant pas d'alcool) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé).
- 10° La classification du point 030106 (boucheries et charcuteries) se fait désormais selon le critère « capacité de production » au lieu du critère « TGBT (capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension) ». Un seuil d'insignifiance est introduit et la classe 2 est supprimée au profit de la classe 3, une enquête publique n'est donc plus requise pour les établissements de plus petite taille. Pour les plus petits qui n'atteignent pas le seuil d'insignifiance, une autorisation « commodo » n'est plus requise du fait que les risques et impacts et environnementaux sont jugés minimes. Tous les établissements soumis à autorisation seront ainsi désormais soumis aux mêmes autorités compétentes. Les établissements disposant d'une autorisation « commodo » du bourgmestre de la commune d'implantation devront envoyer celle-ci aux autorités nouvellement compétentes dans un délai de 18 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Aucune démarche n'est à faire si un établissement classé jadis classé en classe 1 est désormais classé en classe 3. Les établissements exploitant pendant un maximum de 10 journées par an sont d'office exempts de l'obligation d'autorisation.
- 11° Les modifications du point 030107 (boulangeries et pâtisseries) sont identiques à celles décrites pour le point 030106 (boucheries et charcuteries). En plus, il est précisé que les points de vente ne faisant que cuire des produits semi-finis ne sont pas soumis à autorisation.
- 12° Les modifications du point 030108 (Broyage, mouture, concassage, etc. de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour les animaux) sont identiques à celles décrites pour le point 030106 (boucheries et charcuteries). Il y est en plus introduit la différence entre les établissements se situant en zone d'activité autorisée en matière d'établissements classés ou non (cf. explications pour le point 030102 (boissons contenant de l'alcool)).
- 13° Les modifications du point 030109 (chocolateries et confiseries) sont identiques à celles décrites pour le point 030106 (boucheries et charcuteries).
- 14° Les principes de la modification du point 030110 (manufactures de cigares, cigarettes, tabac) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé). Le point supprimé 030125 (manufacture de tabac) est désormais inclus dans ce point.
- 15° Les principes de la modification du point 030111 (conserveries de produits animaux et végétaux) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé).
- 16° Les principes de la modification du point 030112 (fabrication d'extraits alimentaires) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé).

- 17° Les principes de la modification du point 030114 (fumoirs) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé).
- 18° Les principes de la modification du point 030115 (traitement en grand des graines) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé).
- 19° Le point 030116 (dépôt de graisse animale) est supprimé du fait que le dépôt en soi n'est pas un établissement à risque, les graisses animales étant solides et non liquides à température ambiante.
- 20° Les principes de la modification du point 030117 (corps gras d'origine animale ou végétale) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé).
- 21° Le point 030118 (lait) est reformulé pour l'aligner aux autres points de la rubrique 030000 en faisant une distinction entre les établissements situés en zone d'activités autorisée ou non. Les établissements exploitant pendant un maximum de 10 journées par an sont d'office exempts de l'obligation d'autorisation. Aucune obligation ne découle de ce changement pour les administrés. A savoir que par « quantité journalière de lait reçue », il y lieu d'entendre la quantité journalière de lait reçue ou traitée hormis le stockage.
- 22° Les principes de la modification du point 030119 (fabrication de levure) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé).
- 23° Les principes de la modification du point 030120 (malterie) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé).
- 24° Les principes de la modification du point 030121 (margarines) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé).
- 25° Les principes de la modification du point 030122 (fabrication de la farine ou d'huile de poissons) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé), à l'exception du seuil d'insignifiance.
- 26° Les principes de la modification du point 030123 (poissonneries) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé). Il s'y ajoute qu'afin de regrouper la compétence en matière d'établissements classés en matière agroalimentaire auprès des ministres, l'établissement est reclassé de la classe 2 dans les classes 3 et 1. Les établissements disposant d'une autorisation « commodo » du bourgmestre de la commune d'implantation devront envoyer celle-ci aux autorités nouvellement compétentes dans un délai de 18 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.
- 27° Les principes de la modification du point 030124 (sucreries) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé).
- 28° Le point 030125 (manufactures de tabac) est supprimée ; cette activité est désormais dans le point 030110 (manufactures de cigares, cigarettes, tabac) modifié.
- 29° Les principes de la modification du point 030126 (torréfaction) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé).
- 30° Les principes de la modification du point 030127 (vinaigre) sont les mêmes que ceux décrits au point 030104 (amidon et féculé).

- 31° Le point 030128 (fabrication d'aliments non spécifiée ailleurs) est inséré afin d'inclure dorénavant dans la nomenclature tout établissement produisant des aliments à partir d'une capacité de production journalière de 250 kg qui n'y est pas encore explicitement visé (p.ex. production de sauces, de sorbets, thés, ...). Tout comme pour les autres points, les classes 3 et 1 sont définies en fonction de l'emplacement et de la capacité de production.

Ce point est un nouvel entrant, nécessaire car les nuisances et risques potentiels ne se limitent pas à certains types d'aliments. Les exploitants devront introduire une demande d'autorisation dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est toutefois renoncé à l'enquête publique (dispositions transitoires de la loi).

- 32° Le point 030129 (broyage de matières végétales issus de travaux ponctuels nécessaires) est introduit par analogie au point 050310 (broyage de déchets végétaux issus de travaux ponctuels nécessaires). Il est nécessaire car les risques et nuisances d'une telle opération ne sont pas négligeables, indépendamment du fait qu'il s'agit de matières ou de déchets. Les activités domestiques et les activités liées à la moisson sont exclues. Les activités sont classées en classe 4, 3 et 1.

Les exploitants devront se conformer dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.

- 33° Le point 040505 (Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux) est modifié en plusieurs aspects :
- la durée et l'emplacement de l'établissement sont désormais des critères seuils (le critère installation fixe/mobile est supprimé),
 - une classe 4 est introduite pour le broyage de produits minéraux issus de travaux ponctuels temporaires d'une durée ≤ 6 mois (avant : classe 3),
 - les classes 1 et 3 (durée > 6 mois) remplacent la classe 1 initiale, ceci en fonction de la distance par rapport aux habitations.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation pour la classe 4 sont fixées dans le règlement grand-ducal y relatif.

- 34° Le point 040519 (broyage, concassage, criblage, tamisage de minéraux) est modifié afin de considérer toutes les matières minérales à broyer et non seulement les scories et laitiers.
- 35° Le point 040523 (Stockage de produits minéraux à dimension granulaire inférieure ou égale à 2 mm ou composés e.a. de particules de cette dimension, à l'exception de stockages conditionnées et de stockages à l'abri d'intempéries) est inséré car les nuisances et risques d'un tel stockage sont comparables à ceux du stockage temporaire de déchets inertes non dangereux du point 050110.
- 36° Le point 050109 (stockage de déchets dangereux) est modifié en supprimant le terme « temporaire » afin de viser tous stockages, inclus celui de déchets en provenance de l'exploitation normale d'un établissement. En effet, les nuisances et risques d'un tel stockage sont indépendants du fait générateur des déchets. Par contre, le terme « temporaire » doit être conservé pour le sous-point 03 01 pour être conforme à la législation relative aux émissions industrielles.
- 37° Le point 050110 (stockage de déchets inertes non dangereux) est modifié en supprimant le terme « temporaire » afin de viser tout stockage, inclus celui de déchets en provenance de l'exploitation

normale d'un établissement. En effet, les nuisances et risques d'un tel stockage sont indépendants du fait générateur des déchets.

- 38° Le point 050111 (Stockage de déchets autres que ceux mentionnés sous 050109 et 050110, autre que le point 050900) est modifié en supprimant le terme « temporaire » afin de viser tout stockage, inclus celui de déchets en provenance de l'exploitation normale d'un établissement. En effet, les nuisances et risques d'un tel stockage sont indépendants du fait générateur des déchets.
- 39° Le point 050204 (broyage de déchets d'excavation et de construction dangereux issus de travaux ponctuels temporaires) est introduit afin que ces travaux, par analogie à ceux visés aux points 040505 et 050311, puissent également profiter d'un classement en fonction de la durée des travaux et de leur distance par rapport aux habitations (classes 4, 3, 1) (cf. point 040505).
- 40° Le point 050205 (broyage de déchets d'excavation et de construction dangereux issus de travaux ponctuels temporaires) est introduit pour les activités dépassant une capacité de 10 t par jour tout en ne traitent que des déchets issus de travaux ponctuels temporaires, hors sites permanents.
- 41° Le point 050206 (broyage de déchets d'excavation et de construction dangereux sur des sites permanents) est introduit par analogie au point 050313 (broyage de déchets d'excavation et de construction non-dangereux). De par ce changement, cette activité (considérée actuellement comme activité relevant du point 050201 (valorisation de déchets dangereux non spécifiée ailleurs) ne rentre désormais plus d'office en classe mais en classe 3 ou 1.
- 42° Au point 050304 (prétraitement en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération), une adaptation est faite afin d'y exclure des activités spécifiées à un autre point.
- 43° Au point 050305 (prétraitement en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération), une adaptation est faite afin d'y exclure des activités spécifiées à un autre point.
- 44° Le point 050308 (traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres) est adapté afin de permettre le broyage de déchets de laitier issus de travaux ponctuels temporaires sous le couvert des points 050312 (broyage de déchets minéraux de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires) et 050313 (broyage de déchets minéraux de construction et d'excavation sur des sites permanents).
- 45° Le point 050309 (traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres) est adapté afin de permettre le broyage de déchets de laitier issus de travaux ponctuels temporaires sous le couvert des points 050312 (broyage de déchets minéraux issus de travaux ponctuels temporaires) et 050313 (broyage de déchets minéraux de construction et d'excavation sur des sites permanents).
- 46° Le point 050310 (broyage de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires) est introduit afin que ces travaux, par analogie à ceux visés au point 030129 puissent également profiter d'un classement en fonction de la durée des travaux et de leur distance par rapport aux habitations (classes 4, 3, 1) (cf. point 030129).
- 47° Le point 050311 (broyage de déchets végétaux sur des sites permanents) est introduit pour les activités ne traitant pas exclusivement des déchets issus de travaux ponctuels temporaires. Il remplace, ensemble avec le point 050310 (broyage de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires) l'ancien point 050707 (broyage de déchets végétaux, de jardins et de parcs).

- 48° Le point 050312 (broyage de déchets de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires) est introduit afin que ces travaux, par analogie à ceux visés au point 040505 puissent également profiter d'un classement en fonction de la durée des travaux et de leur distance par rapport aux habitations (classes 4, 3, 1) (cf. point 030129). Il remplace, ensemble avec le point 050313 (broyage de déchets minéraux de construction et d'excavation sur des sites permanents), l'ancien point 050702 (sites permanents pour le recyclage de déchets) supprimé par le présent projet.
- 49° Le point 050313 (broyage de déchets d'excavation et de construction non-dangereux sur des sites permanents) est introduit pour les activités ne traitant pas exclusivement des déchets issus de travaux ponctuels temporaires. Il remplace, ensemble avec le point 050312 (broyage de déchets minéraux de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires) l'ancien point 050702 (sites permanents pour le recyclage de déchets) supprimé par le présent projet.
- 50° Le point 050702 (sites de recyclage permanents pour le recyclage de déchets de construction) est supprimé car le broyage est à considérer comme une activité de (pré)traitement et non de valorisation. Cette activité est ainsi désormais reprise aux points 050312 et 050313.
- 51° Au point 050703 (traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie), une erreur matérielle au sous-point 03 est rectifiée.
- 52° Le point 050707 (broyage de déchets végétaux, de jardins et de parcs) est supprimé car le broyage est à considérer comme une activité de (pré)traitement et non de valorisation. Cette activité est ainsi désormais reprise aux points 050310 et 050311.
- 53° Au point 060205, il est inséré deux nouveaux sous-points, les centres psycho-gériatriques pour personnes âgées et les services d'activités de jour pour personnes en situation de handicap. Considérant que les mesures de sécurité à respecter dans ces structures, ne seront plus réglées par la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ces deux points sont insérés afin que le ministre ayant le Travail dans ses attributions détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie .
- 54° Au point 060208, il est précisé que les mini-crèches, dont l'exploitation est règlementée par le règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des mini-crèches, ne sont pas soumises à autorisation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- 55° Le point 060305 (structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale (DPI) et d'autres ressortissants de pays tiers pris en charge par l'Office national de l'accueil (ONA) ou par toute autre entité, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes) est introduit. Ces établissements relèvent de la classe 3A et doivent donc être autorisés par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. Il s'est avéré nécessaire de déterminer les conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène ainsi que de fixer les mesures de prévention et de protection incendie pour ces structures. La mise en place de ces conditions de sécurité permet de protéger les personnes accueillies ainsi que le personnel encadrant travaillant dans ces structures. Elles permettent également d'améliorer la qualité des services prestés et d'adapter ces structures en tenant compte des expériences que les acteurs ont pu acquérir sur le terrain durant ces dernières années. En effet, par le

passé, l'Inspection du travail et des mines a participé à de nombreuses visites des lieux de structures d'hébergement précitées et a formulé une prise de position des bâtiments visités basée sur son expérience et son savoir-faire pour toute question ayant trait à la sécurité, la salubrité et la commodité par rapport aux personnes concernées. Lors de ces visites, il a été décidé d'un commun accord avec l'ONA de créer un cadre légal relatif à la sécurité du public et des personnes concernées dans ces structures.

56° Au point 500204 (biogaz : installations de production de biogaz), dans un esprit de cohérence par rapport aux modifications du point 020104 (silos à fourrages verts ou pour plantes énergétiques) il est précisé que le stockage des substrats (déchets et matières agricoles) servant à la production de biogaz et les risques et nuisances y reliés est considéré dans le contexte de ce point de nomenclature. Ceci est aujourd'hui déjà pratique courante. Une étude risque (« EtRi ») est désormais requise pour ces établissements.

57° Au point 500209 (traitement biologique, à l'exception des installations de biogaz où la seule activité de traitement est la digestion anaérobie), une erreur matérielle - l'oubli du mot « et » - est rectifiée.

Ad. Art. 2

La modification consiste à supprimer les termes « les étables » et « les établissements de cuniculiculture » du titre. Des dispositions relatives à la sécurité n'ont plus lieu d'y figurer suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 7 mars 2019 modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ; 2° le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés ; qui classe les étables et établissements de cuniculture en classes 3B et 1B, relevant donc uniquement de la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Ad. Art. 3.

La suppression du dernier alinéa de l'article 3 qui prévoyait des exceptions pour des installations au fioul lourd soumises à autorisation en matière d'établissements classés est nécessaire suite aux dispositions de deux règlements grand-ducaux relatifs aux installations de combustion, en l'occurrence le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW). En effet, les combustibles autorisés et les valeurs limites y associées sont régis par ces deux règlements grand-ducaux.

Ad. Art. 4

L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz est adapté de manière à ce que les valeurs limites d'émission de l'article 7 soient applicables également aux installations de combustion de gaz visées par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (« commodo »), aux installations de cogénération qui ont une puissance électrique supérieure à 100 kW et aux installations destinées à la production de vapeur ou de chauffage de fluides caloporteurs autres que l'eau. En effet, ces installations ne sont pas du tout classées « commodo » ou relèvent dans ce contexte uniquement de la compétence du ministre ayant le travail dans ses attributions. Il est dès lors important de procéder à ces modifications afin de garantir une protection de l'air adéquate et identique pour toutes ces installations.

Ad. Art. 5

La modification consiste à rectifier une erreur matérielle qui s'est produite lors de la rédaction du règlement grand-ducal règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et qui est due à une erreur matérielle, en l'occurrence l'absence d'une croix dans la colonne « EIE », aux points 050401 et 050801 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. Le règlement grand-ducal de 2018 ayant repris les indications de la prédite nomenclature, les installations d'élimination respectivement de valorisation de déchets dangereux n'ont pas été reprises par le règlement grand-ducal de 2018. Cette modification rend en outre la terminologie conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne, qui indique que même si la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement mentionne uniquement l'élimination de déchets dangereux, le terme élimination n'est pas à interpréter de manière limitative mais englobe aussi bien l'élimination que la valorisation (Arrêt du 23.11.2006 – Affaire C-486/04 ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre) du 23 novembre 2006).

Ad. Art. 6

Les modifications de l'article 18 ont les raisons suivantes :

La dernière phrase du paragraphe (1) ne fait que répéter que seuls les aspects régis par le règlement grand-ducal « performance énergétique » ne doivent plus être vérifiés dans le contexte d'une autorisation en matière d'établissements ; elle est donc superflue.

Actuellement, les administrés doivent joindre le calcul et le certificat de performance énergétique (CPE) à deux reprises pour le cas où leur projet est également soumis à autorisation en matière d'établissements classés « commodo », à savoir :

- dans la demande d'autorisation de bâtir, dont l'autorité compétente est le bourgmestre et
- dans la demande d'autorisation en matière d'établissements classés, dont l'autorité compétente est soit le ministre ayant dans ses attributions l'environnement et/ou le ministre ayant dans ses attributions le travail, soit le bourgmestre pour les établissements relevant de la classe 2.

Il y a lieu de noter que les établissements « commodo » ne constituent qu'une petite part des établissements soumis à une autorisation de bâtir. Cependant chaque établissement « commodo » nécessite une autorisation de bâtir. Il est donc contrôlé en double, par deux autorités différentes, voire deux fois par le bourgmestre pour les établissements relevant de la classe 2 (p.ex. un restaurant). Tel double emploi ne répond pas au principe du « once only ». D'autant plus que l'article 4 (1) du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels précise qu'« une autorisation de bâtir pour un bâtiment fonctionnel neuf, une extension ou une modification d'un bâtiment fonctionnel ne peut être accordée que si les dispositions du présent règlement grand-ducal sont respectées », donc clairement à contrôler par le bourgmestre.

Pour cette raison, l'article relatif à sa présentation lors d'une demande en matière d'établissements classés est supprimé.

L'objectif du règlement grand-ducal « CPE » en la matière reste respecté à 100 pourcents : tous les bâtiments fonctionnels restent soumis au contrôle par le bourgmestre de la commune d'implantation lors de

l'introduction d'une demande d'autorisation de bâtir. La charge administrative, aussi bien de l'administré que de l'administration compétente dans le cadre du traitement d'une demande d'autorisation « commodo » est réduite par cette adaptation (simplification administrative).

Cette modification n'impacte pas l'analyse de l'utilisation de l'énergie d'établissements classés qui est réalisée dans le cadre de demandes d'autorisation en la matière.

Ad. Art. 7

La modification redresse une erreur de référence : en effet, l'annexe III y référenciée a été supprimée par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et les établissements y visés se trouvent depuis à l'annexe I de cette loi.

Ad. Art. 8

Les dispositions abrogées étaient utiles à l'époque où une demande d'autorisation en matière d'établissements ne pouvait être introduite sans prouver la conformité par rapport au plan d'aménagement général (PAG) et, le cas échéant, le plan d'aménagement particulier (PAP). La procédure PAP devait être achevée avant introduction de la demande précitée et retardait ainsi cette démarche. De réaliser les procédures « commodo » et PAP en parallèle permettait de gagner du temps. Aujourd'hui, la législation en matière d'établissements classés ne vérifie plus la conformité par rapport aux dispositions de la législation relative à l'aménagement du territoire (depuis le 1^{er} avril 2017, loi « omnibus »). Les dispositions abrogées sont dès lors obsolètes.

Ad. Art. 9

L'article détermine l'entrée en vigueur. Le décalage ainsi fixé est nécessaire afin de pouvoir adapter l'assistant électronique aux modifications et afin de pouvoir communiquer les modifications aux parties prenantes.

Ad. Article 10

L'article comporte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

Texte coordonné

Art. 1^{er}. La nomenclature et la classification des établissements classés et projets d'établissements classés sont reprises à l'annexe du présent règlement grand-ducal qui en fait partie intégrante.

Art. 2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est remplacé comme suit:

«1. Sans préjudice des dispositions légales concernant les risques d'accidents majeurs, les établissements et installations figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référencés dans la colonne 4, sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.»

Art. 3. Au paragraphe 3 de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000, les termes «annexe II» sont remplacés par «annexe I».

Art. 4. L'annexe I du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000 est abrogée. Les annexes II et III deviennent respectivement l'annexe I et l'annexe II.

Art. 5. (supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)

Art. 6. (supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)

Art. 7. (supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)

Art. 8. Le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est abrogé.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 10. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés».

Art. 11. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Notre Ministre des Communications et des Médias, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre de la Défense, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre à la Simplification administrative auprès du Premier Ministre, Notre Ministre du Logement, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre des Sports, Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Nomenclature et classification des établissements et projets

La 1^{ère} colonne établit une numérotation des établissements et projets.

La 2^e colonne indique le libellé des établissements et projets.

La 3^e colonne détermine la classification suivant l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La 4^e colonne intitulée «EtRi» (Etudes risques) reprend les établissements tombant sous l'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et qui sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

(...) (supprimé par le règl. g.-d. du 15 mai 2008)

Les chiffres de la 5^e colonne intitulée «E. ind.» (Émissions industrielles) se réfèrent aux établissements de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Une croix dans cette colonne indique que d'autres dispositions de cette législation sont d'application.

La 6^e colonne intitulée «DECH» (déchets) se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, notamment aux annexes I (Opérations d'élimination) et II (Opérations de valorisation), en ce qui concerne l'obligation d'autorisation ou d'enregistrement y imposés. Ces obligations sont indépendantes des seuils indiqués dans la 2^e colonne.

La 7^e colonne intitulée «EAU» se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en ce qui concerne l'obligation de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi : une croix dans cette colonne indique qu'une autorisation au titre de ladite loi est d'office requise, l'absence d'une croix ne dispense pas d'office de l'octroi d'une autorisation au titre de l'article 23 de ladite loi.

En règle générale, les établissements et projets sont indiqués au pluriel dans le sens générique du terme.

Les notes en bas de page se réfèrent à une législation ou à une réglementation ayant un lien direct avec l'établissement concerné. Ces notes ont un caractère informatif et ne sont pas nécessairement exhaustives.

Table	
010000	Substances et mélanges / Activité chimique
010100	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
010200	Gaz
010300	Explosifs
020000	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux
020100	Agriculture
020200	Aquaculture
020300	Sylviculture
020400	Animaux
030000	Secteur alimentaire
030100	Production et transformation de produits organiques
040000	Industrie et artisanat
040100	Industrie extractive
040200	Transport et mobilité
040300	Industrie du bois et du papier
040400	Industrie du textile et du cuir
040500	Industrie minérale
040600	Industrie métallique
040700	Industrie du caoutchouc
040800	Impression, peinture
040900	Industrie cosmétique et pharmaceutique
041000	Asphalte, goudron
041100	Hydrocarbures, huiles et graisses
041200	Charbon
050000	Déchets
050100	Collecte et stockage temporaire de déchets
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération
050500	Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la
050600	Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération
050700	Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
050800	Elimination des déchets par incinération ou par coïncinération
050900	Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
051000	Elimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
051100	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux
051200	Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées
051300	Déchets radioactifs
060000	Infrastructures, tourisme et loisirs
060100	Chantiers et travaux d'aménagement
060200	Immeubles
060300	Tourisme et hébergement
060400	Sports, loisirs et culture
070000	Energies
070100	Energie électrique
070200	Energie thermique
080000	Eaux
080100	Ouvrages et infrastructures
080200	Eaux de surface et souterraines
080300	Traitement d'eau
500000	Autres installations, procédés et projets
500100	Equipements optiques ou électromagnétiques
500200	Autres établissements non mentionnés ailleurs
500300	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E.Ind.	DECH	EAU
010000	Substances et mélanges / Activité chimique					
010100	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges					
010101	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
010102	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
010103	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					

010104	Cellulose: Installations de production et de traitement de la cellulose	1	x			x
010105	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
010106	Chimie inorganique: Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des substances ou groupes de substances suivants :					
01	Gaz, tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle	1	x	4.2a		x
02	Acides, tels qu'acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	1	x	4.2b		x
03	Bases, telles qu'hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	1	x	4.2c		x
04	Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	1	x	4.2d		x
05	Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	1	x	4.2e		x
06	autres	1	x			x
010107	Chimie organique: Production en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des substances ou groupes de substances suivants :					
01	Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	1	x	4.1a		x
02	Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes	1	x	4.1b		x
03	Hydrocarbures sulfurés	1	x	4.1c		x
04	Hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	1	x	4.1d		x
05	Hydrocarbures phosphorés	1	x	4.1e		x
06	Hydrocarbures halogénés	1	x	4.1f		x
07	Dérivés organométalliques	1	x	4.1g		x
08	Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	1	x	4.1h		x
09	Caoutchoucs synthétiques	1	x	4.1i		x
10	Colorants et pigments	1	x	4.1j		x
11	Tensioactifs et agents de surface	1	x	4.1k		x
12	autres	1	x			x
010108	Cire (Fusion, épuration, blanchiment ou travail de la) et bougies (fabrication avec plus de 50 kg par fusion)	3A				

010109	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
010110	Engrais chimiques :						
	01	Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique	1	x	4.3		x
	02	Fabrication d'autres engrais	1	x			x
	03 Dépôts d'engrais solides et liquides ayant une capacité maximale totale						
	01	de plus de 50 t	1				x
	02	de 5 t à 50 t	4				
	04 Dépôts d'engrais gazeux ayant une capacité maximale totale						
	01	de plus de 2 t	1	x			
	02	de 0,2 t à 2 t	3A				
010111	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
010112	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
010113	Huiles synthétiques (Épuration des)		1				
010114	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
010115	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
010116	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
010117	Pellicules, films, ou tous autres produits en celluloïd ou matières analogues facilement inflammables dont la capacité maximale des dépôts est de plus de 500 kg		3A				
010118	Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides:						
	01	par transformation chimique ou biologique à l'échelle industrielle	1	x	4.4		x
	02	autres	1	x			x
010119	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
010120	Plastique: Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en)						
	01 Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre						
	01	est inférieure ou égale à 30 m ³	1				
	02	est supérieur à 30 m ³	1		2.6		x
	02	Fabrication, transformation ou traitement non repris sous 01 à l'exception de l'usage domestique et à l'exception d'une capacité de production inférieure à 50 kg par jour	1				x
	03 Dépôts ayant une capacité maximale						
01	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	3					

	02	supérieure à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	1				
010121	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
010122	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
010123	Résines (Distillation et traitement des)		1				
010124	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>		1				
010125	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
010126	Solvants organiques (emploi de):				x		
	01	Impression sur rotative offset à sécheur thermique d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1				
	02	Héliogravure d'édition d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
	03	Autres unités d'héliogravure que sous 02, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an et impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons d'une capacité d'une capacité de consommation de solvant de plus 30 t par an	1				
	04	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposés, les mentions de danger H341 ou H351 d'une capacité de consommation de solvant de plus de 1 t par an	1				
	05	Nettoyages de surface autres que sous 04 d'une capacité de consommation de solvant de plus de 2 t par an	1				
	06	Revêtement et retouche de véhicules d'une capacité de consommation de solvant de plus de 0,5 t par an	1				
	07	Laquage en continu d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
	08	Revêtements autres que sous 06, y compris le revêtement de métaux, plastiques, de textiles, de feuilles et de papier d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
	09	Revêtement de fil de bobinage d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
	10	Revêtement de surfaces en bois d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1				x
	11	Nettoyage à sec	1				
	12	Imprégnation du bois d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
	13	Revêtement du cuir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 t par an	1				
	14	Fabrication de chaussures d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				

	15	Stratification de bois et de plastique d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1					x
	16	Revêtement adhésif d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1					
	17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colles d'une capacité de consommation de solvant de plus de 100 t par an	1					x
	18	Conversion de caoutchouc d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1					
	19	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 t par an	1					
	20	Fabrication de produits pharmaceutiques d'une capacité de consommation de solvant de plus de 50 t par an	1					
	21	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 t par an	1		6.7			x
	22	Mise en œuvre et transvasement par charge ou par jour	1					
	01	dépassant 100 kg de solvant classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ^{II} »)	1					
	02	dépassent 300 kg de solvant classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention ^{II} » ou sans mention d'avertissement)	1					
010127	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>							
010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ^{II} ») et non spécifiés à un autre point:							
	01	Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par charge ou par jour	1					
	02	Stockage de matière solide:						
	01	Dépôts de 100 kg à 300 kg	3					
	02	Dépôts de plus de 300 kg	1	x				
	03	Stockage de liquides et de gaz:						
	01	Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 100 l à 500 l	3					
	02	Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 500 l	1	x				
010129	Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention ^{II} » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point:							

	01	Mise en œuvre et transvasement, dépassant 300 kg par charge ou par jour	1				
	02	Stockage de matière solide:					
	01	Dépôts de 300 kg à 5.000 kg	3				
	02	Dépôts de plus de 5.000 kg	1	x			
	03	Stockage de liquides:					
	01	Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 300 l à 5.000 l	3				
	02	Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 5.000 l	1	x			
010130		Produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires					
	01	Fabrication à l'échelle industrielle par transformation chimique ou biologique	1	x	4.5		x
	02	Fabrication autre que sous 01 lorsque la capacité de production est supérieure à 5 t par an	1	x			x
	03	Dépôts à l'exception de ceux des pharmacies d'une capacité supérieure ou égale à 1.000 kg	1	x			
010131		Pipelines pour le transport de fluides classés comme dangereux ⁱⁱ					
	01	avec exclusivement les mentions de danger ⁱⁱ H220 ou H280 ou H220 et H280	1A	x			
	02	autres	1	x			x
010132		Gazéification ou liquéfaction de combustibles, à l'exception du charbon (voir point 041206), dans des installations d'une puissance nominale thermique totale					
	01	inférieure à 20 MW	1	x			
	02	égale ou supérieure à 20 MW	1	x	1.4.b		x
010200		Gaz					
010201		Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction)					
	01	ayant une puissance électrique nominale de 5 kW - 50 kW et une pression supérieure à 0,5 bar	3A				
	02	ayant une puissance nominale supérieure à 50 kW	1				
010202		CO ₂ (Captage, transport et stockage de)					
	01	Installations destinées au captage des flux de CO ₂ en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	1				
	01	qui relèvent de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1	x	6.9		x
	02	autres	1A	x			
	02	Pipelines destinées au transport de flux de CO ₂	1A	x			

	03	Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	1	x			x
010203		Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière) ⁱⁱ					
	01	Utilisation de récipients mobiles d'une capacité géométrique supérieure à 1 l	4				
	02	Remplissage de récipients mobiles à l'exception des stations-service repris au numéro 04110103					
	01	Établissements où s'effectue le remplissage d'air comprimé	4				
	02	Établissements où s'effectue le remplissage avec d'autres gaz que l'air comprimé	1				
	03	Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l et inférieure à 1.000 l	4				
	04	Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale de 1.000 l à 7.000 l	3A				
	05	Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 7.000 l	1	x			
	06	Réservoirs ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l jusqu'à 7.000 l	3A				
	07	Réservoirs ayant une capacité totale supérieure à 7.000 l	1	x			
010204	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
010300	Explosifs						
010301	Étoupilles de cordes, porte feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonantes (Fabrication d')		1				
010302	Explosifs						
	01	Production					
	01	Fabrication à l'échelle industrielle par transformation chimique ou biologique	1	x	4.6		x
	02	Autres	1	x			x
	02	Détention d'explosifs et de poudres noires comprenant un poids total de matières actives, à l'exception des munitions d'armes à feu, d'une quantité					
	01	inférieure ou égale à 10 kg	3A				
	02	supérieure à 10 kg et inférieure ou égale à 1.000 kg	1				
	03	supérieure à 1.000 kg	1	x			
	03	Détention de munitions d'armes à feu d'une quantité					
	01	de 10.000 à 50.000 cartouches	3A				
	02	de plus de 50.000 cartouches	1A				
04	Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives	1	x				

	05	Emploi d'explosifs	1	x			x
	06	Détention de poudres à tirer, à l'exception de poudres noires, d'une quantité					
	01	supérieure à 2 kg et inférieure ou égale à 10 kg	3A				
	02	supérieure à 10 kg et inférieure ou égale à 1.000 kg	1A				
	03	supérieure à 1.000 kg	1A	x			
010303	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
010304	Articles pyrotechniques (tels que définis par la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques) :						
	01	Fabrication d'articles pyrotechniques	1	x			
	02	Détention d'articles pyrotechniques					
	01	des catégories F1 et F2 destinés à des fins privées et comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	4				
	02	des catégories F1 et F2 destinés à des fins commerciales ou professionnelles comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	3A				
	03	de la catégorie T1 comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	3A				
	04	des catégories F1, F2 et T1 comprenant un poids total de matières actives d'une quantité supérieure à 2.000 g	1A				
	05	des catégories F3, F4 et T2	1A				
	06	autres que ceux repris aux points 01 à 05 ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont montés dans des véhicules et de ceux relevant des catégories F1, F2 et T1 d'un poids total de matières actives en dessous de 500 g	3A				
	03	Utilisation d'articles pyrotechniques					
	01	des catégories F3 et F4	1A				
	02	des catégories T1 et T2	3A				
	03	des catégories P1 et P2 à des fins de divertissement	1A				
	04	à des fins des tirs d'abattage, de relâchement ou de concassage	1A				
020000	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux						
020100	Agriculture						
020101	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
020102	<u>Déjections animales et digestat, à l'exception de ceux faisant partie intégrante d'un établissement relevant du point 050704 ou du point 500204 et servant à la biométhanisation</u> <u>Déjections animales et digestat:</u>						

	01	Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m ³	4				x
	02	Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus de 50 m ³)	4				x
	03	Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m ³	4				x
020103	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
020104	Silos à fourrages verts ou pour plantes énergétiques, y compris les balles à fourrages, à l'exception de ceux faisant partie intégrante d'un établissement relevant du point 050704 ou du point 500204 et servant à la biométhanisation Silos à fourrages-verts, y compris les balles à fourrages-verts		4				x
020200	Aquaculture						
020201	Élevage d'animaux aquatiques avec une capacité de production						
	01	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
	02	supérieure à 30 t par an	1				x
020300	Sylviculture						
020301	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
020400	Animaux						
020401	Abattoirs (Abattage des animaux)						
	01	lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 2.000 kg	4				x
	02	lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 2.000 kg et pour autant que l'établissement ne figure pas sous 03	3				x
	03	lorsque la capacité de production de carcasses est supérieure à 50 t par jour	1		6.4a		x
020402	Abeilles (Ruchers d') dans les parties agglomérées des communes		4				
020403	Bovins: Étables d'une capacité						
	01	de 20 à 300 bovins	4				x
	02	de plus de 300 à 1.000 bovins	3B				x
	03	de plus de 1.000 bovins	1B				x
020404	Écuries et centres équestres						
	01	de 10 à 50 emplacements pour équidés	4				x
	02	de plus de 50 à 150 emplacements pour équidés	3				x
	03	de plus de 150 emplacements pour équidés	1				x
020405	Lapins (Cuniculture) : Établissements d'une capacité						
	01	de 100 à 1.500 animaux	4				x
	02	plus de 1.500 à 5.000 animaux	3B				x
	03	plus de 5.000 animaux	1B				x

020406	Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissements de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux non spécifiés sous un autre point		2				
020407	Ovins et caprins: Étables d'une capacité						
	01	de 50 à 500 animaux	4				x
	02	de plus de 500 à 1.500 animaux	3B				x
	03	de plus de 1.500 animaux	1B				x
020408	Porcins						
	01	Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 30 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage / 10) + (nombre de porcs d'engraissement / 25) + (nombre de porcelets de moins de 30 kg / 75)) est					
	01	de 1 à 10	4				x
	02	supérieure à 10 et inférieure ou égale à 50	3B				x
	03	supérieure à 50	1B				x
	02	Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant					
	01	de plus de 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)	1B		6.6b	6-6b	x
	02	de plus de 750 emplacements pour truies	1B		6.6.c	6-6-c	x
020409	Volailles (Établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'œufs :)						
	01	de 100 à 5.000 emplacements	4				x
	02	de plus de 5.000 à 15.000 emplacements	3B				x
	03	de plus de 15.000 à 40.000 emplacements	1B				x
	04	de plus de 40.000 emplacements	1B		6.6.a		x
030000	Secteur agroalimentaire						
030100	Production et transformation de produits organiques Production et transformation de produits alimentaires						
030101	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
030102	Alcools (Boissons contenant de l'alcool), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	Brasseries					
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 400 l	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					

-	01	supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l	3					x
-	02	supérieure à 2.000 l	1					x
02	Distillation							
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 400 l	3					x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production annuelle est						
	01	supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 4.000 l	3					x
	02	supérieure à 4.000 l	1					x
03	Vins (production, préparation ou conditionnement) lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 200 m ³ par an							
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3					
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	1					
04	Fabrication de cidre et d'autres vins de fruits							
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 400 l	3					x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est						
	01	supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l	3					x
	02	supérieure à 2.000 l	1					x
05	Fabrication de liqueur et d'autres boissons fermentées							
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 400 l	3					
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est						
	01	supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l	3					
	02	supérieure à 2.000 l	1					x

030102	Alcools (fabrication de boissons contenant de l'alcool)						
	01	Brasseries					
	-	01	lorsque la capacité de production annuelle est comprise entre 50 hl et 5.000 hl de bière	3			*
	-	02	lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 5.000 hl de bière	1			*
	02	Distillation					
	-	01	alambics dont la capacité totale est comprise entre 20 l et 400 l	3			*
	-	02	alambics dont la capacité totale est supérieure ou égale à 400 l	1			*
	03	Caves artisanales, industrielles ou commerciales de vin avec une capacité maximale de stockage de plus de 200 m ³		1			
	04	Fabrication industrielle de cidre		1			*
	05	Fabrication industrielle de liqueur		1			*
030103	Alimentation : Traitement et transformation*, à l'exclusion du seul conditionnement (voir 030111) des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :						
	01	uniquement de matières premières animales (autres que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour		1		6.4.b.i	x
	02	uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an		1		6.4.b.ii	x
	03	matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où «A» est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.		1		6.4.b.iii	x
	*L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Ce point ne s'applique pas si la seule matière première animale est le lait, dans ce cas le point 030118 est d'application.						
030103	Alimentation: traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:						
	01	matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 t par jour		1		6.4b	*

	02	matière-première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	1		6.4b	*
030104	Amidon et féculé (fabrication de), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3			
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lorsque la capacité de production journalière est	1			x
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3			
	02	supérieure à 2 t	1			x
030104	Amidon					
	01	Fabrication de l'amidon	1			*
	02	Féculeries industrielles	1			*
030105	Boissons (Fabrication toutes boissons sauf celles contenant de l'alcool), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 400 l	3			x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lorsque la capacité de production journalière est				
	01	supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l	3			x
	02	supérieure à 2.000 l	1			x
030105	Boissons (Fabrication industrielle ou artisanale de toutes boissons sauf celles contenant de l'alcool)					
	01	Eaux gazeuses et d'autres produits similaires	1			*
	02	Glucose, sirop	1			*
030106	Boucheries et charcuteries (préparation ou conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage de produits à base de viandes), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est				x

	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3B				
	02	supérieure à 500 kg	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3B				
	02	supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	03	supérieure à 2 t	1				x
030106	Boucheries et charcuteries (Fabrication de produits de):						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				x
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure à 3x 63 A à 400 V	1				x
030107	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de)*, à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 500 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x
	* Les points de vente qui ne font que cuire les produits semi-finis ne sont pas visés par ce point.						
030107	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de):						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					

	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				*
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				*
030108	Broyage, mouture, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage de matières végétales, à l'exception des produits visés au point 030103, des activités visées au point 030129 et des établissements opérant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				
	02	supérieure à 2 t	1				
030108	Broyage, mouture, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour les animaux,						
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	3				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				
030109	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				*
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				*
	02	supérieure à 2 t	1				*
030109	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de):						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				*

	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	- 01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				x
	- 02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1				x
030110		Cigares et cigarettes (Fabrication de)	1				x
030110		Cigares, cigarettes et tabac (Manufactures de), à l'exception des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 50 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	- 01	supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	- 02	supérieure à 2 t	1				x
030111		Conserveries de produits animaux et végétaux, à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	- 01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	- 02	supérieure à 2 t	1				x
030111		Conserveries de produits animaux et végétaux	1				x
030112		Extraits alimentaires (Fabrication d'), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	- 01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x

	-	02	supérieure à 2 t	1					x
030112	Extraits alimentaires (Fabrication d')			1					*
030113	Farine: Dépôts d'une capacité totale maximale de stockage de plus de 5 t			1A	x				
030114	Fumoirs, à l'exception de ceux visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :								
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 100 kg		3					x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est							
	-	01	supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 2 t	3					x
	-	02	supérieure à 2 t	1					x
030114	Fumoirs (capacité maximale de fumigation dépassant 1.000 kg de viandes par semaine)			1					
030115	Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques, à l'exception des établissements visés au point 030103, des activités visées au point 030108 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :								
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg		3					x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est							
	-	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3					x
	-	02	supérieure à 2 t	1					x
030115	Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques			1					
030116	Graisses animales (Dépôts de plus de 1.000 kg de)			3					
030117	Corps gras d'origine animale ou végétale (fabrication de), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :								
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 50 kg		3					x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est							
	-	01	supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 2 t	3					x

	-	02	supérieure à 2 t	<u>1</u>					x
030117	Industries des corps gras d'origine animale ou végétale			<u>1</u>	*				*
030118	Lait: Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité journalière de lait reçue étant :								
		01	pour des établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés						
		01	supérieure à 200 kg et inférieure ou égale à 200 t	<u>3</u>					x
		02	supérieure à 200 t	<u>1</u>		6.4.c			x
		02	pour des établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à l'exception des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an						
	-	01	supérieure à 200 kg et inférieure ou égale à 10 t	<u>3</u>					x
	-	02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 200 t	<u>1</u>					x
		03	supérieure à 200 t (valeur moyenne sur une base annuelle)	<u>1</u>		6.4.c			x
030118	Lait et produits laitiers : Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue (valeur moyenne sur une base annuelle) étant								
		01	supérieure à 200 kg par jour et inférieure ou égale à 10 t par jour	<u>3</u>					*
		02	supérieure à 10 t par jour et inférieure ou égale à 200 t par jour	<u>1</u>					*
		03	supérieure à 200 t par jour	<u>1</u>		6.4.c			*
030119	Levure (Fabrication de), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :								
		01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	<u>3</u>					x
		02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est						
	-	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	<u>3</u>					x
	-	02	supérieure à 2 t	<u>1</u>					x
030119	Levure (Fabrication de)			<u>1</u>					
030120	Malteries, à l'exception de celles visées au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :								
		01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	<u>3</u>					x

	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x
030120	Malteries		1				
030121	Margarine (Fabrication de), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 50 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x
030121	Margarine (Fabrique de)		1				*
030122	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de), à l'exception des produits visés au point 030103 :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x
030122	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de)		1				*
030123	Poissonneries (préparation ou conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage de produits à base de poissons), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 100 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x
030123	Poissonneries		2				*

030124	Sucre et sirop de glucose (fabrication du), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x
030124	Sucreries industrielles		1				
030125	Tabac (Manufactures de)		1				
030126	Torréfaction (du café, de la chicorée et de produits similaires), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 100 kg	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02	supérieure à 2 t	1				x
030126	Torréfaction: Ateliers de torréfaction du café, de la chicorée, lorsque la contenance maximale totale du ou des tambours est :						
	01	inférieure ou égale à 50 kg de café	2				
	02	supérieure à 50 kg de café	1				
030127	Vinaigre (Fabrication de) à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01	supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l	3				x
	02	supérieure à 2.000 l	1				x
030127	Vinaigre (Fabrication industrielle de)		1				x

030128	Fabrication d'aliments non spécifiée ailleurs, à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
-	01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
-	02 supérieure à 2 t	1				x
030129	Broyage, mouture, criblage, déchetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de matières végétales issues de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des sites d'exploitation permanents visés aux points 030103 et 030108 et des opérations courantes liées à la moisson et des activités domestiques					
01	d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	4				
02	d'une durée supérieure à 6 mois					
01	situées à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers	3				
02	autres	1				
	La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.					
040000	Industrie et artisanat					
040100	Industrie extractive					
040101	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert	1				x
040102	Exploitation minière souterraine	1				x
040103	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	1B				x
040104	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m ³ de gaz	1	x			x
040105	Forages en profondeur non spécifiés sous un autre point, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols	1				x
040106	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux	1	x			x
040107	(supprimé par le régl. g.-d. du 7 mars 2019)					
040108	Sel (Extraction et traitement du)	1				
040200	Transport et mobilité					
040201	Ateliers et garage de réparation et d'entretien, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles :					

	01	Véhicules, engins et autres installations de tout genre :					
	01	se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				x
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				x
	02	Installations pour la construction et la réparation d'avions et d'aéronefs	1				x
040203		Automobiles (Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci)	1				x
040204		Chantiers navals	1				x
040205		Ferroviaire (construction de matériel)	1				
040206		Lavages (Installations et aires de lavage de voitures, d'engins lourds, d'aéronefs, du matériel roulant ferroviaire)	3				x
040300		Industrie du bois et du papier					
040301		Ateliers de travail du bois, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles :					
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				x
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				x
	03	Scieries	1				x
040302		Bois (Carbonisation ou imprégnation industrielle ou artisanale du)	1				

040303	Bois (Dépôts de) (y compris copeaux de bois, pellets) (à l'exception des bois ronds récoltés et stockés à l'intérieur ou en bordure d'un massif forestier):						
	01	capacité de stockage maximale de bois de 100 m ³ à 300 m ³					
	01	à l'extérieur d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée	4				
	02	à l'intérieur d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée	3				
	02	capacité de stockage maximale de bois de plus de 300 m ³	1				
040304	Bois (Fabrication de panneaux de fibres, panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré)						
	01	avec une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour	1	x	6.1c		x
	02	autres	1	x			x
040305	Charpentier						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				
040306	Papier, pâte à papier et carton :						
	01	installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	1		6.1a		x
	02	installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est					
	01	inférieure ou égale à 20 t par jour	1				
	02	supérieure à 20 t par jour	1		6.1b		x
	03	dépôts d'une capacité					
	01	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton	3A				
	02	supérieure à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton	1A				

040307	Papiers peints et marbrés (Fabrication de)		1				x
040400	Industrie du textile et du cuir						
040401	Blanchiment des fils, des toiles ou des tissus par l'action de décolorants chimiques		1				x
040402	Bonneterie (Fabrication de) ou tissus en:						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				
040403	Brosses (Fabrication de) :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				
040404	Buanderies à caractère artisanal, commercial ou industriel						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				x

	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					x
040405	Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de) :							
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3					
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés						
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					
040406	Cuirs et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage:							
	01	Dépôts d'une capacité maximale d'au plus 500 kg de cuirs et peaux	2					
	02	Dépôts d'une capacité maximale de plus de 500 kg de cuirs et peaux	1					
040407	Étoffes diverses de fils de laine, etc. (Fabrication d')		1					
040408	Fibres animales, végétales, artificielles ou synthétiques (Production, filatures, traitement et fabrication de produits à partir de)		1					
040409	Laine (Traitement de la)		1					
040410	Maroquinerie (Ateliers de)		2					
040411	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>							
040412	Peaux et poils (Traitement des)		1					
040413	Soie artificielle (Fabrication de la)		1					
040414	Tannerie, lorsque la capacité de traitement							
	01	est inférieure ou égale à 12 t de produits finis par jour	1				x	
	02	est supérieure à 12 t de produits finis par jour	1		6.3		x	
040415	Textiles et fibres							
	01	Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement						

	01	est inférieure ou égale à 10 t par jour	1				x
	02	est supérieure à 10 t par jour	1		6.2		x
	02	Tissage industriel	1				
	03	Toutes autres installations industrielles ou artisanales	1				x
040500	Industrie minérale						
040501	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 t de produits finis ; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 t de produits finis ; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 t par an)		1	x			
040502	Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante		1	x	3.2		x
040503	Béton: Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton, à l'exception de celles utilisées sur des chantiers de construction)						
	01	se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	1				x
040504	Briqueteries, fours à briques		1				

040505	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux issues de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des sites permanents visés sous 040519,						
	01	d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	4				
	02	d'une durée supérieure à 6 mois					
	01	situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers	3				
	02	autres	1				
	La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.						
040505	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux, y inclus les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles						
	01	Installations fixes					
	-	01 d'une puissance comprise entre 50 kW et 100 kW	3				
	-	02 d'une puissance supérieure ou égale à 100 kW	1				
	02	Installations mobiles					

	01	Installations utilisées sur des chantiers (de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privé) et servant exclusivement au traitement de déchets inertes non contaminés produits sur le site même et dont la durée d'exploitation de l'installation sur le site en question est inférieure ou égale à six mois	3				
	02	autres	1				
040506	Céramique et terre cuite:						
	Fabrication de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production						
	01	supérieure ou égale à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg par jour	3				
	02	supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 75 t par jour	1				
	03	supérieure à 75 t par jour et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four	1		3.5	3-5	x
040507	Chaux: production dans des fours avec une production						
	Fabrication de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production						
	01	supérieure ou égale à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg par jour	3				
	02	supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 50 t par jour	1				
	03	supérieure à 50 t par jour	1		3.1.b	3-1-b	x
040508	Ciment:						
	01	Production de clinker ou de ciment	1				x
	02	Production de clinker ou de ciment dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour	1		3.1a		x
040509	Diamants, pierres précieuses (Travail de) dans des						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					

	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				
040510	Dolomie (Fours à fritter la)		1				
040511	Émaux (Fabrication d')		1				
040512	Fabrication industrielle d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre		1				x
040513	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
040514	Fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface, qu'elle qu'en soit la nature (Puissance thermique nominale supérieure à 30 kW)		1				
040515	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers, à ciel ouvert ou autres, pour le travail, tel que sciage, taille, polissage des)						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				x
040516	Minéraux: Fabrication de produits minéraux non spécifiés à un autre point, tels que produits abrasifs		1				
040517	Minéraux: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion						
	01	inférieure ou égale à 20 t par jour	1				
	02	supérieure à 20 t par jour	1		3.4		x
040518	Sables (Lavoirs de)		3B				x
040519	<u>Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux sur des sites permanents avec une capacité</u>						
	01	<u>inférieure ou égale à 100 t par jour</u>	4				
	02	<u>supérieure à 100 t et inférieure ou égale à 1.000 t par jour</u>	3				

	03	supérieure à 1.000 t par jour	1	-		-	x
040519	Scories, laitiers (Broyage, concassage, criblage, tamisage de)		±				
040520	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
040521	Verre : façonnage, transformation et traitement de surface)						
	01	lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t par jour et inférieure ou égale à 3 t par jour	3				
	02	lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t par jour	1				
040522	Verre : Fabrication, y compris de fibre de verre, avec une capacité de fusion						
	01	inférieure ou égale à 20 t par jour	1				
	02	supérieure à 20 t par jour	1		3.3		x
040523	<u>Stockage de produits minéraux à dimension granulaire inférieure ou égale à 2 mm ou composés e.a. de particules de cette dimension, à l'exception de stockages conditionnés et de stockages à l'abri d'intempéries</u>						
	01	<u>supérieure à 50 m³ et inférieure ou égale à 1.500 m³</u>	4				
	02	<u>supérieure à 1.500 m³</u>	3B				
040600	Industrie métallique						
040601	Fabrication de ferroalliages		1				x
040602	Fabrication de tubes en fonte, fabrication de tubes en acier		1				x
040603	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
040604	Fils et câbles métalliques (Fabrication de)		1				
040605	Fonderies industrielles						
	01	de métaux ferreux d'une capacité de production inférieure ou égale à 20 t par jour	1				x
	02	de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t par jour	1		2.4	2.4	x
	03	autres	1				
040606	Fonte et acier						
	01	Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier	1				x
	02	Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue					
	01	d'une capacité inférieure ou égale à 2,5 t par heure	1				x
	02	d'une capacité de plus de 2,5 t par heure	1		2.2		x

040607	Galvanisation des métaux		1				x
040608	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré		1		2.1		x
040609	Métallurgie: Installations destinées à la transformation des métaux ferreux :						
	01	par laminage à chaud avec une capacité					
		01 inférieure ou égale à 20 t d'acier brut par heure	1				x
		02 supérieure à 20 t d'acier brut par heure	1		2.3a		x
	02	par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kJ par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est					
		01 supérieure à 20 MW	1		2.3b		x
		02 autres	1				x
	03	application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement					
		01 inférieure ou égale à 2 t d'acier brut par heure	1				x
		02 supérieure à 2 t d'acier brut par heure	1		2.3c		x
040610	Métaux (Travail des) :						
	01	Fabrication d'éléments en métal pour la construction, fabrication de constructions métalliques, fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques					
	02	Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour chauffage central, fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central					
	03	Tréfileries					x
	04	Chaudronneries, tôleries (Ateliers de)					
	05	Fabrication de générateurs de vapeur					
	06	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres					
	07	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie					
	08	Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale (à l'exception des ateliers utilisés à des fins purement éducatives dans les écoles).					
Pour les sous-points 01 à 08 du présent point de nomenclature :							

	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1				
	09	Extraction, raffinage et protection des métaux par électrolyse	3				
	10	Émaillage des métaux	1				
	11	Étamage industriel des métaux	1				
	12	Dorure sur métaux (Ateliers non artisanaux)	1				
040611		Métaux précieux (Affinage des)	1				
040612		Métaux:					
	01	Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement					
	01	est inférieur ou égal à 30 m ³	1				
	02	est supérieur à 30 m ³	1		2.6		x
	02	Autres installations de traitement, de revêtement, utilisant un procédé électrolytique et/ou thermique et/ou chimique	1				
040613		Métaux: Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie)					
	01	d'une capacité de fusion supérieure à 4 t par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 t par jour pour tous les autres métaux	1		2.5b		x
	02	autres fusions à l'exclusion des métaux précieux	1				
040614		Métaux: Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	1		2.5a		x
040615		Métaux: Production et traitement industriel de semi-métaux, de métaux précieux, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de cuivre ou d'autres métaux non ferreux	1				x
040616		Moutons, casse fonte	1				

040617	Oxyde de magnésium: Production dans des fours avec une capacité supérieure à 50 t par jour	1		3.1c		x
040618	Tôles et fontes émaillées ou vernis (Fabrication de)	1				
040700	Industrie du caoutchouc					
040701	Caoutchouc, élastomères, polymères:					
	Dépôts artisanaux ou industriels et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de, à l'exception des pneumatiques)					
01	lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 50 m ³	3				
02	lorsque la quantité entreposée est égale ou supérieure à 50 m ³	1				
040702	Caoutchouc: (Travail du) par vulcanisation ou à l'aide de solvants	1				
040703	Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères	1				
040704	Pneumatiques : dépôts d'un volume maximal					
01	supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 50 m ³	3				
02	supérieur à 50 m ³ et inférieur ou égal à 500 m ³	1				
03	supérieur à 500 m ³	1	x			
040800	Impression, peinture					
040801	Encres d'imprimerie (Fabrication de), non visée au point 010126, lorsque la capacité installée de production est :					
01	supérieure à 0,1 t par an et inférieure ou égale à 100 t par an	3				x
02	supérieure à 100 t par an	1				x
040802	Imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie:					
01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	1				x
040803	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection), non visée au point 010126, lorsque la capacité installée de production est :					
01	supérieure à 0,1 t par an et inférieure ou égale à 100 t par an	3				x
02	supérieure à 100 t par an	1				x

040804	Peinture: Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	1				
040900	Savons et détergents, produits d'entretien, parfums et cosmétiques						
040901	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
040902	Production de savons et détergents, produits d'entretien, parfums et cosmétiques						
	01	Parfums, cosmétiques et d'huiles essentielles lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t par an	1				x
	02	Savons, détergents, agents organiques de surface et préparations tensioactives lorsque la capacité installée de production par jour est					
	01	supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3				x
	02	supérieure à 500 kg	1				x
041000	Asphalte, goudron						
041001	Asphalte et bitume (Fabrication dans des installations fixes)						
	01	Asphalte, d'une capacité					
	01	inférieure ou égale à 100 t par jour	3				
	02	supérieure à 100 t par jour	1				
	01	Bitume, d'une capacité					
	01	inférieure ou égale à 100 t par jour	3				
	02	supérieure à 100 t par jour	1				
041002	Goudrons, huiles de goudron et brai (Fabrication, distillation)		1	x			
041100	Hydrocarbures, huiles et graisses						
041101	Stations de service fixes de distribution de combustibles liquides et gazeux:						
	01	Distribution de gasoil ou d'autres combustibles liquides tels que le biodiesel et les huiles de colza					

	01	lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 20.000 l	4				x
	02	lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 20.000 l	1				x
	02	Distribution d'essence ou d'autres combustibles liquides tels que le bioéthanol, lorsque la quantité totale des dépôts est supérieure à 200 l	1				x
	03	Distribution de gaz	1				
041102		Gasoil ou autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colza:					
	01	Dépôts ayant une capacité totale de 300 l à 20.000 l	4				
	02	Dépôts ayant une capacité totale de plus de 20.000 l	1				
041103		Graisses (Fonte, extraction ou fabrication industrielle des, quel que soit le procédé)	1				x
041104		Huiles minérales, végétales ou animales, graisses, résines, charbons (Transformations des) par pyrogénéation	1				
041105		(supprimé par le règl. g.-d.- du ...)					
041106		Raffinage de pétrole et de gaz	1		1.2		x
041200		Charbon					
041201		Charbon dur : Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	1		6.8		x
041202		Charbon végétal en vase clos (Fabrication industrielle du)	1				
041203		Coke (Production de) (Distillation sèche du charbon)	1	x	1.3		x
041204		Graphite, graphène et graphane (Fabrication et traitement de)	1				
041205		Houille et lignite (Agglomérations industrielles de)	1				
041206		Installations de gazéification ou de liquéfaction					
	01	du charbon					
	01	à des fins énergétiques	1	x	1.4.a		x
	02	autres	1	x			x
	02	du schiste bitumineux	1	x			x
050000		Déchets					
050100		Collecte et stockage temporaire de déchets					
050101		(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					

050102	Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m ³ destinés à la collecte des déchets concernés ^{iv,v,vi}	4			R13	
050103	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
050104	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
050105	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
050106	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
050107	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
050108	Infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs) ^{vii}	3A			x	x
050109	<u>Stockage de déchets dangereux autre que celui mentionné au point 050900ⁱⁱⁱ d'une capacité</u> Stockage temporaire de déchets dangereux, autre que celui mentionné au point 050900 d'une capacitéⁱⁱⁱ				R13/ D15	
01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t, à l'exception des déchets routiers	4				
02	supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 50 t					
01	déchets routiers	4				
02	autres	1				
03	supérieure à 50 t					
01	sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de leur collecte en vue d'une activité 5.1, 5.2, 5.4 ou 5.6. de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles (<u>stockage temporaire</u>)	1				x
02	sur un site autre que [01] dans l'attente de l'activité 5.1, 5.2., 5.4 ou 5.6. de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1		5.5		x
03	autres	1				x
050110	<u>Stockage de déchets inertes non dangereux autre que celui mentionné au point 050900ⁱⁱⁱ, d'une capacité</u> Stockage temporaire de déchets inertes non dangereux, autre que celui mentionné au point 050900, d'une capacitéⁱⁱⁱ				R13/ D15	
01	supérieure à 50 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³	4				
02	supérieure à 1.500 m ³	3B				

050111	Stockage de déchets autres que ceux mentionnés sous 050109 et 050110, autre que le point 050900 ⁱⁱⁱ Stockage temporaire de déchets autres que ceux mentionnés sous [050109] et [050110], autre que le point 050900 (le stockage préliminaire dont question à l'article 4, point 19, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets n'est pas considéré comme stockage temporaire) ⁱⁱⁱⁱ :					R13/ D15	
01	Déchets de tissus végétaux et déchets de jardins et de parcs biodégradables d'une capacité						
01	supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³		4				
02	supérieure à 1.500 m ³		3B				
02	Autres déchets d'une capacité						
01	supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 300 m ³		4				
02	supérieure à 300 m ³		3B				
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination						
050201	Opérations non mentionnées ailleurs, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement		1			D13 D14 R12	
050202	Opération de mélange en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination					D13 R12	
01	avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour		1				
02	avec une capacité de plus de 10 t par jour		1		5.1.c		x
050203	Opération de mélange ou de regroupement en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination					D14 R12	
01	avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour		1				
02	avec une capacité de plus de 10 t par jour		1		5.1.d		x
050204	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux issus de travaux ponctuels temporaires d'une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour, à l'exception des sites permanents visés sous 050206,						
01	d'une durée inférieure ou égale à 6 mois		4				
02	d'une durée supérieure à 6 mois						
01	situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers		3				
02	autres		1				
La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.							
050205	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux issus de travaux ponctuels temporaires		1		5.1.f		

	d'une capacité supérieure à 10 t par jour à l'exception des sites permanents visés sous 050206					
050206	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux sur des sites permanents avec une capacité	-	-	-	-	-
01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3	-	-	-	-
02	supérieure à 10 t par jour	1		5.1.f	-	-
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires					
050301	Opérations non mentionnées ailleurs, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement avec une capacité				R12	
01	inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
03	supérieure à 75 t par jour	1				
050302	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
050303	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
050304	Prétraitement non spécifié à un autre point, en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération, avec une capacité	-	-	-	R12	-
01	inférieure ou égale à 10 t par jour	4	-	-	-	-
02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3	-	-	-	-
03	supérieure à 75 t par jour	1	-	5.3b.iii	-	x
050304	Prétraitement en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération, avec une capacité				R12	
01	inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
03	supérieure à 75 t par jour	1		5.3b.ii		*
050305	Prétraitement non spécifié à un autre point, en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération, avec une capacité	-	-	-	D14	-
01	inférieure ou égale à 10 t par jour	4	-	-	-	-
02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 50 t par jour	3	-	-	-	-
03	supérieure à 50 t par jour	1	-	5.3a.iii	-	x
050305	Prétraitement en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération, avec une capacité				D14	

	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03	supérieure à 75 t par jour	1		5.3a. iii		x
050306	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération d'élimination, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité					D13	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 50 t par jour	3				
	03	supérieure à 50 t par jour	1		5.3.a v		x
050307	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération de valorisation, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité					R12	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 50 t par jour	3				
	03	supérieure à 50 t par jour	1		5.3.b .iv		x
050308	Traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres, avec une capacité		-	-	-	R12	-
	01	inférieure ou égale à 15 t par jour, à l'exception des activités visées aux points 050312 et 050313	4	-	-	-	-
	02	supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour, à l'exception des activités visées aux points 050312 et 050313	3	-	-	-	-
	03	supérieure à 75 t par jour	1	-	5.3.b.iii	-	x
050308	Traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres, avec une capacité					R12	
	01	inférieure ou égale à 15 t par jour	4				
	02	supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03	supérieure à 75 t par jour	1		5.3.b .iii		x
050309	Traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres avec une capacité		-	-	-	D13	-
	01	inférieure ou égale à 15 t par jour, à l'exception des activités visées aux points 050312 et 050313	4	-	-	-	-
	02	supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 50 t par jour, à l'exception des activités visées aux points 050312 et 050313	3	-	-	-	-
	03	supérieure à 50 t par jour	1	-	5.3.a.iv	-	x

050309	Traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres avec une capacité					D13	
	01	inférieure ou égale à 15 t par jour	4				
	02	supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 50 t par jour	3				
	03	supérieure à 50 t par jour	1		5.3.a iv		*
050310	Broyage, mouture, criblage, déchetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des activités visées sous 050304 et 050305 et des activités domestiques						
	01	d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	4				
	02	d'une durée supérieure à 6 mois					
	01	situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers	3				
	02	autres	1				
	La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.						
050311	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux sur des sites permanents, à l'exception des activités visées aux points 050304 et 050305, avec une capacité					D14	
	01	inférieure ou égale à 100 t par jour	4				
	02	supérieure à 100 t et inférieure ou égale à 1.000 t par jour	3				
	03	supérieure à 1.000 t par jour	1				x
050312	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des activités visées aux points 050308 03 et 050309 03 et à l'exception des sites permanents visés sous 050313						
	01	d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	4				
	02	d'une durée supérieure à 6 mois					
	01	situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers	3				
	02	autres	1				
	La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.						
050313	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation sur des sites permanents, à l'exception des activités visées aux points 050308 03 et 050309 03, avec une capacité					D14	
	01	inférieure ou égale à 100 t par jour	4				
	02	supérieure à 100 t et inférieure ou égale à 1.000 t par jour	3				
	03	supérieure à 1.000 t par jour	1				x
050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération						

050401	Valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération				x	R1	
	01	avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	avec une capacité de plus de 10 t par jour	1		5.2.b		x
050500	Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération						
050501	Valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, avec une capacité					R7	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.h		x
050502	Récupération ou régénération de solvants, avec une capacité					R2	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.e		x
050503	Recyclage ou récupération de matières inorganiques autres que les métaux ou des composés métalliques, avec une capacité					R5	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.f		x
050504	Régénération d'acides ou de bases, avec une capacité					R6	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.g		x
050505	Régénération ou autres réutilisations des huiles, avec une capacité					R9	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.j		x
050506	Traitement biologique, avec une capacité					R3	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.a		x
050507	Traitement physico-chimique, avec une capacité					R2	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.b		x
050508	Valorisation de déchets dangereux par récupération des constituants de catalyseurs, avec une capacité					R8	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.i		x

050509	Opération de valorisation de déchets dangereux, non spécifiée ailleurs					R1- R13	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	de plus de 10 t par jour	1				x
050600	Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération						
050601	Valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération				x	R1	
	01	Valorisation exclusive de biomasse au sens de l'article 3, point 21.b, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dans des installations					
	01	visées par le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes	3A				
	02	d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 50 MW et visées au chapitre III de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1		1.1		x
	03	autres					
	01	combustibles visés à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW	3A				
	02	autres	3				
	Pour la détermination de la puissance thermique nominale totale, il y lieu de se référer à l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes et à l'article 26 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.						
	02	autres			x		
	01	avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure	3				
	02	avec une capacité de plus de 3 t par heure	1		5.2.a		x
050700	Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires						
050701	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						

050702	(supprimé par le règl. q.-d. du ...) Sites permanents utilisés pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation					R5	
050703	Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie, avec une capacité					R3	
	01	inférieure ou égale à 1 t par jour, à l'exception des installations de traitement domestiques	4				
	02	supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 15 t par jour	3				
	03	supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	1				
	04	de plus de 75 t par jour	1		5.3.b .i		x
050704	Traitement biologique, dans des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie (biométhanisation), avec une capacité					R3	
	01	inférieure ou égale à 20 t par jour	3				
	02	supérieure à 20 t et inférieure ou égale à 100 t par jour	1				
	03	de plus de 100 t par jour	1		5.3.b		x
050705	Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume					R5	
	01	supérieur à 50 m ³ et inférieur ou égal à 10.000 m ³	4				
	02	supérieur à 10.000 m ³ et inférieur ou égal à 250.000 m ³	3B				
	03	supérieur à 250.000 m ³	1B				
050706	Opération de valorisation de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs					R1- R13	
	01	de papier, de textiles, d'équipements de déchets électriques et électroniques d'une capacité					
		01 inférieure ou égale à 100 t par jour	4				
		02 supérieure à 100 t par jour	3B				
	02	autres	3B				
050707	(supprimé par le règl. q.-d. du ...) Broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux et déchets de jardins et de parcs					R12	
	01	reliés à un chantier spécifique et d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	4				
	02	autres					

-	-	01	situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers	3				
-	-	02	autres	1				
			Par chantier spécifique il y a lieu d'entendre des travaux temporaires qui génèrent ces déchets. La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.					
050800	Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération							
050801	Élimination de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération,						D10	
	01	avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour		1				
	02	avec une capacité de plus de 10 t par jour		1		5.2.b		x
050802	Élimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération,						D10	
	01	avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure		1				
	02	avec une capacité de plus de 3 t par heure et inférieure ou égale à 100 t par jour		1		5.2.a		x
	03	avec une capacité de plus de 100 t par jour		1		5.2.a		x
050900	Élimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif ⁱⁱⁱ							
050901	Décharges de déchets dangereux						D1/D5	
	01	autres que sous 02		1				x
	02	recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t		1		5.4		x
050902	Décharges de déchets non dangereux						D1/D5	
	01	autres que sous 02		1				x
	02	recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t		1		5.4		x
050903	Décharges de déchets non spécifiées ailleurs, y inclus les décharges pour déchets inertes			1			D1	x
050904	Dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m ³ (à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m ³ et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois), non mentionnés ailleurs			1			D1	x
050905	Installations de gestion de déchets de l'industrie extractive (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, tel que défini dans			1			X	

	le cadre de la législation concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive) ^{viii}						
050906	Lagunage de déchets dangereux, avec une capacité					D4	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	1				x
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.k		x
050907	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 t					D3 D12	
	01	autres que sous 02	1				x
	02	supérieure à 50 t	1		5.6		x
050908	Stockage souterrain de déchets, non spécifié ailleurs		1			D3 D12	x
051000	Élimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires						
051001	Élimination de déchets dangereux par traitement biologique, avec une capacité					D8	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	1				
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.a		x
051002	Élimination de déchets dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité					D9	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	1				
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.b		x
051003	Élimination de déchets non dangereux par traitement biologique, avec une capacité					D8	
	01	inférieure ou égale à 5 t par jour	3				
	02	supérieure à 5 t par jour et inférieure ou égale à 50 t par jour	1				
	03	de plus de 50 t par jour	1		5.3.a i		x
051004	Élimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité					D9	
	01	inférieure ou égale à 5 t par jour	3				
	02	supérieure à 5 t par jour et inférieure ou égale à 50 t par jour	1				x

	03	de plus de 50 t par jour	1		5.3.a ii		x
051005	Opération d'élimination de déchets dangereux non spécifiée ailleurs		1			D1-D15 sauf D11	
051006	Opération d'élimination de déchets non dangereux non spécifiée ailleurs					D1-D15 sauf D11	
	01	inférieure ou égale à 5 t par jour	3				
	02	supérieure à 5 t par jour	1				x
051100	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux						
051101	Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement					x	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	supérieure à 10 t par jour	1		6.5		x
051102	Clos d'équarrissage		1			x	
051103	Dépôts et traitement d'os d'une capacité de stockage					x	
	01	totale de 25 à 300 kg	2				
	02	supérieure ou égale à 300 kg	1				
051200	Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées						
051201	Excavations dépassant 300 m ³ de terres polluées, à l'exception des décontaminations nécessitant des interventions d'urgence afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes à l'environnement et à l'exception de celles déjà arrêtées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans le cadre d'une cessation d'activité		3				
051202	Installations in-situ de décontamination du sol ou des eaux souterraines		3				x
051203	Installations de traitement on-site de terres contaminées par procédés chimique, physique, thermique ou organique		1				
051300	Déchets radioactifs						
051301	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, installations destinées		1	x			
	01	au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs					
	02	à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés					
	03	exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs					

	04	exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production					
051302		Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)	1	x			
051303		Forages pour le stockage des déchets nucléaires					x
051304		Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs	1	x			
051305		Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs	1	x			
060000		Infrastructures, tourisme et loisirs					
060100		Chantiers et travaux d'aménagement					
060101		Chantiers et travaux d'aménagement					
	01	Chantiers d'excavation situés à une distance inférieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers (à l'exception des chantiers linéaires)					
	01	dans la roche dépassant un volume total de 300 m ³	3B				
	02	autres dépassant un volume total de 5.000 m ³	3B				
	02	(supprimé par le régl. g.-d. du 29 août 2017)					
	03	Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings					x
060102		Zones d'activités – création / aménagement de telles zones	1				x
060200		Immeubles					
060201		Centres commerciaux, magasins pour la vente au détail ou en gros, exploités pendant plus de 30 jours par an, dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt(s) de marchandises ont une surface totale					
	01	de 600 m ² à 1.200 m ²	3A				x
	02	de plus de 1.200 m ² à 4.000 m ²	3				x
	03	de plus de 4.000 m ²	1				x
060202		Cuisines professionnelles et cantines ayant une capacité de production de repas de plus de 150 par jour, à l'exception de celles sans cuisson et de celles appartenant sur le même site à un restaurant ou à un snack-bar	3				x
060203		Garages et parkings couverts					
	01	de 5 à 20 véhicules	4				
	02	de 21 à 100 véhicules	3A				

	03	de 101 à 250 véhicules	3					x
	04	de plus de 250 véhicules	1					x
060204		Immeubles de bureaux, y inclus les activités connexes telles que salles de réunions et de conférences, occupant une surface utile totale de						
	01	1.600 m ² à 4.000 m ²	3					x
	02	plus de 4.000 m ²	1					x
060205		Immeubles à caractère hospitalier, social, familial et thérapeutique:						
	01	Cliniques et hôpitaux	1					x
	02	Centres intégrés pour personnes âgées (CIPA), maisons de soins ou autres établissements de ce genre	3					x
	03	Structures d'accueil de nuit telles que définies dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A					
	04	centres neuropsychiatriques, sanatoriums, centres de réhabilitation	1					x
	<u>05</u>	<u>Centres psycho-gériatriques pour personnes âgées tels que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique</u>	<u>3A</u>					
	<u>06</u>	<u>Services d'activités de jour pour personnes en situation de handicap tels que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique</u>	<u>3A</u>					
060206		Laboratoires de recherches ou d'analyses physiques, chimiques, biologiques et assimilés (à l'exception des laboratoires d'analyses médicales)	3					x
060207		Restauration						
	01	Restaurants lorsqu'ils sont destinés à recevoir en même temps plus de 50 personnes	2					x
	02	Débites de boissons lorsqu'ils sont destinés à recevoir en même temps plus de 100 personnes à l'exception de ceux appartenant à des établissements scolaires	2					x
<u>060208</u>		<u>Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés (à l'exception des mini-crèches telles que définies dans le règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des mini-crèches)</u>	<u>3A</u>					

060208	Crèches—structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés	3A				
060300	Tourisme et hébergement					
060301	Auberges de jeunesse, chalets de scouts à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A				
060302	Campings (Terrains de camping et de caravanning permanents)	1A				x
060303	Hôtels à partir d'une capacité de 5 chambres d'hôtes	3A				
060304	Villages de vacances et complexes hôteliers	1A				x
<u>060305</u>	<u>Structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale (DPI) et d'autres ressortissants de pays tiers pris en charge par l'Office national de l'accueil (ONA), à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes</u>	<u>3A</u>				
060400	Sports,- loisirs et culture					
060401	Concerts en plein air destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	3A				
060402	Galeries souterraines et mines utilisées à des fins touristiques ou culturelles	3A				
060403	Halls sportifs, salles de fête, de bals, de dancing, salles cinématographiques, discothèques, théâtres, salles de concerts, halls d'exposition, musées, halls polyvalents, cirques, salles de conférences non reprises au point 060204, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle					
	01 lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 100 à 500 personnes	2				x
	02 lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes	1				x
060404	Installations foraines	2				
060405	Jeux de quilles	2				
060406	Parcs d'attraction:					
	01 Parcs d'attraction à thème	1				x
	02 Jardins d'escalade	3A				
060407	Natation					
	01 Piscines, à l'exception de celles à utilisation domestique dont la surface totale des bassins est					
	01 inférieure ou égale à 350 m ²	3				x
	02 supérieure à 350 m ²	1				x
	02 Sites de baignade exploités commercialement	3A				x

060408	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
060409	Pistes permanentes de courses et d'essais						
	01	de véhicules motorisés	1	x			x
	02	pistes de karting «indoor» avec public	1	x			
	03	pistes de karting «indoor» sans public	3				
	04	de modèles réduits d'autres engins terrestres	2				
060410	Stands de tir aux armes à feu et à l'arc						
	01	Tir à l'arc	3A				x
	02	Tirs aux armes à feu	1	x			x
060411	Tentes de fêtes,						
	01	destinées à recevoir de 200 à 3.000 personnes pendant une durée (cumul annuel des différentes manifestations)					
	01	ne dépassant pas 10 journées par an	4				
	02	de plus de 10 journées par an	3				
	02	destinées à recevoir plus de 3.000 personnes	1				
060412	Terrains de sports munis de gradins destinés à recevoir plus de 5.000 personnes		1				x
070000	Énergies						
070100	Énergie électrique						
070101	Accumulateurs électriques :						
	01	Fabrication d'accumulateurs et de piles	1				
	02	Batteries d'accumulateurs d'une capacité totale supérieure à 400 Ah installées à demeure	3A				
	03	Chargeurs fixes pour batteries d'accumulateurs non stationnaires d'une puissance nominale supérieure à 5 kW à l'exception des bornes de recharge conçues pour charger la batterie de traction des véhicules électriques de la catégorie M1, disposant d'un certificat de conformité européen (C.O.C.) conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues	3A				
070102	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)		1	x			x

070103	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires	1	x			x
070104	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
070105	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
070106	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
070107	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	1A				x
070108	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie)					
	01 éoliennes d'une puissance électrique de plus de 100 kVA	1				
	02 parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)	1				
070109	Installations industrielles de production d'énergie électrique	1				
070110	Installations photovoltaïques	4				
070111	Transformateurs électriques :					
	Postes de transformation d'une puissance apparente nominale					
	01 de 250 à 1.000 kVA	4				
	02 de plus de 1.000 kVA à 10 MVA	3				x
	03 de plus de 10 MVA	1				x
070112	Transport et distribution par lignes aériennes d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V	1				
070200	Energie thermique et oxydation de produits combustibles					
070201	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs	1				
070202	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
070203	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
070204	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
070205	Distribution d'énergie thermique : Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude	1A				
070206	Forages géothermiques en profondeur					x
070207	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
070208	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
070209	Production de froid (γ non compris les installations de type ménager et les distributeurs automatiques boisson/snack)					

	01	lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 50 kW et fonctionnant au dioxyde de carbone, à l'ammoniac, au butane ou propane ainsi que leurs mélanges	3A				
	02	lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW et inférieure à 300 kW et si la quantité en fluide réfrigérant est inférieure à 100 kg	3				
	03	lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 300 kW ou si la quantité en fluide réfrigérant est supérieure ou égale à 100 kg	1				
070210	Installations de combustion à l'exception de celles destinées à être utilisées sur un moyen de transport en mouvement						
	01	autres que sous 02					
	01	Groupes électrogènes (y compris groupes électrogènes de secours)					
	01	d'une puissance nominale de 200 kW à 1.000 kW	4				
	02	d'une puissance nominale de plus de 1.000 kW	3A				
	02	Cogénération électricité-chaleur d'une puissance nominale supérieure ou égale à 200 kW	3A				
	03	Chaufferies					
	01	destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique nominale supérieure à 3 MW	3A				
	02	d'une puissance thermique nominale de combustion supérieure à 1 MW alimentées en bois, charbon, pétrole brut ou matériaux ayant des caractéristiques similaires	3A				
	03	destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides caloporteurs autres que l'eau	3A				
	04	Moteurs à combustion interne, y compris les turboréacteurs et les turbines à gaz (installations fixes) d'une puissance nominale de plus de 20 kW					
	02	d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 1 MW					
	01	visées par le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes	3A				
	02	d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 50 MW et visées par la loi modifiée du 9 mai relative aux émissions industrielles	1		1.1		x

		03	Crématoires	1				
		04	autres	3				
		Pour la détermination de la puissance thermique nominale totale, il y lieu de se référer à l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes et à l'article 26 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.						
070211	Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante) d'une puissance							
	01	inférieure à 3.000 kW		3				
	02	supérieure ou égale à 3.000 kW		1				
080000	Eaux							
080100	Ouvrages et infrastructures							
080101	Aqueducs (conduites d'eau) d'une pression nominale supérieure à 1,6 MPa (16 bar)			1A				x
080102	Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable			1A				x
080103	Infrastructures de traitement ou de potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine							x
080104	Infrastructures de stockage d'eau destinée à la consommation humaine							x
080105	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation):							
	01	lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit						x
	02	lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes						x
	03	autres ouvrages						x
080106	(supprimé par le règl. g.-d. du 15 mai 2108)							
080200	Eaux de surface et souterraines							
080201	Création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages							x

080202	Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons					x
080203	Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques					x
080204	Déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine					x
080205	Déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point 080204 dans les eaux de surface et les eaux souterraines					x
080206	Eaux souterraines :					
01	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes;	1A				x
02	Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01					x
03	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 et 02					x
080207	Forages de reconnaissance réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE					x
080208	Forages pour l'approvisionnement en eau					x
080209	Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau					x
080210	Modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau					x
080211	Plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à 30 mètres du bord des cours d'eau					x
080212	Prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines					x
080213	Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines					x
080214	Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines					x

080215	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines					x
080216	Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau					x
080217	Toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain					x
080218	Toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain					x
080300	Traitement d'eau					
080301	Traitement d'eau					
	01 Traitement par chloration ou ozonisation de l'eau	1	x			x
	02 autre traitement de l'eau des réseaux publics non spécifié ailleurs					x
080302	Eaux résiduaires - Installations de traitement d'eaux résiduaires déversant les eaux épurées dans le réseau d'égouttage ou le milieu naturel :					
	01 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 10.000 équivalents habitants	1				x
	02 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 100 équivalents habitants et inférieure ou égale à 10.000 équivalents habitants	3				x
	03 Installations de traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1		6.11		x
	Un « équivalent habitant » est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE					
500000	Autres installations, procédés et projets					
500100	Équipements optiques ou électromagnétiques					
500101	Radiotechnique					

	01	sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W et inférieure à 2.500 W	3				
	02	sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 2.500 W	1				
	*endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie						
500102	Appareils à laser ou appareils avec laser incorporé pour application industrielle ou pour show laser professionnel, équivalent, conformément à la norme EN 60825, aux classes						
	01	3R, 3B ou 4	3A				
	02	1, 1C, 1M, 2 ou 2M	4				
500103	(supprimée par règl. g.-d. du ...)		1				
500104	Tomographes à résonance magnétique nucléaire		3A				
500200	Autres établissements non mentionnés ailleurs						
500201	Ampoules électriques (Fabrication)		1				
500202	Appareils de levage, y compris les installations scéniques, les ascenseurs, les transpalettes permettant l'empilement des marchandises, les engins destinés à soulever et à transporter des personnes ainsi que les installations à câbles transportant des marchandises ou personnes		3A				
500203	Bobinage (Ateliers de)						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1				x
500204	<u>Biogaz : installations de production de biogaz, y inclus le stockage des substrats sur le site même, avec une capacité de traitement biologique de substrats</u> <u>Biogaz : installations de production de biogaz avec une capacité</u>						
	01	inférieure ou égale à 20 t par jour	3	x			x

	02	supérieure à 20 t par jour	1	x			x
500205	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>		1				
500206	Outils (Fabrication de tout genre d')						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1				x
500207	Sablage:						
	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique:						
	01	procédés dans cabine confinée d'un volume inférieur ou égal à 2 m ³	3				
	02	autres procédés	1				
500208	Téléphériques, remontées mécaniques		1A				
500209	Traitement biologique, à l'exception des installations de biogaz, où la seule activité de traitement est la digestion anaérobie, avec une capacité						
	01	Inférieure ou égale à 1 t par jour, à l'exception des installations de traitement domestiques	4				
	02	supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 15 t par jour supérieure à 1 t inférieure ou égale à 15 t par jour	3				x
	03	supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	1				x
	04	de plus de 75 t par jour	1				x
500300	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients						
500301	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage ou l'environnement		1				
500302	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des dangers spécifiques pour la sécurité et la santé des salariés		3A				

500303	Procédés de travail, établissements ou projets tombant sous le champ d'application de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	1	x			
500304	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 15 mai 2018)</i>					
500305	Installations destinées à transformer ou à éliminer des sous-produits animaux, tels que définis par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine	1				

ⁱ *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*

ⁱⁱ La classification des substances et mélanges dangereux se fait suivant la réglementation européenne sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques et celle sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges et la législation relative à ce sujet qui fixe les modalités d'application ((CE) 1907/2006, (CE) 1272/2008, 67/548/CEE, 1999/45/CE).(…)

(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)

ⁱⁱⁱ Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

^{iv} Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

^v Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

^{vi} Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

^{vii} Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

^{viii} Loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés2 .

Texte coordonné

Art. 1er. Objet et compétences

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les établissements nouveaux du secteur agricole, relevant de la classe 4 conformément au règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les administrations chargées de surveiller l'application des dispositions du présent règlement sont l'Administration de l'Environnement et l'Inspection du Travail et des Mines, conformément à leurs attributions légales respectives.

Art. 2. Déclaration des établissements nouvellement mis en place et exploités ou faisant l'objet d'une modification substantielle

Les établissements concernés par le présent règlement qui sont nouvellement mis en place et exploités doivent être déclarés à l'Administration de l'Environnement avant leur première exploitation. Cette déclaration doit comprendre toutes les informations et plans repris en annexe du présent règlement. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également en cas de modification substantielle de l'exploitation.

Art. 3. Concernant la protection de l'environnement

I. Prescriptions générales

1. Les établissements seront construits et entretenus selon les règles de l'art.
2. Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides, des eaux de lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ou tout autre liquide polluant directement ou indirectement sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans la nappe phréatique, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant. Les eaux de lavage précitées sont à déverser dans un réservoir à purin et/ou lisier répondant aux exigences du présent règlement.
3. Les eaux captées par des sources ou forages privés ne peuvent pas être considérées comme eaux potables et de ce fait, un système de distribution indépendant de la distribution d'eau publique doit être installé. Un soin particulier doit être pris pour éviter que les eaux exploitées puissent entrer en contact avec les eaux potables ou s'introduire dans le réseau de distribution publique. Les eaux précitées, de même que les eaux de pluies collectées sur les toitures ne peuvent pas servir au nettoyage des installations de traite ou autres installations servant au conditionnement d'aliments destinés à la consommation humaine. Les eaux de pluie collectées sur les toitures ne peuvent pas servir à l'abreuvement du bétail.
4. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émission de mauvaises odeurs.
5. L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.

6. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Les mesures acoustiques sont à effectuer selon les exigences de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.

7. Les établissements seront construits, équipés et exploités de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
8. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.
9. Toute construction quelconque située en dehors des agglomérations est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant dans ses attributions l'«Administration de la nature et des forêts».

II. Prescriptions spécifiques

A. Concernant le stockage de déjections animales (fumier, purin et/ou lisier)

AA. Fumier

1. Le fumier doit, soit être stocké dans l'étable ou sur une dalle en béton aménagée en cuve telle à ce que toutes les eaux de suintement puissent être collectées en un point bas à raccorder à un réservoir étanche répondant aux exigences du sous chapitre AB. du présent article, soit être transporté directement sur les champs et entreposé en vue d'assurer la décomposition ou épandu sur les terres agricoles en ne dépassant pas la dose de fumure normale concernant le fumier.
2. Des mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter que les eaux pluviales externes à l'aire de stockage du fumier ne s'écoulent sur l'aire de stockage construite en dur.
3. L'aménagement d'aires de fumier construites en dur et situées à l'extérieur ainsi que l'entreposage de fumier sur des terres agricoles sont interdits:
 - à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;
 - à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau;
 - à moins de 50 mètres des conduites d'aménées principales, des puits et des réservoirs d'eau destinés à la alimentation en eau potable.

En outre, l'entreposage de fumier est interdit sur des terres agricoles situées dans une zone de protection immédiate ou rapprochée des sources captées pour l'alimentation en eau potable.

4. La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne doit pas être supérieure à 2 périodes végétales consécutives sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se faire

que tous les 5 ans sur le même emplacement. Après l'enlèvement du fumier, l'exploitant doit recultiver l'aire de dépôt pendant la période végétale subséquente.

AB. Purin et lisier

1. Le purin et/ou lisier doit être recueilli dans des réservoirs étanches sans trop-plein. La capacité totale de stockage disponible dans chaque exploitation agricole doit être suffisante pour garantir le respect des exigences de la réglementation applicable en matière de durée de stockage pour le purin et/ou lisier.
2. Le remplissage et la vidange de réservoirs et de pré-fosses dépourvus d'un couvercle devra se faire par en-dessous de la surface du liquide.

1 Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976). Toute tuyauterie située en dessous du niveau de remplissage maximal d'un réservoir doit être munie de deux (2) vannes, une vanne à couteau (Schneidschieber) et une vanne de secours. Ces vannes sont à munir d'une sécurité afin de parer leur ouverture accidentelle.

3. Il est interdit d'ériger des réservoirs construits hors du sol (silos verticaux) qui ne disposent pas d'un couvercle à moins de 50m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

B. Concernant l'épandage de fertilisants organiques (fumier, purin et lisier)

1. Les matières fécales, les purins, les lisiers et le fumier ne peuvent être épandus que sur des sols servant aux cultures agricoles, viticoles et horticoles ainsi que dans le cadre de projets de renaturation sous condition qu'ils n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle. Plus particulièrement, les interdictions et restrictions de la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture sont à respecter.
2. L'épandage de purin ou lisier ne pourra pas se faire sur des terrains situés à moins de 20 m des parties agglomérées d'une localité.
3. Si l'exploitant n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains où l'épandage est permis, il devra s'assurer la disponibilité de champs appartenant à d'autres exploitants, à condition que ces champs se prêtent à l'épandage.
4. D'une manière générale, l'exploitant doit prendre, lors de l'épandage de fertilisants organiques, les précautions nécessaires pour limiter les incommodations pour le voisinage au strict minimum. Il conviendra d'enfouir dans les meilleurs délais le purin ou lisier épandu sur les terres labourées.
5. L'épandage des déjections liquides est interdit les dimanches et les jours de grande chaleur.
6. Le transport des déjections liquides doit se faire en containers étanches.

C. Concernant les écuries, étables et les établissements de cuniculiculture

1. Sauf accord écrit entre les parties concernées, ces établissements seront distants d'au moins 10 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin.
2. Tous les sols des établissements visés (y compris les aires d'exercice extérieures) seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
3. À l'exception des logements sur litière accumulée, les établissements visés seront à munir d'installations de collecte et de transport de déjections conçues de façon à pouvoir en assurer leur collecte sur des dépôts ou dans des réservoirs répondant aux prescriptions du présent règlement.
4. Lorsqu'un établissement sera équipé avec un système d'aération disposant de ventilateurs débitant horizontalement, ceux-ci ne pourront être installés à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

D'une façon générale, l'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins ni constituer un risque pour leur santé.
5. La gestion des établissements visés est à réaliser de sorte à éviter autant que possible l'incommodation des voisins par le bruit des machines et installations fixes ou des animaux, ces derniers devant être alimentés à volonté ou à des heures régulières.
6. Les fourrages et autres produits utilisés pour l'alimentation des animaux ne doivent pas dégager d'odeurs pouvant incommoder sérieusement le voisinage.
7. Les eaux usées provenant du premier flot de rinçage de la conduite de lait, du plateau supérieur de la salle de traite et, le cas échéant, les résidus de liquide désinfectant du pédiluve doivent être recueillis dans un réservoir à lisier et/ou purin répondant aux prescriptions du présent règlement.
8. Les eaux usées originaires du nettoyage de la chambre à lait et des ses installations y incluses les eaux usées du plateau inférieur de la salle de traite sont à déverser dans un regard d'une capacité minimale de 1 m³ permettant la neutralisation des eaux en question avant rejet. L'effluent du regard de neutralisation doit être raccordé, soit à un réservoir à purin et/ou lisier répondant aux exigences du présent règlement, soit au réseau d'égout public pour eaux usées, sous condition que celui-ci soit raccordé à une station d'épuration communale, et en observant les dispositions du règlement communal sur la canalisation.
9. Les eaux usées en provenance d'installations sanitaires faisant partie intégrante d'un établissement visé par le présent règlement sont à raccorder au réseau d'égout public pour eaux usées. Au cas où un tel raccordement n'est pas possible ces eaux sont à raccorder à un réservoir à purin et/ou lisier répondant aux exigences du présent règlement.

D. Concernant les silos à fourrages verts

DA. Généralités

1. D'une manière générale, les silos à fourrages verts seront établis de manière à empêcher l'incommodation du voisinage par les mauvaises odeurs ainsi que la pollution de l'environnement.

2. Afin de garantir la réalisation d'un ensilage de qualité, les silos devront être bien tassés et hermétiquement clos.
3. Après chaque enlèvement de fourrages, le silo renfermant un ensilage mal réussi est à refermer soigneusement.
4. Les fourrages putréfiés doivent être enlevés et, soit épandus sur les terres agricoles, soit être transportés vers une décharge autorisée à cet effet.
5. Les matériaux de couverture seront à recycler dans la mesure du possible ou à éliminer conformément à la législation relative à l'élimination des déchets. Tout brûlage des matériaux en question est interdit.

DB. Conditions spécifiques concernant les silos construits en dur (silos verticaux et horizontaux)

1. L'installation des silos à fourrages verts est interdite:
 - à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;
 - à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau;
 - à moins de 50 mètres des conduites d'aménages principales, des puits et des réservoirs d'eau destinés à la alimentation en eau potable.
2. Le sol et les parois intérieures du silo seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
3. Il est interdit de laisser s'écouler ou de déverser le jus d'ensilage directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant.
4. La construction des silos se fera de manière à ce que le jus d'ensilage éventuellement produit puisse être collecté. Ce liquide est à déverser de préférence dans une citerne à purin ou à lisier. Dans le cas où cela n'est pas possible, le jus d'ensilage devra être recueilli dans un réservoir spécial dont la capacité sera de l'ordre de 10 litres par m³ de capacité de silo, et revêtu d'un enduit protecteur contre la corrosion. Ce réservoir, muni d'un couvercle, doit être parfaitement étanche et dépourvu d'un trop-plein. Le réservoir doit être vidé en temps utile et ne doit en aucun cas déborder.
5. Le jus d'ensilage pourra être épandu sur les champs. L'épandage est interdit à proximité des habitations et sur les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources et des captages d'eau, à moins de 10 mètres des cours d'eau et à moins de 50 mètres des puits et des réservoirs d'eau potable.

DC. Conditions spécifiques concernant les silos taupinières réalisés à même le sol

1. L'aménagement de silos taupinières est interdit:
 - à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés des sources et des captages d'eau potable;

- à moins de 50 mètres des cours d'eau ainsi que des puits, des conduites d'amenées principales et des réservoirs d'eau destinée à la alimentation en eau potable;
 - à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.
2. La mise en place d'un silo taupinière sur un même emplacement ne peut se faire pendant plus de 2 périodes végétales consécutives. Après l'enlèvement du silo, l'exploitant doit recultiver l'aire concernée pendant la période végétale subséquente. Un même emplacement ne pourra être utilisé que tous les 5 ans pour une nouvelle mise en place d'un silo taupinière.

E. Conditions spécifiques concernant les ruchers d'abeilles dans les parties agglomérées des communes

1. Toutes les mesures appropriées (p. ex. emplacement des ouvertures des ruchers, écrans de verdure, etc.) doivent être prises pour éviter des nuisances anormales pour le voisinage immédiat.

Art. 4. Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements

Rgd du (XXXX)

~~A. — Conditions concernant les étables, les écuries, les établissements de cuniculiculture, les dépôts de fumier ainsi que les réservoirs à purin et/ou lisier~~

« A Conditions concernant les écuries, les dépôts de fumier ainsi que les réservoirs à purin et/ou lisier »

1. L'établissement doit être construit suivant les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité régissant la matière.
2. Tous les sols de l'établissement (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc.) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, à purin, etc.) ou de stockage doivent être imperméables et doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.
3. Les sols doivent avoir une résistance suffisante et présenter une surface suffisamment continue et suffisamment unie pour qu'on puisse en toute sécurité y circuler et au besoin, y transporter des charges.
4. Les lieux de travail, passages, planchers, escaliers, etc., doivent être de construction présentant toute sécurité; ils doivent être maintenus dans un état offrant toute sécurité.
5. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.
6. Les lieux de travail doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.
7. L'installation électrique ainsi que ses annexes doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, dont notamment:

- les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN;
 - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/ DIN précitées;
 - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.
8. Nul n'est autorisé à pénétrer dans une fosse d'ensilage ou dans tout autre endroit où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, que si:
- a) l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
 - b) l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié;
 - c) la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:
 - munie d'une ceinture de sécurité avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
 - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
 - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.
9. En raison du risque d'explosion qui existe dans les fosses à purin ou à lisier:
- a) l'atmosphère ne doit pas être contrôlée au moyen d'une flamme, et
 - b) il doit être interdit de fumer dans une fosse ouverte ou à proximité, ou d'y faire usage de flammes nues.
10. Les bâtiments présentant un danger particulier d'incendie doivent être construits en matériaux résistant au feu.
11. Des moyens de lutte contre le feu appropriés doivent être disposés aux endroits présentant un danger d'incendie particulier ou à proximité de ces endroits. Ce matériel doit être bien entretenu et contrôlé à des intervalles appropriés.

B. Conditions concernant les silos à fourrages

1. Les silos construits en dur (silos-tours, silos horizontaux, silos taupinières sur aire bétonnée) doivent être réalisés selon les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité en la matière.
2. Les silos-tours doivent être installés sur des fondations appropriées et présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité. Ils doivent être assez solides pour résister à l'action normale de la neige, de la glace et du vent.
3. Les silos-tours doivent être pourvus au sommet de garde-corps appropriés et de moyens d'accès sûrs.
4. Les silos à fourrages verts doivent être maintenus en bon état d'entretien. Les éléments de construction métalliques éventuels sont à protéger contre la corrosion.
5. Le sol entourant les silos construits en dur doit être maintenu dans un état offrant toute sécurité.

6. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.
7. Les installations de distribution et de transport d'énergie électrique ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:
 - les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN;
 - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/ DIN précitées;
 - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.
8. L'exploitant est tenu de maintenir l'installation et ses alentours dans un état de propreté adéquat.
9. Nul n'est autorisé à pénétrer dans un silo-tour où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, que si:
 - a) l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
 - b) l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié;
 - c) la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:
 - munie d'une ceinture de sécurité avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
 - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
 - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.
10. Un écriteau d'avertissement contre les risques d'exposition à des gaz ou à une atmosphère déficiente en oxygène doit être apposé bien en évidence sur les silos-tours.

C. Conditions concernant les ruchers d'abeilles dans les parties agglomérées des communes

1. Les ruchers doivent être installés de manière que le proche voisinage n'est pas incommodé et au moins à une distance de 10 mètres de la limite du terrain voisinant.
2. Les ruches sont à placer de telle manière que la direction d'envol des abeilles soit dirigée dans le sens opposé des maisons d'habitation.
3. La voie d'approche des abeilles est à dévier à la hauteur des ruches par exemple par un rideau de haies ou par une palissade ayant une hauteur minimale de deux mètres (2 m) aux fins d'empêcher les abeilles à continuer leur trajectoire jusqu'aux alentours immédiats des habitations.
4. Les ruchers de transhumances ainsi que les ruchers fixes situés en dehors des agglomérations doivent être dûment signalés par un panneau comportant le nom, le numéro de téléphone et l'adresse exacte de leur propriétaire.

5. L'apiculteur exploitant un rucher doit être détenteur d'une assurance à responsabilité civile.

Art. 5. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art. 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

Art. 7. Dispositions transitoires

Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont dûment autorisés en vertu de la législation relative aux établissements classés et dont l'autorisation vient à échéance, doivent être rendus conformes aux dispositions du présent règlement avant l'échéance de l'autorisation et déclarés avant cette date suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Art. 8. Exécution

Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2018 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Texte coordonné

Art. 1er. Objectifs et champ d'application

(1) Le présent règlement a pour objet de réduire les émissions de dioxyde de soufre résultant de la combustion de certains types de combustibles liquides et de diminuer ainsi les effets néfastes de ces émissions sur l'homme et l'environnement.

(2) Pour diminuer les émissions de dioxyde de soufre résultant de la combustion de certains combustibles liquides dérivés du pétrole, l'utilisation de ces combustibles sur le territoire luxembourgeois, ou par des navires battant pavillon luxembourgeois dans les mers territoriales, les zones économiques exclusives et dans les zones de prévention de la pollution d'autres États membres de l'Union européenne est subordonnée au respect d'une teneur maximale en soufre.

Toutefois, les valeurs limites de la teneur en soufre fixées par le présent règlement pour certains combustibles liquides dérivés du pétrole ne s'appliquent pas aux :

1° combustibles destinés à être utilisés à des fins de recherche et d'essais ; 2° combustibles destinés à être traités avant la combustion définitive ;

3° combustibles destinés à être traités dans les raffineries ;

4° combustibles utilisés par les navires de guerre et autres navires affectés à des fins militaires. Toutefois, ces navires doivent être exploités d'une manière compatible avec le présent règlement, dans la mesure où cela est raisonnable et possible et en adoptant des mesures appropriées qui n'entravent pas les opérations ou les capacités opérationnelles de tels navires ;

5° utilisations de combustibles à bord d'un navire qui sont nécessaires pour assurer la sécurité d'un navire ou pour sauver des vies humaines en mer ;

6° utilisations de combustibles à bord d'un navire rendues nécessaires par une avarie survenue à ce navire ou à son équipement, à condition que toutes les précautions raisonnables soient prises après l'avarie pour empêcher ou réduire les émissions excédentaires et que des mesures soient adoptées dès que possible pour réparer l'avarie. Cette disposition ne s'applique pas si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement ;

7° sans préjudice de l'article 5, combustibles utilisés à bord de navires qui emploient des méthodes de réduction des émissions conformément aux articles 8 et 9.

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° « fiouls lourds » :

- a) tout combustible liquide dérivé du pétrole, à l'exclusion des combustibles marins, classé sous les codes NC 2710 19 51 à 2710 19 68, 2710 20 31, 2710 20 35, 2710 20 39 ; ou
- b) tout combustible liquide dérivé du pétrole, autre que le gas-oil défini aux points 2) et 3), appartenant, du fait de ses limites de distillation, à la catégorie des fiouls lourds destinés à être

utilisés comme combustibles et dont moins de 65 pour cent en volume (pertes comprises) distillent à 250 °C selon la méthode ASTM D86. Si la distillation ne peut pas être déterminée selon la méthode ASTM D86, le produit pétrolier est également classé dans la catégorie des fiouls lourds.

2° « gas-oil » : tout combustible liquide dérivé du pétrole, à l'exclusion des combustibles marins, classé sous les codes NC 2710 19 25, 2710 19 29, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 17 ou 2710 20 19 ou

a) tout combustible liquide dérivé du pétrole, à l'exclusion des combustibles marins, dont moins de 65 pour cent en volume (pertes comprises) distillent à 250 °C et dont au moins 85 pour cent en volume (pertes comprises) distillent à 350 °C selon la méthode ASTM D86 ;

Les carburants diesel tels que définis à l'article 2, point 2 du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides sont exclus de la présente définition. Les combustibles utilisés pour les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles sont également exclus de la présente définition ;

3° « combustible marin » : tout combustible liquide dérivé du pétrole utilisé ou destiné à être utilisé à bord d'un bateau, y compris les combustibles définis par la norme ISO 8217. Cette définition inclut tout combustible liquide dérivé du pétrole utilisé à bord d'un bateau de navigation intérieure ou d'un bateau de plaisance, tel que défini par la réglementation applicable en la matière, lorsque ces bateaux sont en mer ;

4° « diesel marin », tout combustible marin correspondant à la définition de la qualité DMB dans le tableau I de la norme ISO 8217 exception faite de la référence à la teneur en soufre ;

5° « gas-oil marin », tout combustible marin correspondant à la définition des qualités DMX, DMA et DMZ dans le tableau I de la norme ISO 8217, exception faite de la référence à la teneur en soufre » ;

6° « convention MARPOL », la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée le 2 novembre 1973, et modifiée par les protocoles de 1978 et de 1997 ;

7° « annexe VI de la convention MARPOL », l'annexe intitulée « Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires », qui a été ajoutée à la convention MARPOL par le protocole de 1997 ;

8° « zones de contrôle des émissions de SO_x », les zones maritimes définies comme telles par l'Organisation maritime internationale, ci-après « OMI », au titre de l'annexe VI de la convention MARPOL ;

9° « navires à passagers », les navires transportant plus de douze passagers, un passager étant toute personne autre que :

- a) le capitaine et les membres de l'équipage ou une autre personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit à bord d'un navire et à son service ; et
- b) un enfant âgé de moins d'un an ;

10° « services réguliers », une série de traversées effectuées par un navire à passagers de manière à assurer un trafic entre les mêmes ports, ou une série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale :

- a) suivant un horaire publié ; ou
- b) avec une régularité ou une fréquence assimilable à un horaire ;

11° « navire de guerre », un navire qui fait partie des forces armées d'un État et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet État et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire ;

12° « navires à quai », les navires qui sont amarrés ou ancrés en sécurité dans un port de l'Union européenne lors des opérations de chargement et de déchargement ou d'une simple escale, y compris lorsqu'ils ne sont pas engagés dans des opérations de manutention des marchandises ;

13° « mise sur le marché », la fourniture ou la mise à la disposition de tiers, en un point quelconque des zones relevant de la juridiction des États membres, contre paiement ou à titre gratuit, de combustibles marins destinés à être utilisés à bord. Ne sont visées ni la fourniture ni la mise à disposition de combustibles marins destinés à être exportés dans les citernes à cargaison d'un navire ;

14° « méthode de réduction des émissions », toute installation ou tout matériel, dispositif ou appareil destinés à équiper un navire, ou toute autre procédure, tout combustible de substitution ou toute méthode de mise en conformité utilisés en remplacement de combustibles marins à faible teneur en soufre répondant aux exigences du présent règlement, qui soient vérifiables, quantifiables et applicables ;

15° « méthode ASTM », les méthodes arrêtées par « l'American Society for Testing and Materials » dans les définitions et spécifications standards des produits lubrifiants et dérivés du pétrole dans leur édition de 1976 ;

16° « installation de combustion », tout dispositif technique dans lequel les combustibles sont oxydés afin d'utiliser leur produit.

Art. 3. Teneur maximale en soufre des fiouls lourds

- (1) Les fiouls lourds dont la teneur en soufre dépasse 1 pour cent en masse ne peuvent pas être utilisés sur le territoire luxembourgeois.
- (2) Sous réserve d'une surveillance appropriée des émissions par l'Administration de l'environnement, le paragraphe 1 er ne s'applique pas aux fiouls lourds utilisés :

1° dans les installations de combustion relevant du chapitre III de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, qui respectent les valeurs limites d'émission de dioxyde de soufre fixées pour ces installations à l'annexe V de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ou, lorsque ces valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas en vertu de ladite directive, dont les émissions mensuelles moyennes de dioxyde de soufre ne dépassent pas 1.700 microgrammes par nanomètres cube pour une teneur en oxygène des gaz de fumée de 3 pour cent en volume à l'état sec ;

2° dans les installations de combustion ne relevant pas du point 1) dont les émissions mensuelles moyennes de dioxyde de soufre ne dépassent pas 1.700 microgrammes par nanomètres cube pour une teneur en oxygène des gaz de fumée de 3 pour cent en volume à l'état sec ;

3° pour la combustion dans les raffineries, si la moyenne mensuelle des émissions de dioxyde de soufre calculée pour toutes les installations de combustion de la raffinerie, indépendamment du type ou de la combinaison de combustibles utilisés, à l'exclusion des installations qui relèvent du point 1, des turbines à gaz et des moteurs à gaz, ne dépassent pas 1.700 microgrammes par nanomètres cube pour une teneur en oxygène des gaz de fumée de 3 pour cent en volume à l'état sec.

Rgd du (XXXX)

~~Pour toute installation de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est supérieure à celle visée au paragraphe 1er, l'autorisation d'exploitation délivrée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés précise les limites d'émission prescrites.~~

Art. 4. Teneur maximale en soufre du gas-oil

Les gas-oils dont la teneur en soufre dépasse 0,10 pour cent en masse ne peuvent pas être utilisés sur le territoire luxembourgeois.

Art. 5. Teneur maximale en soufre des combustibles marins utilisés dans les eaux territoriales, les zones économiques exclusives et les zones de prévention de la pollution des États membres, y compris les zones de contrôle des émissions de SOX, et par les navires à passagers assurant des services réguliers à destination ou en provenance de ports de l'Union européenne

(1) Les combustibles marins ne peuvent pas être utilisés dans les parties des eaux territoriales, des zones économiques exclusives et des zones de prévention de la pollution d'un État membre de l'Union européenne si la teneur en soufre de ces combustibles, exprimée en pourcentage massique, dépasse :

1° 3,50 pour cent à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ; 2° 0,50 pour cent à compter du 1er janvier 2020.

Le présent paragraphe s'applique à tous les navires battant pavillon luxembourgeois, y compris les navires dont le voyage a débuté en dehors de l'Union européenne, sans préjudice des paragraphes 2 et 4 et de l'article 6.

(2) Les combustibles marins ne peuvent pas être utilisés dans les parties des eaux territoriales, des zones économiques exclusives et des zones de prévention de la pollution d'un État membre de l'Union européenne qui relèvent des zones de contrôle des émissions de SOX si la teneur en soufre de ces combustibles, exprimée en pourcentage massique, dépasse :

1° 1,00 pour cent à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ; 2° 0,10 pour cent à compter du 1er janvier 2015.

Le présent paragraphe s'applique à tous les navires battant pavillon luxembourgeois, y compris les navires dont le voyage a débuté en dehors de l'Union européenne.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent pour toutes nouvelles zones maritimes, y compris les ports, que l'OMI désigne ultérieurement comme étant des zones de contrôle des émissions de SOX conformément à la règle 14.3.b. de l'annexe VI de la convention MARPOL après douze mois suivant l'entrée en vigueur de cette désignation.

(4) Les combustibles marins ne peuvent pas être utilisés, à bord de navires battant pavillon luxembourgeois, dans les mers territoriales, les zones économiques exclusives et les zones de prévention de la pollution par les navires à passagers assurant des services réguliers à destination ou en provenance de ports de l'Union européenne, si leur teneur en soufre dépasse 1,50 pour cent en masse jusqu'au 1er janvier 2020.

(5) Les livres de bord des navires doivent être correctement tenus, avec indication des opérations de changement de combustible.

(6) S'il est constaté qu'un navire ne satisfait pas aux normes applicables aux combustibles marins conformes au présent règlement, ce navire est tenu de :

1° présenter au commissaire aux affaires maritimes un compte-rendu des mesures qu'il a prises dans le but de respecter les dispositions ; et

2° fournir au commissaire aux affaires maritimes la preuve qu'il a cherché à acheter du combustible marin conforme au présent règlement compte tenu de son plan de voyage et que, si ce combustible n'était pas disponible à l'endroit prévu, il a essayé de trouver d'autres sources de combustible marin et que, malgré tous les efforts qu'il a faits pour se procurer du combustible marin conforme au présent règlement, il n'y en avait pas à acheter.

Le navire n'est pas tenu de s'écarter de la route prévue ni de retarder indûment son voyage afin de satisfaire aux dispositions.

Si le navire fournit les renseignements indiqués à l'alinéa 1er, le commissaire aux affaires maritimes prend en compte toutes les circonstances pertinentes et les pièces justificatives présentées pour décider de la ligne d'action à adopter y compris celle consistant à ne prendre aucune mesure de contrôle.

Le navire notifie au commissaire aux affaires maritimes et à l'autorité compétente du port de destination pertinent les cas où il ne peut pas acheter de combustible marin conforme au présent règlement.

- (7) Les diesels marins dont la teneur en soufre dépasse 1,50 pour cent en masse ne peuvent pas être mis sur le marché luxembourgeois.

Art. 6. Teneur maximale en soufre des combustibles marins utilisés par les navires à quai dans les ports de l'Union européenne

- (1) Les navires battant pavillon luxembourgeois qui sont à quai dans les ports de l'Union européenne n'utilisent pas de combustibles marins dont la teneur en soufre dépasse 0,10 pour cent en masse. L'équipage doit avoir suffisamment de temps pour procéder à des changements de combustible dès que possible après l'arrivée à quai et le plus tard possible avant le départ.

L'heure à laquelle a été effectuée toute opération de changement de combustible est inscrite dans les livres de bord des navires.

- (2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas :

1° lorsque, selon les horaires publiés, les navires doivent rester à quai moins de deux heures ;

2° aux navires qui stoppent toutes les machines et utilisent le branchement électrique à quai lorsqu'ils sont à quai dans les ports.

- (3) Les gas-oils marins dont la teneur en soufre dépasse 0,10 pour cent en masse ne peuvent pas être mis sur le marché luxembourgeois

Art. 7. Méthodes de réduction des émissions

- (1) Les navires qui ont recours aux méthodes de réduction des émissions visées à l'article 8, paragraphe 1er de la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides réalisent en permanence des réductions des émissions de dioxyde de soufre au moins équivalentes à celles qu'ils auraient obtenues en utilisant des combustibles marins répondant aux exigences énoncées aux articles 5 et 6. Les valeurs d'émission équivalentes sont déterminées conformément à l'annexe I.

- (2) Les méthodes de réduction des émissions répondent aux critères spécifiés dans les instruments visés à l'annexe II.

Art. 8. Approbation des méthodes de réduction des émissions utilisées à bord des navires battant pavillon luxembourgeois

Les méthodes de réduction des émissions qui entrent dans le champ d'application de la loi du 23 décembre 2016 relative aux équipements marins sont approuvées conformément à ladite loi.

Art. 9. Essais des nouvelles méthodes de réduction des émissions

Le commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes peut approuver, le cas échéant en coopération avec d'autres États membres, des essais de méthodes de réduction des émissions à bord des navires battant pavillon luxembourgeois. Au cours de ces essais, l'utilisation de combustibles marins répondant aux exigences des articles 5 et 6 n'est pas obligatoire, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1° la Commission européenne et l'État du port concerné sont prévenus par écrit au moins six mois avant le début des essais

;

2° les autorisations concernant les essais n'ont pas une durée supérieure à dix-huit mois ;

3° tous les navires concernés installent des équipements inviolables pour la surveillance continue des émissions de gaz de cheminée et les utilisent tout au long de la période d'essai ;

4° tous les navires concernés obtiennent des réductions d'émissions qui sont au moins équivalentes à celles qui seraient obtenues en appliquant les valeurs limites de teneur en soufre des combustibles spécifiées dans le présent règlement ;

5° des systèmes adéquats de gestion des déchets sont mis en place pour tous les déchets produits par les méthodes de réduction des émissions tout au long de la période d'essai ;

6° les incidences sur le milieu marin, en particulier les écosystèmes dans les ports et estuaires clos, font l'objet d'une évaluation tout au long de la période d'essai ; et

7° le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes transmet l'intégralité des résultats à la Commission européenne et les rend publics dans les six mois suivant la fin des essais.

Art. 10. Échantillonnage et analyse

(1) Il est procédé par échantillonnage pour vérifier que la teneur en soufre des combustibles utilisés est conforme aux articles 3 à 6. L'échantillonnage débute à la date à laquelle la teneur maximale en soufre applicable du combustible entre en vigueur. Les prélèvements sont effectués périodiquement avec une fréquence et en quantités appropriées et selon des méthodes telles que les échantillons soient représentatifs du combustible examiné et, dans le cas du combustible marin, du combustible utilisé par les navires se trouvant dans les zones maritimes et dans les ports pertinents. Les échantillons sont analysés sans retard.

(2) Les méthodes suivantes d'échantillonnage, d'analyse et d'inspection du combustible marin sont utilisées :

1° inspections des livres de bord des navires et des notes de livraison de soutes ; et,

2° le cas échéant, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse suivantes :

- a) échantillonnage du combustible marin destiné à être utilisé à bord, lors de sa livraison aux navires, conformément aux lignes directrices pour l'échantillonnage du fioul en vue de déterminer la conformité à l'annexe VI révisée de la convention MARPOL adoptées le 17 juillet 2009 par la résolution 182(59) du comité de protection du milieu marin de l'OMI, et analyse de sa teneur en soufre ; ou

b) échantillonnage et analyse de la teneur en soufre du combustible marin destiné à être utilisé à bord et contenu dans les citernes, lorsque cela est réalisable sur les plans technique et économique, et dans les échantillons de soute scellés à bord des navires.

(3) La méthode de référence adoptée pour la détermination de la teneur en soufre est la méthode ISO 8754 (2003) ou EN ISO 14596:2007.

Afin de déterminer si le combustible marin livré et utilisé à bord des navires respecte les valeurs limites de teneur en soufre énoncées aux articles 4 à 6, la procédure de vérification du combustible applicable aux échantillons de fuel-oil établie à l'annexe VI, appendice VI, de la convention MARPOL est utilisée.

(4) Les importateurs sont tenus, deux fois par an, d'effectuer ou de faire effectuer, par un organisme agréé à cet effet, une analyse de la teneur en soufre des combustibles.

Ils doivent envoyer à l'Administration de l'environnement, à la fin de chaque semestre, une copie du résultat des analyses ainsi qu'un relevé des quantités de combustibles importées et commercialisées sur le territoire luxembourgeois au cours des six mois précédents.

Art. 11. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides est abrogé.

Art. 12. Formule Exécutoire

Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés,

Texte coordonné

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

« Art. 1er.

(1) La procédure d'autorisation d'exploitation d'un établissement, prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lequel est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement peut être accomplie simultanément avec la procédure d'évaluation des incidences y visée.

Rgd du (XXXX)

~~(2) La procédure d'autorisation d'exploitation d'une zone d'activité soumise à autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peut être accomplie simultanément avec la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.~~

Il en est de même en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'exploitation des établissements classés qui sont destinés à occuper cette zone. »

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

« Art. 2.

(1) Les demandes d'autorisation d'exploitation visées à l'article 1er, paragraphe 1er, complètes au sens de l'article 9, paragraphe 2 de la loi précitée du 10 juin 1999, sont transmises à l'autorité compétente au sens de la loi précitée du 15 mai 2018 au plus tard au moment où le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est mis à la disposition du public selon les modalités prévues à l'article 10, paragraphe 1er de la loi précitée du 15 mai 2018.

Rgd du (XXXX)

~~(2) Les demandes d'autorisation d'exploitation visées à l'article 1er, paragraphe 2, complètes au sens de l'article 9, paragraphe 2 de la loi précitée du 10 juin 1999, sont transmises à la commune ou aux communes concernées avant le vote prévu à l'article 30 de la loi précitée du 19 juillet 2004.~~

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

« Art. 3.

(1) Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes visées à l'article 1er, paragraphe 1er du présent règlement sont soumises à l'enquête publique selon les conditions et modalités visées à l'article 10 de la loi précitée du 15 mai 2018 et le cas échéant à la consultation transfrontière dont question à l'article 11 de la loi précitée du 15 mai 2018.

Rgd du (XXXX)

~~(2) Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes visées à l'article 1er, paragraphe 2 du présent règlement sont déposées pendant le délai de publication de trente jours visé à l'article 30, alinéa 5, de la~~

~~loi précitée du 19 juillet 2004 à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Ils peuvent y être consultés lors de ce délai par tous les intéressés.~~

Les dépôts sont publiés par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitent le public à prendre connaissance des dossiers. Ils sont également affichés pendant le même délai dans les communes limitrophes dont le territoire comprend les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites des établissements visés à l'article 1er. Un affichage doit avoir lieu à l'emplacement où l'établissement est projeté. Les dépôts sont encore publiés dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Les frais de publication sont à charge des demandeurs d'autorisation.

Rgd du (XXXX)

~~Art. 4.~~

~~A l'expiration du délai de consultation visé à l'article 3, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.~~

~~Les dossiers, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) sont retournés, au plus tard une semaine après le vote définitif par le conseil communal en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.~~

Art. 5.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Texte coordonné

Art. 1er. Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

1° « autoroute » : une voie publique répondant aux critères de définition afférents de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968, et approuvée par la loi du 27 mai 1975 ;

2° « voie rapide » : une voie publique répondant aux critères afférents de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), en date, à Genève, du 15 novembre 1975, et approuvé par la loi du 18 juin 1981 ;

3° « zone protégée d'intérêt communautaire » : une zone telle que définie à l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° « réserve naturelle » : une zone telle que définie à l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

5° « zone de protection immédiate » : une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

6° « zone de protection rapprochée » : une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

7° « zone protégée d'importance communale » : une zone telle que définie aux articles 46 à 48 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

8° « paysage protégé » : une partie du territoire telle que définie à l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

9° « zone de protection éloignée » : une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

10° « parc naturel » : une partie du territoire telle que définie à l'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1993

relative aux parcs naturels ;

11° « zone d'habitation » : une zone telle que définie à l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

12° « zone mixte » : une zone telle que définie à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

13° « voies pour le trafic ferroviaire à grande distance » : voies de chemin de fer nouvelles s'insérant dans un axe de chemin de fer international qui fait partie des réseaux de transports transeuropéens ;

14° « plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux » : plateforme multimodales, pôle d'échange voyageurs, terminal conteneurs, plate-forme autoroute ferroviaire, cour à marchandises, gares routières près de gares ferroviaires, bâtiments voyageurs, aménagement de places de parkings.

Art. 2. Projets soumis à une évaluation des incidences

Les projets figurant à l'annexe I sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Les projets figurant à l'annexe II du présent règlement sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints. Les projets figurant à l'annexe III sont soumis à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints.

Pour les projets figurant à l'annexe IV il est procédé à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, pour savoir si une évaluation s'impose.

Toute modification ou extension d'un projet visé par le chapitre 1er, section 1re de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, déjà autorisé, réalisé ou en cours d'autorisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement est soumis à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Une modification, même substantielle, d'un projet visé par le chapitre 1er, section 2 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne répondant pas aux critères définis à l'annexe I n'est pas soumise à une évaluation des incidences.

Art. 3.

Au règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, l'annexe intitulée « Nomenclature et classification des établissements et projets », est modifiée comme suit :

1° La colonne 5 dénommée « EIE » est supprimée ; 2° Les alinéas 5 et 6 sont supprimés ;

3° Le point de nomenclature 500304 est supprimé ; 4° Le point de nomenclature 080106 est supprimé.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets est modifié comme suit :

1° À l'article 4, les termes « Annexe IV : Critères rendent nécessaire l'élaboration d'une évaluation des incidences sur l'environnement » sont supprimés ;

2° L'annexe IV est supprimée.

Art. 5. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

1° Le règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;

2° Le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Art. 6. Formule exécutoire et de publication

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I

Liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences

<u>N°</u>	<u>Catégorie de projet</u>
Courant	
	<u>Projets d'infrastructure</u>
	Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires
1	Nouvelle construction d'autoroute et de voies rapides(1)
2	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance
3	nouvelle construction ou déplacement d'une route à quatre voies ou plus à partir de 10 km
4	élargissement d'une route existante à deux voies pour en faire une route à quatre voies ou plus à partir de 10 km
5	nouvelle construction de routes empiétant sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou une zone de protection rapprochée ;
6	élargissement d'une route existante équivalent à une augmentation de la largeur de l'assise routière de 50 % ou plus et impliquant une augmentation de la capacité de trafic d'au moins 50 % sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou une zone de protection rapprochée ;
7	nouvelle construction d'autres voies ferroviaires empiétant sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou zone de protection rapprochée ;
8	construction d'aéroport dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2,100 mètres
9	construction d'aéroport dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure à 2'100 mètres, à l'exception des héliports destinés aux interventions des forces de l'ordre et des services de secours
10	Voies navigables et ports : - Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 t

	- Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 t
	Autres projets d'infrastructure
11	Construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m ²
12	Construction d'une zone d'activités économiques dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m ²
	Substances et mélanges / Activité chimique
	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
13	Installations chimiques intégrées, c'est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées:

(1) Aux fins du présent règlement, on entend par «voie rapide»: une voie qui correspond à la définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

	<ul style="list-style-type: none"> - à la fabrication de produits chimiques organiques de base ; - à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base ; - à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) ; - à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides ; - à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique ; - à la fabrication d'explosifs.
14	Industries chimiques : Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200.000 t ou plus
15	<p>Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques ; - pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO₂) en vue de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.
	Gaz

16	<p>CO2 (Captage, transport et stockage de)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone - Installations destinées au captage des flux de CO2 provenant des installations relevant de la présente nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/ CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO2 égale ou supérieure à 1,5 mégatonnes
	<u>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux</u>
	Animaux
17	<p>Porcins</p> <p>Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plus de 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) - de plus de 900 emplacements pour truies
18	<p>Volailles</p> <p>Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou 60.000 emplacements pour poules</p>
	<u>Industrie et artisanat</u>
	Industrie extractive
19	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 ha ou, pour les tourbières, 150 ha
20	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m3 de gaz
	Industrie du bois et du papier
21	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses
	Industrie du textile et du cuir
	Industrie minérale

22	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiantes- ciments, une production annuelle de plus de 20.000 t de produits finis ; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 t de produits finis ; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 t par an)
----	--

	Industrie métallique
23	Fonte et acier Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier
24	Métaux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques
	Industrie cosmétique ou pharmaceutique
25	Produits cosmétiques ou pharmaceutiques Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base
	Hydrocarbures, huiles et graisses
26	Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut)
	Charbon
27	Installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 t de charbon ou de schiste bitumineux par jour
Rgd du (XXX)	Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération Élimination ou valorisation des déchets par incinération ou par coïncinération
Rgd du (XXX)	Élimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération avec une capacité de plus de 100 t par jour
28	<u>Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération avec une capacité de plus de 100 t par jour</u>
Rgd du (XXX) 28bis	<u>Élimination ou valorisation de déchets dangereux</u>
	Élimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
29	Décharges de déchets dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t
30	Élimination de déchets dangereux par traitement physico-chimique
31	Élimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité de plus de 100 t par jour
	Déchets radioactifs

32	<p>Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées</p> <ul style="list-style-type: none"> - au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs - à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés - exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs - exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production
33	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)
	<u>Énergies</u>
	Énergie électrique
34	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)
35	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires
36	<p>Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V :</p> <p>Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres</p>
	Énergie thermique
37	Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique nominale totale d'au moins 300 MW
	<u>Eaux</u>
	Ouvrages et infrastructures
38	<p>Barrages :</p> <p>Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes</p>
39	<p>Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit

	- lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes
	Eaux de surface et souterraines
40	Eaux souterraines : Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes ;
	Traitement d'eau
41	Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 150.000 équivalents habitants ; Un « équivalent habitant » est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.
	<u>Autres établissements non mentionnés ailleurs</u>
42	Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone
43	Toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.

Annexe II

Liste des projets soumis à une évaluation des incidences pour lesquels les seuils et critères fixés sont atteints

N° courant	Catégories de projet	à partir d'une longueur de (km)	localisation
	Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires		
1	nouvelle construction de routes ; élargissement d'une route existante équivalent à une augmentation de la largeur de l'assise routière de 50 % ou plus et impliquant une augmentation de la capacité de trafic d'au moins 50 %	> 1 > 2,5 > 5	Zone protégée d'importance communale visée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; paysage protégé ; zone de protection éloignée visée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau fonds forestiers ; parcs naturels
2	nouvelle route ou partie de route avec un trafic prévisionnel sur la nouvelle route dépassant 5'000 véhicules par jour à l'horizon de la réalisation (horizon prévisionnel au minimum 5 ans)	> 1	à l'intérieur d'un tissu urbanisé composé principalement de zones d'habitation et de zones mixtes
3	élargissement d'une route ou partie d'une route avec un trafic prévisionnel sur la nouvelle route dépassant 10'000 véhicules par jour à l'horizon de la réalisation (horizon prévisionnel au minimum 5 ans)	> 2,5	à l'intérieur d'un tissu urbanisé composé principalement de zones d'habitation et de zones mixtes

5	nouvelle construction d'autres voies ferroviaires, projets non visés à l'annexe I	> 1 > 2 > 5	zone protégée d'importance communale visée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; paysage protégé ; zone de protection éloignée visée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau fonds forestiers ; parcs naturels
6	construction de plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux dont l'emprise au sol dépasse 5 ha ou qui dispose de plus de 4'000 emplacements pour véhicules motorisés	-	sans limitation
7	tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes	> 1 > 2,5	à l'intérieur d'un tissu urbanisé composé principalement de zones d'habitation et de zones mixtes sans limitation
8	réaménagement d'un aéroport par la construction d'une nouvelle piste ou par le prolongement d'une piste existante pour autant que la longueur totale des pistes est augmentée d'au moins 25 %	-	sans limitation
9	Construction d'un port avec un quai d'une longueur de plus de 500 mètres	0,5	sans limitation

Annexe III

Liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences pour lesquels les seuils et critères sont atteints

N° <u>courant</u>	Catégorie de projet	Seuils et critères
1	Décharges de déchets non spécifiées ailleurs, y inclus les décharges pour déchets inertes	<p>Au moins un des critères suivants doit être donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité de la décharge > 2 millions m³ - emplacement de la décharge dans une zone à intérêt écologique, c'est à dire une zone de protection telle que définie et répertoriée au titre de la législation applicable en la matière ; - emplacement de la décharge à une distance inférieure à 500 m de l'agglomération la plus proche, c'est-à-dire un ensemble d'au moins cinq maisons servant, d'une façon permanente ou pendant au moins trois mois dans l'année, à l'habitation humaine ; - emplacement de la décharge dans une zone d'affaissement ou de glissement ; - emplacement de la décharge sur un substrat géologique ayant la qualité d'aquifère.

Annexe IV

Liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences

N°	<u>Catégorie de projet</u>
Courant	
	Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires
1	Constructions d'aérodromes, projets non visés à l'annexe I. Les héliports destinés aux interventions des forces de l'ordre et des services de secours ne sont pas visés
2	Voies navigables et ports : <ul style="list-style-type: none"> - Construction de voies navigables non visées à l'annexe I, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau - Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports, non visés à l'annexe II - Ports de plaisance
	<u>Substances et mélanges / Activité chimique</u>
	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
3	Cellulose : Installations de production et de traitement de la cellulose
4	Industries chimiques : Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité inférieure à 200.000 t
5	Fabrication de pesticides et produits phytopharmaceutiques
6	Plastique : Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en) Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique
7	Production de peroxyde
8	Stockage industriel <ul style="list-style-type: none"> - aérien de gaz naturel et de - de combustibles fossiles - souterrain de gaz combustibles
	Gaz

9	<p>CO2 (Captage, transport et stockage de)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations destinées au captage des flux de CO2 provenant d'installations non couvertes par le sous-point 04 du présent point de nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE - Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines destinés au transport de flux de CO2 en vue de leur stockage géologique (projets non visés aux points 01 et 02 du point correspondant de l'annexe I)
10	<p>Transport de gaz :</p> <p>Installations industrielles destinées au transport de gaz</p>
	Explosifs
11	Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives
	<u>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux</u>
	Agriculture
12	Agriculture : exploitation agricole intensive : projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive
13	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha
	Aquaculture
14	Elevage industriel ou artisanal des animaux aquatiques par pisciculture intensive
	Sylviculture
15	<p>Boisement et déboisement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha - déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha
	Animaux
16	Abattoirs (Abattage des animaux) lorsque la capacité de production de carcasses est supérieure à 50 t par jour
17	<p>Porcins :</p> <p>Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de 2.000 à 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)</p>

18	Volailles : Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille
	<u>Industrie alimentaire</u>
19	Alcools (Fabrication de boissons contenant de l'alcool) : Brasseries dont la capacité de production journalière est supérieure à 50 hl de bière
20	Amidon : Féculeries industrielles
21	Fabrication industrielle ou artisanale de sirop de glucose
22	Fabrication industrielle de produits de chocolateries et confiseries
23	Conserveries de produits animaux et végétaux
24	Industries des corps gras d'origine animale ou végétale
25	Lait Fabrication industrielle de produits laitiers, y compris le fromage
26	Malteries
27	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de)
28	Sucreries industrielles
	<u>Industrie extractive</u>
29	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert autres que celles au point correspondant de l'annexe I
30	Exploitation minière souterraine
31	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
32	Forages en profondeur, non spécifiés sous un autre point, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols
33	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux
	<u>Transport et mobilité</u>
34	Ateliers et garage de réparation et d'entretien, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles : Installations pour la construction et la réparation d'avions et d'aéronefs

35	Automobiles (Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci)
36	Chantiers navals
37	Ferroviaire (construction de matériel)
	Autres industries
	Industrie du bois et du papier
38	Papier, pâte à papier et carton : Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton
	Industrie du textile et du cuir
39	Tanneries
40	Textiles et fibres : Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles
	Industrie minérale
41	Amiante : Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante
42	Céramique et terre cuite: Fabrication industrielle de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines
43	Ciment : - Production de clinker ou de ciment - Production de clinker ou de ciment dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour
44	Fibres minérales artificielles (Fabrication / production de)
45	Minéraux : Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales
46	Verre : Installations destinées à la production de fibres de verre
	Industrie métallique
47	Ferrailles : sites d'entreposage de véhicules entiers tombant sous l'application de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage

48	Fonderies industrielles de métaux ferreux
49	Fonte et acier Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue
50	Installations de calcination, de grillage ou de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré
51	Métallurgie : Installations destinées à la transformation des métaux ferreux : - laminage à chaud - forgeage à l'aide de marteaux - application de couches de protection de métal en fusion
52	Installations de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique
53	Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), à l'exclusion des métaux précieux
	Industrie du caoutchouc
54	Caoutchouc : Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères
	Impression, peinture
55	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection)
	Charbon
56	Coke (Production de) (Distillation sèche du charbon)
57	Houille et lignite (Agglomérations industrielles de)
	Déchets
	Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
58	Décharges de déchets non dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t
59	Dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m3 (à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m3 et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois), non mentionnés ailleurs
60	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 t
	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux
61	Clos d'équarrissage

	Déchets radioactifs
62	Forages pour le stockage des déchets nucléaires
63	Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs
64	Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs
	<u>Infrastructures, tourisme et loisirs</u>
	Chantiers et travaux d'aménagement
65	Chantiers et travaux d'aménagement : <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 m2 et 100'000 m2 - Construction de centres commerciaux et de parkings
66	Construction d'une zone d'activités économiques dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 m2 et 100'000 m2
	Tourisme et hébergement
67	Campings (Terrains de camping et de caravaning permanents)
	Sports, loisirs et culture
68	Villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur d'espaces urbanisés et d'aménagements associés
69	Parcs d'attraction : Parcs d'attraction à thème
70	Pistes de ski et aménagements associés
71	Pistes permanentes de courses et d'essais de véhicules motorisés
	<u>Énergies</u>
	Énergie électrique
72	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
73	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie) parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)
74	Installations industrielles de production d'énergie électrique
75	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V :

	Le transport d'énergie électrique par lignes aériennes
	Énergie thermique
76	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs
77	Distribution d'énergie thermique : Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude ou de fluides caloporteurs
78	Forages géothermiques en profondeur : Un ou plusieurs forages géothermiques en profondeur, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes supérieure à 30 kW
79	Installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude
	Eaux
	Ouvrages et infrastructures
80	Aqueducs sur de longues distances
81	Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable
82	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation) : Autres ouvrages que ceux au point correspondant de l'annexe I
83	Voies navigables et ports : - Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau - Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche - Ports de plaisance
	Eaux de surface et souterraines
84	Eaux souterraines : Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter reste inférieur à 500'000 mètres cubes
85	Forages de reconnaissance réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE

86	Forages pour l'approvisionnement en eau
	Traitement d'eau
87	Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire comprise entre 100 et 150'000 équivalents habitants Un « équivalent habitant » est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.
	<u>Autres établissements non mentionnés ailleurs</u>
88	Téléphériques, remontées mécaniques
89	Projets de remembrement rural
90	Récupération de territoires sur la mer
91	Emboutissage de fonds par explosifs
92	Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques
93	Fabrication d'élastomères
94	Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages

Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation.

Texte coordonné

Art. 1er. Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «inondation»: submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues de rivières en excluant les inondations dues aux réseaux d'égouts.
2. «risque d'inondation»: la combinaison de la probabilité d'une inondation et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées à une inondation.

Art. 2. Les cartes des zones inondables sont établies pour:

- a) des crues de faible probabilité ou de scénarios d'évènements extrêmes,
- b) des crues de probabilité moyenne pour une période de retour probable de cent ans,
- c) des crues de forte probabilité, d'une période de retour de 10 ans.

Pour ces trois scénarios, les éléments suivants doivent apparaître dans les cartes:

- l'étendue de l'inondation,
- les hauteurs d'eau et
- le cas échéant, la vitesse du courant.

Art. 3. Les cartes des risques d'inondation doivent contenir les paramètres suivants:

- a) le nombre indicatif des habitants potentiellement touchés,
- b) les types d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée,

rgd du (XXXX)

- ~~c) les installations visées à l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui sont susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation,~~
- c) les installations visées à l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
- d) les zones protégées telles que définies à l'article 20 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 4. Les plans de gestion des risques d'inondation sont établis à l'échelle du district hydrographique, sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation.

Ils comportent des éléments relatifs à la prévention, la protection et la préparation, y compris la prévision et les systèmes d'alerte précoce des inondations. Ils définissent des objectifs appropriés, ainsi que les mesures pour atteindre ces objectifs, en matière de gestion des risques d'inondation et mettent l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Ces mesures sont complétées par des mesures structurelles ou non structurelles relatives à la régulation de l'écoulement des crues et l'encouragement à des modes durables d'occupation du sol.

Des priorités et des modalités de suivi du progrès de mise en œuvre du plan de gestion sont définies dans ce cadre. Les plans de gestion des risques d'inondation renseignent également sur les mesures et les actions prises en matière d'information du public ainsi que sur le processus de coordination au sein du district hydrographique international.

Les plans de gestion doivent être conformes au principe de solidarité internationale. Ils ne comprennent pas de mesures augmentant sensiblement, du fait de leur portée et de leur impact, les risques d'inondation en amont ou en aval ni sur le territoire national ni dans d'autres pays partageant le même bassin hydrographique.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie,

Texte coordonné

Chapitre Ier.- Champ d'application, définitions et dérogations

Section I. – Champ d'application

Art. 1er.

Dans le but de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, le présent règlement fixe:

- a) la méthode pour le calcul de performance énergétique des bâtiments fonctionnels;
- b) les exigences en matière de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs respectivement pour les bâtiments qui font l'objet de travaux d'extension, de modification ou de transformation substantielle et qui, après travaux, sont des bâtiments fonctionnels;
- c) la certification de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Art. 2.

Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux ateliers et bâtiments agricoles qui présentent une faible demande d'énergie. Un bâtiment présente une faible demande d'énergie si son utilisation exige un chauffage qui ne dépasse pas 12 degrés Celsius et n'exige pas de climatisation;
- b) aux bâtiments dont la destination exige une ouverture large et permanente vers l'extérieur;
- c) aux bâtiments dans lesquels l'énergie est utilisée exclusivement dans les procédés de production;
- d) aux bâtiments érigés à titre provisoire dont l'utilisation prévisible ne dépasse pas deux années;
- e) aux bâtiments servant de lieux de culte et destinés à l'exécution de pratiques religieuses;
- f) aux bâtiments indépendants dont la surface de référence énergétique A_n est inférieure à cinquante mètres carrés.

Section II. – Définitions

Art. 3.

Aux fins du présent règlement on entend par:

- (1) «bâtiment»: une construction dotée d'un toit et de murs dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur; ce terme peut désigner un bâtiment dans son ensemble ou des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément;

(Règl. g.-d. du 26 mai 2014)

«(1bis) «bâtiment fonctionnel dont la consommation d'énergie est quasi nulle»: un bâtiment fonctionnel qui a des performances énergétiques très élevées et respecte les exigences minimales définies au chapitre 1er de l'annexe et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe. La quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise est couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur place ou à proximité.»

- (2) «bâtiment fonctionnel»: bâtiment pris dans son ensemble dans lequel moins de 90% de la surface est destinée à des fins d'habitation. La surface du bâtiment est calculée:
- sur base de la surface de référence énergétique An pour les bâtiments qui ne sont pas soumis au statut de la copropriété ou qui sont soumis au statut de la copropriété, mais encore sans état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Dans le deuxième cas, il est fait abstraction des parties communes. Les parties privatives à prendre en considération et la destination des parties privatives à des fins d'habitation, respectivement à des fins autres que l'habitation, sont arrêtées et publiées par le ministre;
 - sur base de la surface utile des différents lots privatifs pour les bâtiments soumis au statut de la copropriété et disposant d'un état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Les lots privatifs à prendre en considération et la destination des natures de ces lots privatifs à des fins d'habitation, respectivement à des fins autres que l'habitation, sont arrêtés et publiés par le ministre;
- (3) «bâtiment fonctionnel neuf»: tout bâtiment fonctionnel à construire dont l'autorisation de construire¹ est demandée après le 1er janvier 2011;
- (4) «besoin énergétique calculé»: le besoin annuel calculé en énergie;
- (5) «calcul de performance énergétique»: définition visée au chapitre 4 de l'annexe du présent règlement intégrant tous les calculs pour déterminer la performance énergétique;
- (6) «certificat de performance énergétique»: attestation de la performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel déterminée suivant les dispositions du chapitre III du présent règlement et des chapitres 5.1 et 5.2 de l'annexe du présent règlement;

(7) «consommation énergétique mesurée»: le besoin annuel mesuré en énergie;

(Règl. g.-d. du 26 mai 2014)

«(7bis) «énergie primaire»: une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation;»

(8) «extension d'un bâtiment fonctionnel»: les travaux de rénovation, d'assainissement ou de transformation d'un bâtiment qui modifient la surface de référence énergétique An et pour lesquels une « autorisation de construire » est requise à condition que le bâtiment après extension soit un bâtiment fonctionnel;

(9) «ministre»: le ministre ayant l'énergie dans ses attributions;

(10) «modification d'un bâtiment fonctionnel»: les travaux de rénovation, d'assainissement et de transformation d'un bâtiment qui affectent le comportement énergétique et qui ne modifient pas la surface de référence énergétique An et pour lesquels une « autorisation de construire » est requise à condition que le bâtiment après modification soit un bâtiment fonctionnel;

(11) «performance énergétique»: la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée d'un bâtiment fonctionnel et incluant l'énergie consommée ou estimée pour le chauffage, l'eau chaude, la climatisation, l'éclairage, la ventilation et l'énergie pour les installations périphériques, mais excluant l'énergie utilisée dans les procédés de production;

(12) «surface de l'enveloppe A»: définition visée au chapitre 6.3 de l'annexe du présent règlement;

(13) «surface de référence énergétique An»: définition visée au chapitre 6.2 de l'annexe du présent règlement;

(14) «transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel»: les travaux de rénovation, d'assainissement et de transformation d'un bâtiment qui affectent le comportement énergétique du bâtiment et qui ne sont pas soumis à une « autorisation de construire » à condition que le bâtiment après transformation substantielle soit un bâtiment fonctionnel;

(15) «volume conditionné brut Ve»: définition visée au chapitre 6.4 de l'annexe du présent règlement.

Chapitre II.- Bâtiments fonctionnels neufs, modifications, extensions et transformations substantielles de bâtiments fonctionnels

Section I. – Généralités

Art. 4.

- (1) Toute demande d'« autorisation de construire » pour un bâtiment fonctionnel neuf, respectivement pour une extension ou une modification d'un bâtiment fonctionnel doit être accompagnée d'un calcul de performance énergétique et d'un certificat de performance énergétique qui doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal, tels que ceux-ci sont définis aux points (5), (6) et (11) de l'article 3 ci-dessus. Sur demande, les éléments du calcul de performance énergétique visés aux chapitres 4 et 6 de l'annexe doivent être délivrés sous format électronique « au bourgmestre »¹.
 - (2) Le ministre peut décider que le calcul de performance énergétique ou le certificat de performance énergétique mentionnés au paragraphe (1) sont à remettre « au bourgmestre »¹ sous une forme simplifiée, arrêtée et mise à disposition par le ministre.
 - (3) L'étude de faisabilité visée à l'article 6 doit être obligatoirement jointe à la demande d'« autorisation de construire ».
 - (4) Une « autorisation de construire » pour un bâtiment fonctionnel neuf, une extension ou une modification d'un bâtiment fonctionnel ne peut être accordée que si les dispositions du présent règlement grand-ducal sont respectées.
 - (5) Les documents joints à la demande d'« autorisation de construire » et concernant le calcul de performance énergétique visé au paragraphe (1) doivent contenir tous les éléments énumérés aux chapitres 4 et 5.1 respectivement 5.2 de l'annexe.
 - (6) La disposition ainsi que l'aspect visuel des documents pour le calcul de performance énergétique et le certificat de performance énergétique sont déterminés suivant les chapitres 4, 5.1 et 5.2 de l'annexe du présent règlement et mis à disposition par le ministre.
 - (7) Le ministre peut déterminer les démarches et procédures à suivre par les personnes visées au paragraphe (9) pour l'établissement des calculs et des certificats de performance énergétique.
 - (8) Les personnes visées au paragraphe (9) doivent munir tout calcul de performance énergétique et tout certificat de performance énergétique visé au paragraphe (1) de leur nom, de leur adresse, de leur titre professionnel, de la date d'émission et de leur signature.
- « (9) Les documents visés au paragraphe (1) sont à établir par des architectes et des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil respectivement par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, à l'exception des documents pour les bâtiments fonctionnels neufs et dotés d'un système de climatisation actif qui sont à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil respectivement par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, à l'exception de l'étude de faisabilité pour les bâtiments fonctionnels neufs dotés d'un système de climatisation actif qui est à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est

définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.»¹

- (10) Les personnes visées au paragraphe (9) sont encouragées à suivre une formation spécifique organisée par le ministre. Cette formation porte notamment sur la méthode de calcul de performance énergétique de bâtiments fonctionnels, l'établissement du certificat de performance énergétique ainsi que sur les logiciels spécifiques relatifs à l'établissement des documents prémentionnés.
- (11) Les personnes visées au paragraphe (9) ayant suivi avec succès cette formation spécifique organisée par le ministre sont inscrites sur une liste tenue à jour par le ministre. Une copie de cette liste peut être demandée auprès du ministre. Le ministre encourage les personnes visées au paragraphe (9) à la participation périodique à des cours de formation complémentaires ou de recyclage.
- « (12) Un nouveau calcul de la performance énergétique et un nouveau certificat de performance énergétique qui reflètent le bâtiment fonctionnel comme il a été construit réellement doivent être établis et remis à titre informationnel au bourgmestre endéans le délai le plus court des délais suivants : »²
- le délai de deux mois à partir de la réception définitive du bâtiment respectivement des travaux concernés;
 - le délai de deux mois à partir du début de l'utilisation du bâtiment respectivement des parties concernées.
- (13) Le nouveau calcul de performance énergétique et le nouveau certificat de performance énergétique à établir conformément au paragraphe précédent doivent respecter les exigences prévues au présent règlement et à son annexe.
- (14) Sur demande les personnes visées au paragraphe (9) doivent remettre au propriétaire respectivement au syndicat des copropriétaires le calcul de performance énergétique ainsi que les éléments du calcul de performance énergétique sous format électronique.

Section II. – Bâtiments fonctionnels neufs

Art. 5.

- (1) Les bâtiments fonctionnels neufs doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe.
- (2) Le calcul de performance énergétique est à réaliser conformément au chapitre 6 de l'annexe.
- (3) Le certificat de performance énergétique doit être établi conformément au chapitre III du présent règlement.

(Règl. g.-d. du 26 mai 2014)

«(4) Tous les bâtiments fonctionnels neufs construits à partir du 1er janvier 2019 devront être à consommation d'énergie quasi nulle. Les étapes intermédiaires vers le bâtiment fonctionnel dont la consommation d'énergie est quasi nulle peuvent être fixées à l'annexe.»

Art. 6.

Le propriétaire de tout bâtiment fonctionnel neuf (. . .) (*mots supprimés par le règl. g.-d. du 26 mai 2014*) fait établir une étude de faisabilité couvrant des aspects techniques, environnementaux et économiques. Cette étude englobe:

- a) les systèmes d'approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel aux énergies renouvelables;
- b) la production combinée de chaleur et d'électricité;
- c) les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs, s'ils existent;
- d) les pompes à chaleur;
- e) tout autre système d'approvisionnement basé sur les énergies renouvelables ou répondant à des critères d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Section III. – Extensions de bâtiments fonctionnels

Art. 7.

- (1) Les extensions de bâtiments fonctionnels doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe

« , à l'exception des exigences définies aux chapitres 1.10 et 1.11 »¹. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les éléments nouvellement installés.

- (2) Les extensions de bâtiments fonctionnels doivent respecter, complémentai- rement aux exigences minimales visées au paragraphe (1), les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe, à condition que le volume conditionné brut V_e de l'extension soit supérieur à 25% du volume conditionné brut V_e total avant extension. Si des installations techniques existantes du bâtiment existant sont utilisées pour approvisionner en énergie l'extension du bâtiment, les installations techniques de référence concer- nées et visées au chapitre 2.4 de l'annexe peuvent être utilisées pour le calcul du besoin énergétique calculé visé au chapitre 6 de l'annexe. Au cas où les installations techniques existantes concernées présentent un standard énergétique supérieur com- paré avec les installations techniques de référence, la méthode de calcul visée au chapitre 6 peut être utilisée. Une justification écrite doit alors être jointe aux documents visés à l'article 4, paragraphe (1).

- (3) Le calcul de performance énergétique de l'extension est à réaliser conformément au chapitre 6 de l'annexe.

- (4) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment avant extension conformément au chapitre III du présent règlement.

Section IV. – Modifications de bâtiments fonctionnels

Art. 8.

- (1) Les modifications de bâtiments fonctionnels doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe pour les parties modifiées « , à l'exception des exigences définies aux chapitres 1.10 et 1.11 »¹. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les parties nouvellement installées si l'intégration fonctionnelle dans les installations existantes est possible.
- (2) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment avant modification conformément au chapitre III du présent règlement.
- (3) L'établissement du certificat de performance énergétique prévu au paragraphe précédent n'est pas obligatoire lorsque les travaux concernent:
 - moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A, ou
 - les installations techniques si le coût de ces travaux est inférieur à 3.000 euros sur base d'un devis estimatif.

Section V. – Transformations substantielles de bâtiments fonctionnels

Art. 9.

- (1) Les transformations substantielles de bâtiments fonctionnels doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe pour les parties transformées « , à l'exception des exigences définies aux chapitres 1.10 et 1.11 »¹. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les parties nouvellement installées si l'intégration fonctionnelle dans les installations existantes est possible.
- (2) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment avant transformation substantielle conformément au chapitre III du présent règlement.
- (3) L'établissement du certificat de performance énergétique prévu au paragraphe précédent n'est pas obligatoire lorsque les travaux concernent:
 - moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A, ou
 - les installations techniques si le coût de ces travaux est inférieur à 3.000 euros sur base d'un devis estimatif.

Section VI. – Dérogations

Art. 10.

- (1) « Le bourgmestre »¹ peut accorder sur demande motivée et sur base d'une documentation complète à introduire avec la demande d'« autorisation de construire », des dérogations au niveau du respect des exigences visées aux chapitres 1 et 2 de l'annexe:
- a) dans les cas où les travaux entrepris changent le caractère ou l'apparence des bâtiments fonctionnels de façon à mettre en cause leur statut de
 - bâtiment ou monument dont la conservation présente un intérêt public et qui sont officiellement protégés en totalité ou en partie en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, ou
 - « bâtiments ou monuments dont la conservation présente un intérêt public et qui sont classés conformément à l'article 32 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune »¹;
 - b) dans les cas où les travaux entrepris mènent à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse;
 - c) dans les cas d'impossibilité technique;
 - d) dans les cas de rigueur excessive. Il s'agit des cas où les coûts engendrés par les travaux pour le respect des exigences en matière de performance énergétique ne sont pas rentables d'un point de vue économique. Dans ce cas les exigences doivent être adaptées à un niveau de rentabilité économiquement défendable. La rigueur excessive doit être contrôlée et certifiée par une des personnes visées à l'article 4, paragraphe (9), différente de celle qui a introduit la demande d'« autorisation de construire ». Le ministre peut déterminer la méthode et les paramètres du calcul de rentabilité et du niveau de rentabilité économiquement défendable.
- (2) Dans les cas visés aux points a) à d) du paragraphe (1), les exigences visées aux chapitres 1 et 2 de l'annexe ne doivent pas être respectées pour les transformations substantielles de bâtiments fonctionnels.

Chapitre III.- Certificat de performance énergétique

Section I. – Généralités

Art. 11.

- (1) La performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel est documentée par le certificat de performance énergétique.

- (2) L'établissement d'un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé conformément au chapitre 5.1 de l'annexe est demandé lors de la construction d'un bâtiment fonctionnel neuf soumis à une demande d'« autorisation de construire ».

(Règl. g.-d. du 26 mai 2014)

«(3) L'établissement d'un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée conformément au chapitre 5.2 de l'annexe est demandé:

- a) lors de l'extension d'un bâtiment fonctionnel;
- b) lors de la modification d'un bâtiment fonctionnel;
- c) lors de la transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel;
- d) lors d'un changement de propriétaire suite à une vente d'un bâtiment fonctionnel existant ou d'une partie d'un bâtiment fonctionnel existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- e) lors d'un changement de locataire d'un bâtiment fonctionnel existant ou d'une partie d'un bâtiment fonctionnel existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- f) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment fonctionnel dont une surface de référence énergétique An supérieure à 500 mètres carrés est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide. Le 9 juillet 2015, le seuil de 500 mètres carrés est abaissé à 250 mètres carrés.»

(4) Le certificat de performance énergétique doit être commandé auprès d'une personne définie à l'article 4, paragraphe (9):

- a) dans le cas de la construction d'un bâtiment fonctionnel neuf, par le promoteur du projet, et à défaut, par le futur propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment fonctionnel;
- b) dans le cas d'une extension, d'une modification ou d'une transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel par le propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment fonctionnel;
- c) dans le cas d'un changement de propriétaire: par l'ancien propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment fonctionnel;
- d) dans le cas d'un changement de locataire: par le propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment fonctionnel.

(5) Les frais pour l'établissement du certificat de performance énergétique sont à supporter par la personne responsable pour initier l'établissement de celui-ci.

(6) Au cas où des bâtiments fonctionnels forment un ensemble de plusieurs entités mais que ces bâtiments constituent des constructions séparées, le certificat de performance énergétique doit être établi séparément pour chaque bâtiment.

- (7) Pour les bâtiments fonctionnels, à l'exception des bâtiments fonctionnels neufs, le certificat de performance énergétique contient des conseils sur les possibilités d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment fonctionnel concerné conformément au chapitre 5.2.5 de l'annexe.
- (8) Au cas où les équipements de comptage existants ne permettent pas des mesurages précis des consommations individuelles d'un complexe de bâtiments, une répartition proportionnelle des consommations totales sur les différents bâtiments doit être effectuée. Dans ce cas, de nouveaux équipements de comptage individuels doivent être installés au plus tard un an après le premier établissement du certificat de performance énergétique.
- (9) Le certificat de performance énergétique doit être établi en original en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires dans le bâtiment fonctionnel certifié. Chaque propriétaire doit être en possession d'un original du certificat de performance énergétique.

(Règl. g.-d. du 26 mai 2014)

«(10) Le certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé doit être complété, quatre ans après son établissement, par un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée établie par une personne définie à l'article 4, paragraphe 9.

Le certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée doit être complété, au plus tard quatre années après son établissement, par une personne définie à l'article 4, paragraphe 9, avec les données de la consommation énergétique mesurée du bâtiment fonctionnel pour les trois années révolues.

Le complément, respectivement la mise à jour du certificat de performance énergétique n'influencent ni sa date d'établissement, ni sa durée de validité.»

- (11) Au cas où un bâtiment fonctionnel contient des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément, le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble.
- (12) Sur demande du syndicat des copropriétaires, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel communiquent les données de consommation pertinentes dont ils disposent pour l'ensemble des points de comptage du bâtiment fonctionnel concerné. Dans ce cas, les gestionnaires de réseau peuvent demander le remboursement des frais réels occasionnés.

Section II. – Les surfaces destinées à des fins d'habitation

Art. 12.

Rgd du (XXX)

- (1) Au cas où dans un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation un certificat de performance énergétique additionnel doit être établi pour les surfaces concernées conformément au tableau 20 de l'annexe au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

Les dispositions prévues au règlement prémentionné s'appliquent pour l'établissement de ce certificat de performance énergétique. Par dérogation à l'article 9, paragraphe (13) du règlement prémentionné, ce certificat est établi sur base des seules surfaces destinées à des fins d'habitation et est remis aux propriétaires concernés.

- (2) L'établissement du certificat de performance énergétique additionnel prévu au paragraphe (1) est déclenché lors de la construction d'un bâtiment fonctionnel neuf et « dans les cas visés à l'article 11, paragraphe (3), points a) à f) »¹. Le caractère déterminant des différents certificats de performance énergétique en fonction des surfaces concernées est réglé comme suit:
- Pour la partie du bâtiment fonctionnel qui est destinée à des fins d'habitation seul le certificat de performance énergétique prévu au paragraphe (1) est déterminant notamment en ce qui concerne les cas visés à l'article 14, paragraphes (2) et (3).
 - Pour la partie du bâtiment fonctionnel qui est destinée à des fins autres que l'habitation seul le certificat de performance énergétique prévu à l'article 11, paragraphes (2) et (3) est déterminant notamment en ce qui concerne les cas visés à l'article 14, paragraphes (2) et (3).

Rgd du (XXXX)

- En matière d'« autorisation de construire » ~~ou d'établissements classés~~ seul le certificat de performance énergétique établi conformément à l'article 11, paragraphes (2) et (3) est déterminant.

Section III. – Classification et références

Art. 13.

- (1) Les bâtiments fonctionnels pour lesquels un certificat de performance énergétique a été établi sur base du besoin énergétique calculé doivent être classés, sur le certificat de performance énergétique, en différentes catégories conformément au chapitre 3.1 de l'annexe du présent règlement.
- (2) Les bâtiments fonctionnels pour lesquels un certificat de performance énergétique a été établi sur base de la consommation énergétique mesurée doivent indiquer, sur le certificat de performance énergétique, une comparaison avec des valeurs de référence conformément au chapitre 3.3 de l'annexe du présent règlement.

Art. 14.

- (1) Un acheteur ou locataire intéressé qui a déclaré son intérêt à l'acquisition ou à la location d'un bâtiment fonctionnel, après qu'un propriétaire a déclaré son intention de vente ou de location du bâtiment concerné, doit pouvoir consulter le certificat de performance énergétique du bâtiment concerné.
- (2) Au moment où un changement de propriétaire devient effectif, le propriétaire détenteur du certificat de performance énergétique est obligé de communiquer l'original de celui-ci au nouveau propriétaire.

(3) Au moment où un changement de locataire devient effectif, le propriétaire détenteur du certificat de performance énergétique est obligé de communiquer une copie certifiée conforme de celui-ci au nouveau locataire.

(Règl. g.-d. du 26 mai 2014)

«(4) Les certificats de performance énergétique établis

- a) conformément à l'article 11, paragraphe 3, point f), ou
- b) conformément à l'article 11, paragraphe 2 ou 3, points a) à e) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment fonctionnel dans lequel une surface de référence énergétique An supérieure à 500 mètres carrés est fréquemment visitée par le public,

doivent être affichés à un emplacement et d'une manière clairement visibles pour le public. Le ministre peut préciser les modalités de l'affichage du certificat de performance énergétique.»

(Règl. g.-d. du 5 mai 2012)

«(5) Conformément à l'article 12 du présent règlement et pour une partie d'un bâtiment fonctionnel destinée à des fins d'habitation qui est proposée à la vente ou à la location, la classe de performance énergétique du bâtiment en fonction de l'indice de dépense d'énergie primaire et la classe d'isolation thermique du bâtiment en fonction de l'indice de dépense d'énergie chauffage, établis conformément au chapitre 4.2 de l'annexe du règlement modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux. Le présent paragraphe devient obligatoire à partir du 1er juillet 2012.»

(Règl. g.-d. du 26 mai 2014)

«(6) Pour un bâtiment fonctionnel ou une partie d'un bâtiment fonctionnel destinés à d'autres fins que d'habitation proposé à la vente ou à la location, les indicateurs de performance énergétique suivants figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux:

- la classe de performance énergétique en fonction du besoin total en énergie primaire et la classe de performance énergétique en fonction du besoin en chaleur de chauffage conformément au chapitre 3.1 de l'annexe, pour les bâtiments fonctionnels respectivement les parties de bâtiment destinés à d'autres fins que d'habitation dans un bâtiment fonctionnel disposant d'un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé valide;
- l'indice de consommation chaleur et l'indice de consommation électricité conformément au chapitre 3.3 de l'annexe, pour les bâtiments fonctionnels respectivement les parties de bâtiment destinés à d'autres fins que d'habitation dans un bâtiment fonctionnel disposant d'un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée valide.

Dans les cas où un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé a été complété quatre ans après son établissement par un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée, seuls les indicateurs du certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé sont publiés.»

Section V. – Validité du certificat de performance énergétique

Art. 15.

- (1) Un certificat de performance énergétique a une validité de dix ans à partir de la date de son établissement.
- (2) Le certificat de performance énergétique doit être muni de la date de son établissement ainsi que de la date de son expiration.

Chapitre IV.- Contrôle

Art. 16.

Dans le cadre des tâches définies par le présent règlement grand-ducal, le ministre peut tenir un registre des calculs de performance énergétique et des certificats de performance énergétique délivrés par les personnes définies à l'article 4, paragraphe (9). Le ministre définit les éléments d'information qui doivent figurer dans ce registre. Les personnes définies à l'article 4, paragraphe (9) doivent assurer un archivage d'au moins dix ans des données relatives au calcul et au certificat de performance énergétique pour un bâtiment fonctionnel donné.

(Règl. g.-d. du 26 mai 2014)

«Art. 16bis.

- (1) Le ministre sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les certificats de performance énergétique établis au cours d'une année donnée et soumet lesdits certificats à une vérification.
- (2) La vérification se fonde sur les mesures énoncées ci-après ou sur des mesures équivalentes:
 - a) vérification de la validité des données d'entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique et des résultats figurant dans le certificat;
 - b) vérification des données d'entrées employées pour établir le certificat de performance énergétique et de ses résultats, y compris les recommandations émises;
 - c) vérification complète des données d'entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique, vérification complète des résultats figurant dans le certificat, y compris les recommandations émises, et examen sur place du bâtiment, si possible, afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le certificat de performance énergétique et le bâtiment certifié.»

Art. 17.

Le ministre peut demander « au bourgmestre »1 et aux personnes définies à l'article 4, paragraphe (9) toutes informations et données qui sont nécessaires pour assurer le suivi de la mise en oeuvre des dispositions du présent règlement grand-ducal ainsi que pour la tenue du registre visé à l'article 16. Les « bourgmestres »1 et personnes concernées doivent faire parvenir au ministre ces informations au plus tard un mois après la demande écrite. Sur demande du ministre, ces informations sont à fournir sous format électronique.

Chapitre V.- Les établissements classés

Art. 18.

(1) En ce qui concerne les autorisations à délivrer par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative aux établissements classés, les exigences en matière de performance énergétique telles que définies par le présent règlement constituent les meilleures techniques disponibles en matière d'environnement pour le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables pour les bâtiments fonctionnels neufs, les modifications, extensions et transformations substantielles de bâtiments fonctionnels et leurs installations techniques à l'exception des installations techniques alimentant des procédés de production. ~~L'autorité compétente en matière d'autorisations d'établissements classés peut fixer d'autres conditions d'exploitation du bâtiment fonctionnel au cas où le présent règlement ne prévoit pas d'exigences.~~

Rgd du (XXXX)

~~(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), le calcul et le certificat de performance énergétique sont à joindre à la demande d'autorisation de l'établissement classé. Sur demande, les éléments du calcul de performance énergétique visés aux chapitres 4 et 6 de l'annexe doivent être délivrés sous format électronique à l'autorité compétente.~~

Chapitre VI.- Dispositions modificatives

Art. 19.

Le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie est modifié comme suit:

1° L'article 1, paragraphe (1), troisième tiret est remplacé comme suit:

« – calculer la performance énergétique et établir le certificat de performance énergétique d'un bâtiment d'habitation et le certificat de performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel établi sur base de la consommation énergétique mesurée. »

2° A l'article 3, paragraphe (1), point a), la deuxième phrase est supprimée. 3° Un article 10bis est inséré qui est libellé comme suit:

« Art. 10bis. Les personnes qui ont été agréées à calculer la performance énergétique et établir le certificat de performance énergétique pour un bâtiment d'habitation avant le 1er janvier 2011 sont également habilitées à calculer la performance énergétique et établir le certificat de performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel établi sur base de la consommation énergétique mesurée. »

Art. 20.

Le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est modifié comme suit:

1° L'article 1, point b) est remplacé comme suit:

«b) les exigences en matière de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation neufs respectivement les bâtiments qui font l'objet de travaux d'extension, de modification ou de transformation substantielle et qui, après travaux, sont des bâtiments d'habitation;».

2° Un article 1bis, libellé comme suit, est inséré:

«Art. 1bis. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux bâtiments érigés à titre provisoire dont l'utilisation prévisible ne dépasse pas deux années;
 - b) aux bâtiments indépendants dont la surface de référence énergétique A_n est inférieure à cinquante mètres carrés.»
- 3° Dans l'article 2, paragraphe (2) les mots «pris dans son ensemble» sont insérés entre les mots «bâtiment» et «dans lequel».

4° Dans l'article 2, paragraphe (3) les mots «d'habitation» sont insérés entre les mots «tout bâtiment» et «à construire».

5° L'article 2, paragraphe (4) est remplacé comme suit:

«(4) «certificat de performance énergétique»: attestation de la performance énergétique d'un bâtiment d'habitation déterminée suivant les dispositions du chapitre III;».

6° Dans l'article 2, paragraphe (5) les mots «d'un bâtiment d'habitation qui modifient» sont remplacés par les mots «d'un bâtiment qui modifient» et le paragraphe est complété comme suit:

«à condition que le bâtiment après extension soit un bâtiment d'habitation;».

7° Dans l'article 2, paragraphe (11) les mots «d'un bâtiment d'habitation qui affectent» sont remplacés par les mots «d'un bâtiment qui affectent» et le paragraphe est complété comme suit:

«à condition que le bâtiment après modification soit un bâtiment d'habitation;».

8° L'article 2, paragraphe (12) est remplacé comme suit:

«(12) «performance énergétique»: la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment d'habitation et incluant l'énergie consommée ou estimée pour le chauffage, l'eau chaude, la ventilation et l'énergie pour les installations périphériques;».

9° L'article 2 est complété par les paragraphes suivants:

«(15) «transformation substantielle d'un bâtiment d'habitation»: les travaux de rénovation, d'assainissement et de transformation d'un bâtiment, qui affectent le comportement énergétique du bâtiment et qui ne sont pas soumis à une « autorisation de construire » à condition que le bâtiment après transformation soit un bâtiment d'habitation;

(16) «surface de l'enveloppe A»: définition visée au chapitre 5.1.5 de l'annexe du présent règlement.»

10° L'intitulé du chapitre II est remplacé par l'intitulé suivant:

«Chapitre II.- Bâtiments d'habitation neufs, extensions, modifications et transformations substantielles de bâtiments d'habitation».

11° L'article 3, paragraphe (1) est remplacé comme suit:

«Art. 3. (1) Toute demande d'« autorisation de construire » pour un bâtiment d'habitation neuf, respectivement pour une extension ou une modification d'un bâtiment d'habitation doit être accompagnée d'un calcul de la performance énergétique et d'un certificat de performance énergétique qui doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal, tels que ceux-ci sont définis aux points (4) et (12) de l'article 2 ci-dessus. Sur demande, les éléments du calcul de la performance énergétique visés aux chapitres 3 et 5 de l'annexe doivent être délivrés sous format électronique à l'autorité compétente en matière d'« autorisation de construire ».»

12° L'article 3, paragraphe (1) est complété comme suit:

«Les éléments du calcul de la performance énergétique visés aux chapitres 3 et 5 de l'annexe peuvent être délivrés sous format électronique à l'autorité compétente en matière d'« autorisation de construire ».»

13° Dans l'article 3, paragraphe (3) le mot «neuf» est inséré entre les mots «bâtiment d'habitation» et «une extension». 14° L'article 3, paragraphe (5) est complété comme suit:

«Le ministre peut déterminer les démarches et procédures à suivre par les personnes visées au paragraphe (7) pour l'établissement des calculs et des certificats de performance énergétique.»

15° L'article 3 est complété par les paragraphes suivants:

«(11) Si postérieurement à l'« autorisation de construire » accordée, des adaptations qui n'engendrent pas de modification de l'« autorisation de construire » mais qui ont un impact sur la performance énergétique du bâtiment d'habitation sont effectuées au cours de la réalisation du bâtiment, un nouveau calcul de la performance énergétique et un nouveau certificat de performance énergétique doivent être établis et remis à titre informationnel à l'autorité compétente en matière d'autorisations de bâtir endéans le délai le plus court des délais suivants:

- le délai de deux mois à partir de la réception définitive du bâtiment respectivement des travaux concernés;
- le délai de deux mois à partir du début de l'utilisation du bâtiment respectivement des parties concernées. Le nouveau calcul de performance énergétique et le nouveau certificat de la performance énergétique à établir conformément au paragraphe précédent doivent respecter les exigences prévues au présent règlement et à son annexe.

(12) Sur demande les personnes visées au paragraphe (7) doivent remettre au propriétaire respectivement au syndicat des copropriétaires le calcul de la performance énergétique ainsi que les éléments du calcul de la performance énergétique sous format électronique.»

16° Au chapitre II, l'intitulé de la section III est remplacé par l'intitulé suivant:

«Section III. – Extensions de bâtiments d'habitation».

17° L'article 6, paragraphe (1) est complété comme suit: «En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les éléments nouvellement installés.»

18° Au chapitre II, l'intitulé de la section IV est remplacé par l'intitulé suivant:

«Section IV. – Modifications de bâtiments d'habitation».

19° L'article 7 est remplacé par l'article suivant:

«Art. 7. (1) Les modifications de bâtiments d'habitation doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe pour les parties modifiées. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les parties nouvellement installées si l'intégration fonctionnelle dans les installations existantes est possible.

- (2) Le certificat de la performance énergétique doit être établi pour la totalité du bâtiment, y inclus les modifications, conformément au chapitre III du présent règlement et aux chapitres 5.1 à 5.6 de l'annexe avec prise en compte des dispositions du chapitre 5.7 de l'annexe.
- (3) L'établissement du certificat de performance énergétique prévu au paragraphe précédent n'est pas obligatoire lorsque les travaux concernent:
 - moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A, ou
 - les installations techniques si le coût de ces travaux est inférieur à 1.500 euros pour un bâtiment unifamilial et 3.000 euros pour un bâtiment multifamilial sur base d'un devis estimatif.»

20° L'intitulé du chapitre II, section V est remplacé par l'intitulé suivant:

«Section V. – Transformations substantielles de bâtiments d'habitation».

21° L'article 8 est remplacé par l'article suivant:

«Art. 8. (1) Les transformations substantielles de bâtiments d'habitation doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe pour les parties transformées. En ce qui concerne les installations techniques, ces exigences ne s'appliquent que pour les parties nouvellement installées si l'intégration fonctionnelle dans les installations existantes est possible.

- (2) Le certificat de performance énergétique doit être établi pour la totalité du bâtiment, y inclus les transformations substantielles, conformément au chapitre III du présent règlement et aux chapitres 5.1 à 5.6 de l'annexe avec prise en compte des dispositions du chapitre 5.7 de l'annexe.
- (3) L'établissement du certificat de performance énergétique prévu au paragraphe précédent n'est pas obligatoire lorsque les travaux concernent:
 - moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A, ou
 - les installations techniques si le coût de ces travaux est inférieur à 1.500 euros pour un bâtiment unifamilial et 3.000 euros pour un bâtiment multifamilial sur base d'un devis estimatif.»

22° Au chapitre II une nouvelle section VI est insérée avec un article 8bis libellé comme suit:

«Section VI. – Dérogations

Art. 8bis. (1) L'autorité compétente en matière d'« autorisation de construire » peut accorder sur demande motivée et sur base d'une documentation complète à introduire avec la demande d'«

autorisation de construire », des dérogations au niveau du respect des exigences visées aux chapitres 1 et 2 de l'annexe:

- a) dans les cas où les travaux entrepris changent le caractère ou l'apparence des bâtiments d'habitation de façon à mettre en cause leur statut de
 - bâtiment ou monument dont la conservation présente un intérêt public et qui sont officiellement protégés en totalité ou en partie en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, ou
 - bâtiment ou monument dont la conservation présente un intérêt public et qui sont soit classés conformément à l'article 42 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, soit classés conformément à l'article 55 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- b) dans les cas où les travaux entrepris mènent à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse;
- c) dans les cas d'impossibilité technique et
- d) dans les cas de rigueur excessive. Il s'agit des cas où les coûts engendrés par les travaux pour le respect des exigences en matière de performance énergétique ne sont pas rentables d'un point de vue économique. Dans ce cas les exigences doivent être adaptées à un niveau de rentabilité économiquement défendable. La rigueur excessive doit être contrôlée et certifiée par une des personnes visées à l'article 3, paragraphe (7), différente de celle qui a introduit la demande d'« autorisation de construire ». Le ministre peut déterminer la méthode et les paramètres du calcul de rentabilité et du niveau de rentabilité économiquement défendable.

(2) Dans les cas visés aux points a) à d) du paragraphe (1), les exigences visées aux chapitres 1 et 2 de l'annexe ne doivent pas être respectées pour les transformations substantielles de bâtiments d'habitation.»

23° Dans l'article 9, paragraphe (3), les points b), c), d), e) et f) sont remplacés par les points suivants:

«b) de l'extension d'un bâtiment d'habitation;

- c) de la modification d'un bâtiment d'habitation;
- d) de la transformation substantielle d'un bâtiment d'habitation;
- e) lors d'un changement de propriétaire d'un bâtiment d'habitation existant ou d'une partie de bâtiment dans un bâtiment d'habitation existant dans le cas d'une vente, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- f) lors d'un changement de locataire d'un bâtiment d'habitation existant ou d'une partie de bâtiment dans un bâtiment d'habitation existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide.»

24° L'article 9 est complété par les paragraphes suivants:

«(12) Pour les bâtiments d'habitation, à l'exception des bâtiments d'habitation neufs, le certificat de performance éner- gétique contient des conseils sur les possibilités d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment d'habitation concerné conformément au chapitre 4.1.6 de l'annexe.

(13) Au cas où un bâtiment d'habitation contient des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément, le certificat de performance énergétique doit être établi pour le bâtiment d'habitation pris dans son ensemble.»

25° Dans l'intitulé du chapitre III, section III, les mots «et affichage» sont supprimés.

26° A l'article 11, les mots «sans délai» sont supprimés aux paragraphes (2) et (3) et le paragraphe (4) est supprimé dans son entièreté.

27° A l'article 12, le paragraphe (3) est supprimé.

28° Dans l'article 14, les mots «administrations communales» et «administrations» sont remplacés par le mot «autorités». 29° L'article 18 est modifié comme suit:

«Art. 18. Les infractions à l'article 3, paragraphes (1), (2), (7), (8) et (11) à (13), aux articles 4 et 6, à l'article 7, para-

graphes (1) et (2), à l'article 8, paragraphes (1) et (2), à l'article 9, paragraphes (2) à (5), à l'article 11 et à l'article 13, dernière phrase, sont punies des peines prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.»

30° L'article 20 est complété comme suit:

«à l'exception de l'article 9, paragraphe (3), points d), e) et f) pour lesquels l'établissement du certificat de performance énergétique devient obligatoire après le 31 décembre 2009.»

Art. 21.

L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est modifiée comme suit:

1° Au chapitre 0.1 les définitions «Energiesparhaus (ESH)», «Niedrigenergiehaus (NEH)» et «Passivhaus (PH)» sont complétées comme suit:

«und für das die Gebäudeluftdichtheitsanforderungen nach Kapitel 1.3.3 erreicht und nachgewiesen sind.» 2° Au chapitre 1.1, il est inséré à la «Tabelle 1» une ligne qui s'énonce comme suit:

Lichtkuppeln	2,7	2,7	2,7
--------------	-----	-----	-----

il est inséré un point 6 libellé comme suit:

«6) Ausgenommen sind großflächige Schaufenster (> 15 m²). Hier ist ein U-Wert für die Verglasung Ug von $\geq 1,30 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$ einzuhalten.»

et le même chapitre est complété avec la phrase suivante: «Die Mindestanforderungen für Lüftungsanlagen gelten für raumluftechnische Anlagen welche der Wohnnutzung dienen.»

3° Au chapitre 3.2, dernier point, les mots «im Maßstab 1:50» sont supprimés. 4° Dans le chapitre 1.5 l'alinéa suivant est inséré avant l'alinéa 1:

«Die Mindestanforderungen für Lüftungsanlagen gelten für raumlufttechnische Anlagen welche der Wohnnutzung dienen.»

5° Au chapitre 5.2.1.8, alinéa 4, les termes « $F_{w,i} = 0.95$ » sont remplacés par les termes « $F_{f,j} = 0.95$ ».

Chapitre VII.- Dispositions abrogatoires

Art. 22.

Le règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles est abrogé.

Chapitre VIII.- Dispositions transitoires

Art. 23.

Pour les bâtiments fonctionnels dans lesquels une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, les certificats de performance énergétique qui ont été établis jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation sur base du bâtiment pris dans son ensemble ou sur base des surfaces concernées restent valables.

Chapitre IX.- Dispositions finales

Art. 24.

Les infractions à l'article 4, paragraphes (1), (3), (9) et (12) à (14), aux articles 5 et 7, à l'article 8, paragraphes (1) et (2),

à l'article 9, paragraphes (1) et (2), à l'article 11, paragraphes (2) à (5), à l'article 12, à l'article 14, paragraphes (1) à (3) et à l'article 16, dernière phrase, sont punies des peines prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Art. 25.

La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

«règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels».

Art. 26.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er janvier 2011 à l'exception des articles 20 et 21 qui entrent en vigueur trois jours francs après leur publication au Mémorial et de l'article 11,

paragraphe (3), points c), d) et e) pour lesquels l'établissement du certificat de performance énergétique devient obligatoire le premier jour qui suit le huitième mois de leur publication au Mémorial.

Art. 27.

Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre du Logement, Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Texte coordonné

Titre Ier – Définitions

Art. 1er. Définitions

Au sens du présent règlement on entend par:

1. «agent»:

la personne physique du service compétent de la Chambre des Métiers habilitée à procéder aux opérations de réception d'une installation à gaz, personne physique agréée par le ministre.

2. «appareil à gaz»:

toute installation servant à des fins de combustion consommant des combustibles gazeux.

(Règl. g.-d. du 26 mai 2014)

«(2bis)«chaudière»:

l'ensemble corps de chaudière-brûleur destiné à transmettre à des fluides la chaleur libérée par la combustion;

3. «contrôleur»:

la personne physique agissant en nom propre ou agissant pour une personne morale

- pouvant justifier ou bien d'une formation de base au niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (C.A.T.P.) dans le métier concerné ou dans une branche d'activité apparentée ou bien d'une formation technique supérieure au certificat précité, à condition toutefois que ces formations aient été complétées par l'acquisition des connaissances spéciales requises pour l'exécution, suivant les règles de l'art, des travaux visés par le présent règlement;
- remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 3;
- porteur d'un «certificat de contrôleur» établi par le ministre conformément à l'article 13.

4. «distribution»:

l'acheminement de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs pour la fourniture à des clients, mais qui ne comprend pas la fourniture.

5. «entreprise»:

la personne physique ou morale qui remplit les conditions de l'article 2, paragraphe 1er.

6. «entreprise habilitée à effectuer les opérations de révision»:

une entreprise remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1er et ayant sous contrat au moins un contrôleur qui remplit les conditions de l'article 13.

7. «gaz»:

le gaz naturel et le gaz de pétrole liquéfié (GPL, butane ou propane).

8. «gestionnaire de réseau de distribution»:

toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et qui peut garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz.

9. «installation à gaz»:

toute installation fonctionnant au gaz naturel et/ou liquéfié y compris le système d'évacuation des gaz de combustion, les conduites à gaz servant au raccordement, tous les dispositifs de sécurité, de détente, de mesure et les appareils à gaz.

Si deux ou plusieurs appareils à gaz dans un même local sont exploités de telle manière que leurs gaz résiduels pourraient, compte tenu des facteurs techniques et économiques, être évacués par un conduit d'évacuation de fumée commun, l'ensemble formé par ces appareils à gaz doit être considéré comme un seul appareil à gaz.

10. «ministre»:

le ministre ayant dans ses attributions l'Énergie.

11. «modification importante du système d'évacuation des fumées»:

le remplacement complet du système d'évacuation des fumées ainsi que toute modification au système ayant des répercussions sur le dimensionnement du système d'évacuation des fumées.

12. «réception»:

approbation, après contrôle de la conformité avec les critères prescrits, de la mise en place d'une nouvelle installation à gaz ou de la transformation importante d'une installation à gaz existante.

13. «réception sous condition»:

constat, lors de la procédure de réception, de la non-conformité à l'article 11, paragraphe 7, lettres b, c et d, nécessitant, sous peine de mise hors service de l'installation, soit de simples opérations de mise au point, à accomplir obligatoirement dans un délai de un mois, soit des transformations importantes à accomplir obligatoirement dans un délai de trois mois.

14. «refus de la réception»:

constat, lors de la procédure de réception, de la non-conformité du fonctionnement de l'équipement de sécurité de l'installation à gaz suivant l'annexe 3, ayant comme conséquence la mise hors service immédiate de l'installation.

15. «révision»:

le contrôle périodique des critères prescrits par le présent règlement qui intervient en cours d'exploitation d'une installation à gaz.

16. «révision avec résultat négatif»:

la non-conformité des valeurs mesurées et des critères contrôlés lors de la révision avec les paramètres prescrits.

17. «révision avec résultat positif»:

la conformité des valeurs mesurées et des critères contrôlés lors de la révision avec les paramètres prescrits.

18. «révision sous condition»:

constat, lors de la procédure de révision, de la non-conformité aux points b, c, et d de l'article 11, paragraphe 7 nécessitant, sous peine de mise hors service de l'installation, soit de simples opérations de mise au point, à accomplir obligatoirement dans un délai de un mois, soit des transformations importantes à accomplir obligatoirement dans un délai de trois mois.

19. «robinet principal d'arrêt à gaz»:

le robinet principal d'arrêt à gaz est le dispositif de coupure principal permettant d'interrompre le flux du gaz sur une installation à gaz.

Chaque branchement à un réseau de distribution en ce qui concerne le gaz naturel ou à un réservoir/réceptacle à gaz en ce qui concerne le gaz liquéfié doit être muni immédiatement après l'introduction dans le bâtiment d'un robinet principal d'arrêt à gaz.

Exceptionnellement le robinet principal d'arrêt à gaz peut également être placé immédiatement avant l'introduction dans le bâtiment.

S'il y a un robinet principal d'arrêt à gaz à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, le robinet principal d'arrêt à gaz à l'extérieur est considéré comme robinet principal d'arrêt à gaz au sens du présent règlement.

Le robinet principal d'arrêt à gaz doit être accessible en tout temps.

20. «transformation importante»:

le remplacement total de l'installation à gaz, le remplacement de l'appareil à gaz, de la chaudière, du brûleur et/ou leur déplacement.

Titre II – Prescriptions relatives aux entreprises

Art. 2. Mise en place, transformation, entretien et dépannage de conduites à gaz et d'appareils à gaz

- (1) La mise en place et les transformations, les travaux d'entretien et de dépannage de conduites à gaz et des appareils à gaz doivent obligatoirement être exécutés par des entreprises établies au Luxembourg comme installateurs chauffage-sanitaire, conformément à la législation en matière d'établissement, ou par des entreprises de droit étranger, exerçant légalement au Luxembourg des services dans le domaine du chauffage-sanitaire.
- (2) Pour des raisons de responsabilité résultant du risque inhérent aux travaux en question, les entreprises dont question ci-devant doivent souscrire à une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de l'activité exercée au Grand-Duché de Luxembourg, auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'une compagnie d'assurances communautaire autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions du chapitre 8 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
- (3) Afin de pouvoir procéder aux travaux visés ci-dessus, les entreprises désignées par le paragraphe 1er observent les conditions de raccordement et les critères techniques arrêtés par le ou les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel concernés.

Art. 3. Registre des entreprises habilitées à effectuer des travaux de mise en place, de transformation, d'entretien et de dépannage des conduites à gaz et/ou des appareils à gaz

La Chambre des Métiers est chargée de tenir le registre des entreprises remplissant les conditions reprises à l'article 2.

Titre III – Prescriptions relatives à la mise en place et à l'exploitation des installations à gaz

Art. 4. Champs d'application

Les dispositions de ce titre sont applicables aux installations à gaz alimentées en gaz naturel à basse pression (jusqu'à 100 mbar) et à moyenne pression (au-dessus de 100 mbar et jusqu'à 1 bar) à partir du robinet principal d'arrêt à gaz et aux installations à gaz alimentées en gaz liquéfié à partir du robinet principal d'arrêt à gaz.

Art. 5. Règles d'exécution relatives aux installations à gaz alimentées en gaz naturel

- (1) Les éléments composant les installations à gaz alimentées en gaz naturel ainsi que les équipements y relatifs doivent être conformes aux normes en vigueur au niveau de l'Union européenne, ou à défaut, dans un des États membres de cette Union.
- (2) En outre, les installations à gaz alimentées en gaz naturel à basse pression (jusqu'à 100 mbar) et moyenne pression (au-dessus de 100 mbar jusqu'à 1 bar) doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 6. Règles d'exécution relatives aux installations à gaz alimentées en gaz liquéfié

- (1) Les éléments composant les installations à gaz fonctionnant au gaz liquéfié ainsi que les équipements y relatifs doivent être conformes aux normes en vigueur au niveau de l'Union européenne, ou à défaut dans un des États membres de cette Union.
- (2) En outre les installations à gaz alimentées en gaz liquéfié doivent être conformes aux dispositions définies à l'annexe 2 du présent règlement.

(Règl. g.-d. du 24 avril 2018)

« Art. 7. Valeurs de combustion des installations à gaz.

- (1) Les installations à gaz destinées au chauffage des locaux et au chauffage de l'eau sanitaire d'une puissance inférieure à 1 MW doivent être mises en place et exploitées de façon à ce que le rendement de combustion et la qualité de combustion répondent aux exigences indiquées aux annexes 4 et 5.
- (2) Tous les appareils à gaz d'une puissance inférieure à 1 MW doivent être mis en place et exploités de façon à ce que la qualité de combustion réponde aux exigences indiquées à l'annexe 5. »

Titre IV – Réception et révision des installations à gaz

Art. 8. Champs d'application

- (1) Le présent titre s'applique aux installations à gaz qui comportent les appareils à gaz énumérés ci-après: les chaudières à gaz;

les appareils à gaz à condensation; les chauffe-eau à gaz;

les chauffe-eau instantanés à gaz;

les chauffe-eau à gaz à accumulation;

les appareils à gaz à double service chauffage/eau; les chauffe-eau à gaz à circuit étanche;

les radiateurs à convection;

les générateurs d'air chaud à gaz;

les installations de cogénération qui ont une puissance électrique totale inférieure à 100 kW; les poêles à gaz.

- (2) Le présent titre ne s'applique pas:

aux installations qui ont une puissance totale inférieure ou égale à 4 kW;

(Règl. g.-d. du 24 avril 2018)

« aux installations qui ont une puissance totale supérieure ou égale à 1 MW ; »

Rgd du (XXX)

aux installations à gaz liquéfié du secteur artisanal, commercial et industriel dont l'installation et/ou l'exploitation sont soumises à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés **sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7 ;;**

aux parties des installations à gaz alimentées en gaz liquéfié à l'extérieur de l'immeuble en amont du robinet principal d'arrêt à gaz;

aux chauffe-eau instantanés d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW non raccordés à un système d'évacuation des gaz de combustion;

~~aux installations de cogénération qui ont une puissance électrique supérieure à 100 kW;~~

~~aux installations destinées à la production de vapeur ou de chauffage de fluides caloporteurs autres que l'eau;~~

aux cuisinières et aux installations destinées à la cuisson de produits par contact direct ou indirect avec les gaz de combustion;

aux installations destinées au séchage, au lavage, à la réfrigération et aux saunas; aux appareils de combustion à effet décoratif utilisant les combustibles gazeux; aux installations à panneaux radiants gaz et aux tubes rayonnants monobloc;

aux installations mobiles, non installées à demeure;

aux cheminées à foyer ouvert et aux cheminées à foyer fermé alimentées en gaz.

Art. 9. Réception des installations à gaz

- (1) Sont soumises à la réception les installations à gaz nouvellement mises en service ou qui subissent une transformation importante, comportant au moins un des appareils à gaz énumérés à l'article 8, paragraphe 1er.
- (2) L'entreprise ayant procédé à la mise en place ou à la transformation importante d'une installation à gaz est dans l'obligation d'introduire auprès du service compétent de la Chambre des Métiers dans un délai de quatre semaines après la mise en marche de l'installation à gaz la demande de réception conformément à l'annexe 7. Copie de la demande de réception est transmise immédiatement par la Chambre des Métiers au ministre.
- (3) La réception doit être effectuée par les agents dans un délai de trois mois.
- (4) En dehors de la procédure définie au paragraphe 2, sur demande du ministre, une réception doit être effectuée par les agents dans un délai de trois mois.
- (5) Lors de la procédure de réception, l'agent procède aux contrôles de la conformité des critères ci-après:
 - a) le fonctionnement de l'équipement de sécurité de l'installation à gaz;
 - b) l'emplacement de l'appareil à gaz et l'aménagement de la ventilation des locaux;
 - c) l'évacuation des fumées;
 - d) la qualité de la combustion et le rendement de combustion.

La liste des points à contrôler lors de la réception est reprise à l'annexe 3.

- (6) Les résultats de la procédure de réception sont consignés par l'agent dans un protocole qui peut être
- a) un protocole de réception;
 - b) un protocole de refus de réception;
 - c) un protocole de réception sous condition;
 - d) un protocole de réception avec éléments à surveiller.

Ce protocole est dûment complété et doit être conforme aux spécifications de l'annexe 8.

- (7) L'agent qui a établi le protocole le transmet immédiatement au propriétaire de l'installation à gaz. Dans les dix jours ouvrables à partir de la date de réception, il envoie une copie du protocole au ministre.

Art. 10. Protocole de refus de réception, protocole de réception sous condition et protocole de réception avec éléments à surveiller

- (1) Un protocole de refus de réception est établi par l'agent s'il constate une ou plusieurs non-conformité(s) reprise(s) au chapitre 1 de l'annexe 3.
- (2) L'appareil à gaz est immédiatement mis hors service par l'agent jusqu'au moment de sa conformité lorsque l'agent ayant procédé au contrôle conclut à un refus de réception.

En cas de fuite de gaz et si l'agent estime qu'il y a péril en la demeure le robinet principal d'arrêt est fermé.

La mise hors service de l'appareil à gaz ainsi que la fermeture du robinet principal d'arrêt sont consignées dans le protocole de refus de réception.

- (3) Un protocole de réception sous condition est établi par l'agent s'il constate une ou plusieurs non-conformité(s) reprise(s) au chapitre 2 de l'annexe 3. L'appareil à gaz peut alors être maintenu en service sous condition que l'installation soit rendue conforme dans un délai de un mois, s'il s'agit de simples opérations de mise au point, dans un délai de trois mois, si des transformations importantes de l'installation à gaz sont nécessaires pour la rendre conforme.
- (4) Un protocole de réception avec éléments à surveiller est établi par l'agent s'il constate une ou plusieurs non-conformité(s) reprise(s) au chapitre 3 de l'annexe 3. L'appareil à gaz peut alors être maintenu en service.
- (5) Les situations visées aux paragraphes 1er et 3 donnent lieu à une nouvelle procédure de réception suivant l'article 9, paragraphe 1er.
- (6) Au cas où il n'est pas procédé à une réception ou qu'il n'y est pas procédé dans les délais prévus au protocole de refus de réception, l'installation à gaz est réputée ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement et devra être maintenue hors service ou mise hors service.
- (7) La situation visée au paragraphe 4 donne lieu à une attention particulière à apporter aux éléments à surveiller lors des interventions subséquentes à l'installation en question.

- (8) Pour effectuer les mesures de contrôle nécessaires en vue de la réception, les agents sont autorisés à pratiquer une ouverture entre la chaudière et la cheminée conformément aux indications de l'annexe 6.
- (9) Les instruments de mesure utilisés par l'agent doivent être contrôlés tous les deux ans par un organisme agréé.

Art. 11. Révision des installations à gaz

- (1) Sont soumises à la révision toutes les installations à gaz comportant au moins un des appareils à gaz énumérés à l'article 8, paragraphe 1er.
- (2) L'utilisateur d'une installation à gaz doit faire procéder tous les quatre ans à une révision de cette installation.
- (3) L'utilisateur d'une installation à gaz doit faire procéder à une révision de cette installation au plus tard un mois après qu'une modification importante du système d'évacuation des fumées de cette installation a été réalisée.
- (4) La première révision a lieu au plus tard quatre ans à compter de la date de réception positive telle qu'elle figure sur le protocole de réception.
- (5) L'utilisateur de l'installation sollicite une révision de l'installation auprès d'une entreprise habilitée à effectuer les opérations de révision.
 - (6) Les révisions des installations à gaz sont effectuées par les contrôleurs.
 - (7) Lors de la révision, il est procédé aux contrôles de la conformité des critères ci-après:
 - a) le fonctionnement de l'équipement de sécurité de l'installation à gaz;
 - b) l'emplacement de l'installation à gaz et l'aménagement de la ventilation des locaux;
 - c) l'évacuation des fumées;
 - d) la qualité de la combustion et le rendement de combustion.

(Règl. g.-d. du 26 mai 2014)

«e) le dimensionnement de l'installation à gaz;»

La liste des points à contrôler lors de la révision est reprise à l'annexe 3.

(Règl. g.-d. du 26 mai 2014)

«L'évaluation du dimensionnement de la chaudière ne doit pas être répétée aussi longtemps qu'aucune modification n'a été apportée entre-temps au système de chauffage ou en ce qui concerne les exigences en matière de chauffage du bâtiment.»

- (8) Lorsque le résultat de la révision est positif, l'entreprise qui y a procédé transmet immédiatement à l'utilisateur de l'installation à gaz le certificat de révision dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe 8, elle envoie dans les dix jours ouvrables de la date de la révision une copie du certificat au ministre.

Art. 12. (. . .) *(Art. supprimé par le règl. g.-d. du 26 mai 2014)*

Art. 13. Formation, certificat de contrôleur et registre des entreprises habilitées à effectuer des opérations de révision

(1) Dans le cadre de ses attributions légales, la Chambre des Métiers organise périodiquement une formation spéciale de contrôleur pour installations à gaz.

Le contenu de cette formation est déterminé suivant l'évolution technique de la matière et en accord avec le ministre. Cette formation est sanctionnée par un contrôle des connaissances théoriques et pratiques à organiser par la Chambre des Métiers.

(2) Le ministre confère l'habilitation à la fonction de contrôleur pour installations à gaz. Cette habilitation est conférée au candidat contrôleur

- ayant accompli la formation spéciale prévue ci-dessus ou une formation équivalente à l'étranger, reconnue par la Chambre des Métiers;
- agissant en son nom propre ou agissant pour une personne morale remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1er, et,
- disposant des instruments de mesure conformes à l'annexe 9.

L'habilitation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable pour des durées consécutives de cinq ans sous condition que le détenteur ait participé avant son expiration à un cours de recyclage à organiser par la Chambre des Métiers. Si endéans les quatre ans suivant l'expiration de son habilitation de contrôleur, une personne participe à un cours de recyclage à organiser par la Chambre des Métiers, elle a droit à son habilitation valable pour une durée de cinq ans, sans devoir se soumettre au cycle complet de formation prévue au paragraphe 1er.

(Règl. g.-d. du 26 mai 2014)

«L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le ministre si les conditions de son obtention ne sont plus remplies ou si le contrôleur ne respecte pas les dispositions prévues par le présent règlement.»

L'habilitation est consignée sous forme d'un «certificat de contrôleur» établi par le ministre.

(3) La Chambre des Métiers est chargée de tenir le registre des entreprises habilitées à effectuer des opérations de révision.

Art. 14. Certificat de révision avec résultat négatif, certificat de révision sous condition et certificat de révision avec éléments à surveiller

(1) Un certificat de révision avec résultat négatif est établi par le contrôleur s'il constate une ou plusieurs non-conformité(s) reprise(s) au chapitre 1 de l'annexe 3.

(2) L'appareil à gaz est immédiatement mis hors service par le contrôleur jusqu'au moment de sa conformité lorsque le contrôleur ayant procédé au contrôle conclut à une révision avec résultat négatif.

(3) Un certificat de révision sous condition est établi par le contrôleur s'il constate une ou plusieurs non-conformité(s) reprise(s) au chapitre 2 de l'annexe 3. L'appareil à gaz peut alors être maintenu en service sous condition que l'installation soit rendue conforme

dans un délai de un mois, s'il s'agit de simples opérations de mise au point,

dans un délai de trois mois, si des transformations importantes de l'installation à gaz sont nécessaires pour la rendre conforme.

- (4) Un certificat de révision avec éléments à surveiller est établi par le contrôleur s'il constate une ou plusieurs non-conformité(s) reprise(s) au chapitre 3 de l'annexe 3. L'appareil à gaz peut alors être maintenu en service.
- (5) Les situations visées aux paragraphes 1er et 3 ci-dessus donnent lieu à une nouvelle révision, ou, le cas échéant à une nouvelle procédure de réception.
- (6) Au cas où une nouvelle révision n'est pas effectuée dans les délais prévus, ou donne lieu à un résultat négatif, l'installation à gaz est réputée ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement et devra être, respectivement maintenue hors service ou mise hors service.
- (7) La situation visée au paragraphe 4 ci-dessus donne lieu à une attention particulière à apporter aux éléments à surveiller lors des interventions subséquentes à l'installation en question.
- (8) Pour effectuer les mesures nécessaires en vue de la révision, les contrôleurs sont autorisés à pratiquer une ouverture entre l'appareil à gaz et le système d'évacuation des fumées suivant les indications de l'annexe 6.
- (9) Les instruments de mesure utilisés par les contrôleurs doivent être contrôlés tous les deux ans par un organisme agréé.

Titre V – Dispositions finales

Art. 15. Frais de réception

- (1) Les prestations du service compétent de la Chambre des Métiers en vue de la réception sont facturées par cette chambre à l'entreprise ayant demandé la réception. Ce principe vaut également pour d'éventuelles réceptions subséquentes.
- (2) Le prix maximal de la réception est fixé par convention entre le ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et la Chambre des Métiers.

Art. 16. Registre des installations à gaz

- (1) Le ministre est chargé du recensement des installations à gaz réceptionnées et ayant subi une révision selon le titre IV. Le ministre surveille l'application des dispositions des articles 9, 11 et 12.

(Règl. g.-d. du 26 mai 2014)

«Le ministre peut demander aux personnes concernées toutes informations et données qui sont nécessaires pour assurer la surveillance de l'application de ces dispositions. Les personnes concernées doivent faire parvenir au ministre ces informations au plus tard un mois après la demande écrite.

Le ministre établit un système de contrôle indépendant pour les certificats de révision. A cette fin, le ministre sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de

tous les certificats de révision établis au cours d'une année donnée et soumet ceux-ci à une vérification.»

- (2) Sur demande du ministre, les gestionnaires de réseau de distribution communiquent au ministre et au service compétent de la Chambre de Métiers les adresses des immeubles où un ou plusieurs compteurs à gaz ont été installés, les nom et adresse de l'entreprise ayant réalisé l'installation s'y rapportant, ainsi que les nom et adresse du propriétaire de cette même installation.

Art. 17. Litiges

- (1) Dans des cas exceptionnels le ministre peut, sur demande écrite motivée de l'installateur et sur avis du service compétent de la Chambre des Métiers, autoriser des solutions techniques équivalentes aux règles techniques définies aux annexes 1 et 2.
- (2) Lorsque le résultat d'une révision est négatif et l'entreprise de révision conclut à la nécessité d'une transformation importante de l'installation à gaz ou d'une modification importante du système d'évacuation des fumées en vue de la mise en conformité de celle-ci, le propriétaire peut consulter une autre entreprise de révision ou un expert qui procède aux vérifications requises.
- (3) En cas de désaccord entre les deux entreprises de révision ou entre l'entreprise de révision et l'expert, la décision est prise par le ministre, le service compétent de la Chambre des Métiers entendu dans son avis, qui peut s'appuyer dans cet avis sur des solutions techniques équivalentes aux règles techniques définies aux annexes 1 et 2.

Art. 18. Dispositions transitoires

- (1) Pour les installations à gaz mises en service ou ayant subi une transformation importante après le 20 octobre 2000, et qui n'ont pas été soumises à la procédure de réception ou de révision par le règlement grand-ducal du 14 août 2000 abrogé en vertu de l'article 20 du présent règlement grand-ducal, les utilisateurs doivent faire effectuer une première révision endéans les quatre ans après la mise en vigueur du présent règlement, si ces installations sont soumises à la procédure de réception ou de révision suivant le présent règlement.
- (2) L'utilisateur d'une installation à gaz en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit faire procéder à une révision tous les quatre ans. Le délai pour la prochaine révision est calculé par rapport à la dernière réception ou révision réalisée suivant la réglementation en vigueur.
- (3) Les détenteurs d'une habilitation à la fonction de contrôleur pour installations à gaz au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent obligatoirement participer à un cours de recyclage endéans un an après l'entrée en vigueur du présent règlement. La participation au cours de recyclage est obligatoire pour le maintien de l'habilitation de contrôleur.

Art. 19. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe 1: Règles d'exécution pour les installations à gaz naturel avec les appendices A à H; Annexe 2: Règles d'exécution pour les installations à gaz liquéfié avec les appendices 1 à 3; Annexe 3: Contrôle de l'installation à gaz;

Annexe 4: Rendement de combustion; Annexe 5: Teneur en monoxyde de carbone;

Annexe 6: Ouverture entre chaudière et cheminée; Annexe 7: Formulaire de demande;

Annexe 8: Protocole de réception, certificat de révision; Annexe 9: Les instruments de mesure.

Art. 20. Dispositions finales

Le règlement grand-ducal du 14 août 2000 relatif aux installations de combustion alimentées en gaz est abrogé.

Art. 21. Exécution

Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec ses annexes.